

actes finals

de la Conférence administrative
régionale de radiodiffusion
à ondes kilométriques
et hectométriques
(Régions 1 et 3)

Genève, 1975



Publié par
l'Union internationale
des télécommunications
GENÈVE, 1976

ISBN 92-61-00232-3

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) Genève, 1975

ACCORD RÉGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DE FRÉQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LES RÉGIONS 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES KILOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1

	<i>Page</i>
Préambule	1
Article 1. Définitions.....	2
Article 2. Bandes de fréquences.....	2
Article 3. Exécution de l'Accord.....	2
Article 4. Procédure relative aux modifications au Plan.....	2
Article 5. Notification des assignations de fréquence.....	5
Article 6. Arrangements particuliers.....	5
Article 7. Champ d'application de l'Accord.....	6
Article 8. Approbation de l'Accord.....	6
Article 9. Adhésion à l'Accord.....	6
Article 10. Dénonciation de l'Accord.....	6
Article 11. Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.....	6
Article 12. Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.....	6
Article 13. Entrée en vigueur de l'Accord.....	7
Article 14. Durée de l'Accord.....	7
Formule finale et signatures.....	7

ANNEXE 1

Plan d'assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes des ondes hectométriques (à l'exception des stations utilisant les canaux pour émetteurs de faible puissance) dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

– Renseignements inclus dans les colonnes du Plan.....	13
Appendice 1 au Plan	
– Renseignements inclus dans les colonnes du Tableau de l'Appendice 1 au Plan	18
Appendice 2 au Plan	
– Renseignements concernant les caractéristiques de rayonnement des antennes d'émission autres que les antennes verticales simples alimentées à la base.....	20

ANNEXE 2

Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan et à utiliser dans l'application de l'Accord

Chapitre 1. Définitions.....	23
Chapitre 2. Propagation de l'onde de sol.....	24
Chapitre 3. Propagation de l'onde ionosphérique	
3.1 Introduction	35
3.2 Symboles	35
3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1 605 kHz, dans la Région 1.....	36
3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1 605 kHz, dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud.....	38
3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1 605 kHz, dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud.....	39
Chapitre 4. Normes de radiodiffusion	
4.1 Classe d'émission.....	54
4.2 Puissance	54
4.3 Rayonnement.....	54
4.4 Rapports de protection.....	54
4.5 Valeur minimale du champ.....	55
4.6 Champ nominal utilisable.....	55
4.7 Champ utilisable.....	57
4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance.....	57
4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur	60

PROTOCOLES

Page

PROTOCOLE FINAL	63
<i>(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)</i>	
Afghanistan (République d') (4) Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) (5, 21, 54) Allemagne (République fédérale d') (72, 88) Arabie Saoudite (Royaume de l') (25, 29, 54, 55, 57, 66) Australie (22) Autriche (68) Bangladesh (République Populaire du) (63) Belgique (24) Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) (70, 82) Bulgarie (République Populaire de) (69, 70) Burundi (République du) (64) Cameroun (République Unie du) (14) Chine (République Populaire de) (53) Chypre (République de) (85) Corée (République de) (27, 87) Côte d'Ivoire (République de) (16) Dahomey (République du) (42) Danemark (59) Egypte (République Arabe d') (47, 54, 55, 56) Emirats Arabes Unis (54, 73) Espagne (2, 46, 96, 97) Ethiopie (9) Fidji (13) France (6, 12, 15, 77, 78, 94) Ghana (65) Grèce (15, 17, 30) Hongroise (République Populaire) (70) Inde (République de l') (58, 75) Iran (83) Islande (76) Israël (Etat d') (51, 91, 92) Italie (60) Japon (40, 79) Jordanie (Royaume Hachémite de) (54, 55) Kenya (République du) (49) Koweït (Etat de) (54, 55) Lesotho (Royaume de) (74) Liban (26, 54) Libyenne (République Arabe) (54)	Luxembourg (43) Malaisie (50) Malawi (61) Mali (République du) (93) Maroc (Royaume du) (1, 48, 54, 55) Maurice (20) Mauritanie (République Islamique de) (3, 36, 54) Mongolie (République Populaire de) (70) Nauru (République de) (71) Népal (62) Niger (République du) (37) Nigeria (République Fédérale de) (8) Nouvelle-Zélande (10) Ouganda (République de l') (28) Pakistan (23, 80) Pologne (République Populaire de) (44, 70) Portugal (45) Qatar (Etat du) (54) République Arabe Syrienne (7) République Démocratique Allemande (18, 70) Roumanie (République Socialiste de) (41, 86) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (11, 95) Sénégal (République du) (31) Soudan (République Démocratique du) (54) Sri Lanka (Ceylan) (République de) (89) Tanzanie (République Unie de) (29) Tchécoslovaque (République Socialiste) (35, 70) Thaïlande (52) Togolaise (République) (67) Tunisie (39, 54, 55, 84) Turquie (38, 90) Ukraine (République Socialiste Soviétique d') (70) Union des Républiques Socialistes Soviétiques (19, 70) Vatican (Etat de la Cite du) (32) Yémen (République Arabe du) (54) Yémen (République Démocratique Populaire du) (54) Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) (25, 33, 34, 81)
PROTOCOLE ADDITIONNEL I relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé	89
PROTOCOLE ADDITIONNEL II portant abrogation de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé	90
PROTOCOLE ADDITIONNEL III relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz par le service de radiodiffusion en Autriche	90

RÉSOLUTIONS

Page

RÉSOLUTION N° 1	relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord	95
RÉSOLUTION N° 2	relative aux assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs de faible puissance (CFP)	96
RÉSOLUTION N° 3	relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence	96
RÉSOLUTION N° 4	relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan	107
RÉSOLUTION N° 5	relative à l'adhésion à l'Accord de pays non représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences	107
RÉSOLUTION N° 6	relative aux ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion	108
RÉSOLUTION N° 7	relative à l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication	108
RÉSOLUTION N° 8	relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande	109
RÉSOLUTION N° 9	relative aux pays Membres non représentés à la Conférence et aux pays non Membres ...	110

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1	relative à l'amélioration du Plan	111
RECOMMANDATION N° 2	relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication (Région 1)	111
RECOMMANDATION N° 3	relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ...	112
RECOMMANDATION N° 4	relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1	112
RECOMMANDATION N° 5	relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion	112

ACCORD RÉGIONAL

Relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

Préambule

Afin de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et d'assurer ainsi une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en œuvre du présent Accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques et dans la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques:

République d'Afghanistan, Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), République fédérale d'Allemagne, Royaume de l'Arabie Saoudite, Australie, Autriche, République Populaire du Bangladesh, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République de Botswana, République Populaire de Bulgarie, République du Burundi, République Unie du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire de Chine, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, République Populaire du Congo, République de Corée, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, Danemark, République Arabe d'Egypte, Emirats Arabe Unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, République Gabonaise, République de Gambie, Ghana, Grèce, République de Guinée, République de Haute-Volta, République Populaire Hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Japon, Royaume Hachémite de Jordanie, République du Kenya, Etat de Koweït, Royaume de Lesotho, Liban, République du Liberia, République Arabe Libyenne Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, République Malgache, République du Mali, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, Monaco, République Populaire de Mongolie, République Populaire du Mozambique, Népal, République du Niger, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de l'Ouganda, Pakistan, Papua-Nouvelle-Guinée, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, République Populaire de Pologne, Portugal, Etat du Qatar, République Arabe Syrienne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République de Singapour, République Démocratique du Soudan, République de Sri Lanka (Ceylan), Suède, Confédération Suisse, République Unie de Tanzanie, République du Tchad, République Socialiste Tchécoslovaque, Thaïlande, République Togolaise, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, République du Zaïre, République de Zambie.

ARTICLE 1

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions:

le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme *secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle *C.C.I.R.* désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention;

les termes *Régions 1 et 3* désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;

le terme *Plan* désigne le plan et les appendices qui constituent l'annexe 1 au présent Accord;

le terme *Membre contractant* désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme *Administration* désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
2. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 du présent Accord (voir également la Résolution N° 7).
3. Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;

- soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 9 du Règlement* (voir l'article 5 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression «assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent, est considérée comme étant défavorablement influencée (voir les paragraphes 3.2.5 et 3.3.1).

3.2 *Canaux autres que les canaux pour émetteurs de faible puissance*

3.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan et ses appendices.

3.2.1.1 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 3.2.9, il convient de faire référence audit paragraphe.

3.2.1.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 3.1, l'administration communique à l'I.F.R.B. le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

3.2.2 L'I.F.R.B. détermine, à l'aide de l'Annexe 2 à l'Accord, les administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 3.2.5. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

3.2.3 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

3.2.4 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander, en en donnant les raisons, à l'I.F.R.B. de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.

3.2.5 Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque son champ utilisable se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB du fait d'un projet de modification au Plan. Le champ utilisable est calculé en chaque point du contour de la zone de service qui résulte de l'assignation initialement inscrite dans le Plan; lorsque celle-ci a fait l'objet d'une modification conforme à l'Accord, le calcul tient compte de cette modification. L'augmentation du champ utilisable est calculée conformément à l'Annexe 2 à l'Accord.

3.2.6 Toute administration recherchant un accord aux termes du paragraphe 3.1 pour un horaire de fonctionnement d'une station limité aux heures de jour peut, par accord mutuel avec les administrations ayant des assignations défavorablement influencées, utiliser la méthode simplifiée de calcul définie aux paragraphes 3.3.4.3 ou 3.4.3.3, selon le cas, de l'Annexe 2 à l'Accord.

3.2.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.2.8 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.2.2 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

3.2.9 L'accord prévu au paragraphe 3.1 n'est pas requis si la modification envisagée:

- n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur antenne verticale courte,
- ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées dans le paragraphe 4.9 de l'Annexe 2 à l'Accord.

Dans ces deux cas, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement*.

3.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de seize semaines après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.2.2, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de huit semaines pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.7.

3.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.2.1 et les procédures qui en découlent.

3.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

3.2.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution permettant d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion du pays en voie de développement, en tenant compte des principes énoncés à cet effet dans le Préambule de l'Accord.

3.2.14 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3 *Canaux pour émetteurs de faible puissance*

3.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence dans un canal pour émetteurs de faible puissance ou la mise en service d'une nouvelle station dans un tel canal recherche l'accord d'une autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de cette autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante indiquée dans le paragraphe 4.8.3 de l'Annexe 2 à l'Accord.

3.3.2 Après avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe l'I.F.R.B. et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

3.3.3 L'I.F.R.B. publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Vis-à-vis des Membres contractants, cette assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3.4 L'administration peut alors mettre son projet à exécution.

3.4 *Dispositions additionnelles pour les canaux dans les bandes partagées*

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences partagées avec d'autres services de radiocommunication. Cependant, les sections spéciales de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. mentionnées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ne doivent être considérées, par ces autres services, qu'à titre d'information sur le projet en question (voir également la Résolution N° 7).

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.5 *Dispositions communes à tous les canaux*

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'Article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

3.5.4 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'Article 9 du Règlement* seront appliquées lors de la notification des assignations. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification, procède à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

3.5.5 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de son Appendice 1 relatif aux canaux pour émetteurs de faible puissance; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'I.F.R.B. élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan et à son Appendice 1 à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord.

3.5.6 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

4. *Annulation d'une assignation*

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement*. Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement*, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.

2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrite dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

ARTICLE 6

Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues à l'Article 4 de l'Accord et en vue de faciliter leur application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

* ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.
2. Si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

Les Membres notifieront dès que possible leur approbation du présent Accord au secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 9

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.
3. Tout Membre de l'Union partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) qui adhère au présent Accord conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse, par l'acte d'adhésion, d'être partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion et au Plan y annexé.

ARTICLE 10

Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE 11

**Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé**

Le Protocole additionnel I aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

ARTICLE 12

**Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé**

Le Protocole additionnel II aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit à 0001 heure TMG.

ARTICLE 14

Durée de l'Accord

1. L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion dans les bandes concernées pour une période de 11 ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres appartenant aux Régions 1 et 3.

Fait à Genève, le 22 novembre 1975

Pour la République d'Afghanistan:

S. M. N. ALAWI

K. D. KAMRAN

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):

HARBI

SAÏD

BELAKHDAR

ABOUDI

BENACER

Pour la République fédérale d'Allemagne:

KUPPER

VENHAUS

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

ABDUL RAHMAN DAGHISTANI

ALI MOHAMED ALBABTAIN

Pour l'Australie:

D. M. ROWELL

C. G. ELWORTHY

F. M. SHEPHERD

V. F. KENNA

J. SANDHAM

H. F. HAAGENSEN

Pour l'Autriche:

Dr ALFRED BÖNISCH

Pour la République Populaire du Bangladesh:

B. M. ADHIKARI

SAIF UDDIN MALLIK

Pour la Belgique:

P. BOUCHIER

M. GEWILLIG

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

P. V. AFANASIEV

Pour la République de Botswana:

POTLAKO MOLEFHE

S. M. NKWE

Pour la République Populaire de Bulgarie:

IGNATOV

Pour la République du Burundi:

NZOBAKENGA ROMAIN

Pour la République Unie du Cameroun:

MAURICE KAMDEM
FISSOSSOE A KEEDI ISAAC

Pour la République Centrafricaine:

JACQUES M'BILO
MBAYE MARTIN

Pour la République Populaire de Chine:

LU KE-CHIN
HO TA-CHUNG

Pour la République de Chypre:

CHRISTOFIDES ANDREAS
ASTREOS PAUL
MICHAELIDES ANDREAS

Pour l'état de la Cité du Vatican:

SABINO MAFFEO
PIER VINCENZO GIUDICI

Pour la République Populaire du Congo:

KOUBATIKA DENIS
POUEBA PAUL ALBERT

Pour la République de Corée:

EUN MO SHIM
NAI SUNG KIM
YOUNG HAN LEE

Pour la République de Côte d'Ivoire:

CHRISTOPHE NOGBOU
FRANÇOIS KACOU
GASTON BLÉ YAO

Pour la République du Dahomey:

A. D'OLIVEIRA
M. DETIEN-HONVO
L. MARTIN

Pour le Danemark:

I. LØNBERG
P. V. LARSEN
J. A. HEEGAARD
H. C. JØRGENSEN

Pour la République Arabe d'Égypte:

M. ARAFA ZAYAN
N. H. ANTAR

Pour les Emirats Arabes Unis:

ALY A. M. ABU-KANDEEL

Pour l'Espagne:

JOSÉ MARIA ARTO MADRAZO

Pour l'Éthiopie:

TESFATSION SEBHATU
GESSESE ABAI

Pour Fidji:

EMORI NAQOVA

Pour la Finlande:

K. TERÄSVUO
R. SVENSSON

Pour la France:

JEAN DE LA GRANDVILLE
MARIE HUET
HENRI BERTHOD
STEPHANE LACHARNAY
HENRI DE FRANCE

Pour la République Gabonaise:

N'GUEMA SAMUEL PARFAIT

Pour la République de Gambie:

AMADOU DODOU JOBE
EMMANUEL ALEXANDER NYING

Pour le Ghana:

Dr B. A. OPPONG
R. E. APPIAH
O. A. KWAWUKUME

Pour la Grèce:

ANDREAS METAXAS
APOSTOLOS CASMAS
GEORGES KASTANAS
THEOFANIS KOKKOSSIS
Prof. MICHEL ANASTASSIADES

Pour la République de Guinée:

MAMADOU SALIOU DIALLO
SIDIKI TOURE

Pour la République de Haute-Volta:

PIERRE CLAVER SONGRÉ
KABA YOUSOUF

Pour la République Populaire Hongroise:

HORN DEZSÖ

Pour la République de l'Inde:

M. K. BASU
S. N. MITRA
M. K. RAO
C. S. R. RAO
O. P. KHUSHU

Pour la République d'Indonésie:

TH. A. PRATOMO
ISKANDAR ARFAN

Pour l'Iran:

N. MADANI

Pour l'Irlande:

ITA MEEHAN
J. MALONE

Pour l'Islande:

G. ARNAR

Pour l'Etat d'Israël:

M. SHAKKÉD
J. NITSAN

Pour l'Italie:

A. PETTI

Pour le Japon:

TERUO ISHIKAWA
SHINZABURO TANAKA
MASAKI SEO

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

SALEH KABARITI

Pour la République du Kenya:

SIMEON NDIRITU MACHARIA
JAMES PETER KIMANI

Pour l'Etat de Koweït:

JAWAD A. ALMAZEEDI

Pour le Royaume de Lesotho:

F. L. LETELE

Pour le Liban:

JOSEPH ROHAYEM

Pour la République du Liberia:

S. RICHELIEU WATKINS

Pour la République Arabe Libyenne:

AMER SALEM OUN
WALED ADEB OMAR
MUHAMMED SALEH ALSABEY

Pour la Principauté de Liechtenstein:

MARIO COMTE DE LEDEBUR

Pour le Luxembourg:

CHARLES REICHLING

Pour la Malaisie:

D. S. VARIYAN
LAI WING HIN
MOHAMMAD ALI ISMAIL

Pour le Malawi:

OVERTON CHRISTIE MANDALASI

Pour la République Malgache:

RANDRIAMBOLOLONA PASCAL
RANDRIANARIVELO PAUL

Pour la République du Mali:

OUMAR SIDIBE

Pour le Royaume du Maroc:

TANANE

Pour Maurice:

RAMBERT J. M. H. N.
SODHOU G.

Pour la République Islamique de Mauritanie:

LÔ MEDOUNE
MANGASSOUBA ALIOU

Pour Monaco:

SOLAMITO CÉSAR CHARLES
AUVRAY G. G.

Pour la République Populaire de Mongolie:

D. GARAM-OTCHIR

Pour la République Populaire du Mozambique:

VALERIANO FERRÃO

Pour le Népal:

KRISHNA BAHADUR KHATRY

Pour la République du Niger:

DIALLO MOCTAR

Pour la République Fédérale de Nigeria:

O. O. KUFORJI
R. O. IFIDON
N. A. NZE
D. J. AWONIYI

Pour la Norvège:

OLE J. HAGA
L. GRIMSTVEIT
KNUT N. STOKKE
TORE ØVENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande:

DEREK C. ROSE
ROBERT JOHN BUNDLE
JOHN PATERSON CARTER
GEORGE HUGH RAILTON

Pour la République de l'Ouganda:

F. X. B. KATENDE

Pour le Pakistan:

IRFAN ULLAH
IMAD UDDIN

Pour Papua-Nouvelle-Guinée:

I. EDONI
R. T. PEARSON
S. KULUPI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

DIRK VAN DEN BERG
F. R. NEUBAUER

Pour la République des Philippines:

Z. C. CARLOS
L. B. QUINTOS
C. V. ESPEJO
G. P. ORDOÑA
R. N. DIZON JR.

Pour la République Populaire de Pologne:

KONRAD KOZLOWSKI
HALINA SMOLENSKA

Pour le Portugal:

ADRIANO DE CARVALHO
DOMINGOS ANTONIO PIRES FRANCO
VITO RIBEIRO DE OLIVEIRA
CELSO JOÃO DE ALBUQUERQUE

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULRAHMAN HAMAD ALATTYIA
ABDUL MALIK MAQSOOD

Pour la République Arabe Syrienne:

BARA MICHEL

Pour la République Démocratique Allemande:

BRUNO CZERWINSKI

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:

SAVANTCHOUK V.

Pour la République Socialiste de Roumanie:

C. CEAUŢESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:

JOLYON DROMGOOLE
THOMAS KILVINGTON
ARTHUR CARTER
ROBERT A. DILWORTH

Pour la République du Sénégal:

IBRAHIMA DIOP
ABOUBAKARY NDIONGUE

Pour la République de Singapour:

R. G. RAJASINGAM
SEBASTIAN C. H. TAN

Pour la République Démocratique du Soudan:

ABDULLA SIRAGELDIN HAGAHMED

Pour la République de Sri Lanka (Ceylan):

D. BUELL

Pour la Suède:

PER ÅKERLIND
NISSE UHLÉN

Pour la Confédération Suisse:

H. R. PROBST
W. EBERT
E. SCHWARZ

Pour la République Unie de Tanzanie:

P. A. SOZIGWA
P. I. MHUMBIRA

Pour la République du Tchad:

HAMID KANTE

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:

JÍRA JIŘÍ

Pour la Thaïlande:

V. MENASVETA
E. KANCHANINDU
K. PORNSUTEE

Pour la République Togolaise:

NENONENE SETH KOUMA

Pour la Tunisie:

SLAHEDDINE BEN HAMIDA
SALAH HADIJI
TAÏEB BEN YOUSSEF

Pour la Turquie:

D. ERDEN
Y. ERTEM
H. H. ESEN

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

V. CHAMCHINE

Pour la République Arabe du Yémen:

AL-NONO HUSSEIN

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen:

MOHAMED ALI AZZANI

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

ENVER HUMO

Pour la République du Zaïre:

YEMBI NSAMPALA
YAMUSANGIE MAHUMBU

Pour la République de Zambie:

J. D. KALISILIRA
PETER LANDAN MUSUBA

ANNEXE 1

**Plan d'attributions de fréquence aux stations de radiodiffusion
dans les bandes des ondes hectométriques (à l'exception des stations utilisant
les canaux pour émetteurs de faible puissance) dans les Régions 1 et 3
et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1**

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

- Colonne 1 : *Fréquence assignée du canal*, en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.
- Colonne 2 : *Nom de la station d'émission*. Le symbole S figurant à gauche de la ligne pointillée indique que la station fait partie d'un réseau synchronisé dont les autres stations portent le même symbole (voir sous Définitions, Chapitre 1 de l'Annexe 2 à l'Accord régional).
- Colonne 3 : *Symbole désignant le pays* ou la zone géographique où est située la station (voir le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).
- Colonne 4 : *Coordonnées géographiques de la station d'émission*, en degrés et minutes.
- Colonne 5 : *Largeur de bande nécessaire*, en kHz, la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D qui indique le rapport de protection dans le canal adjacent à employer pour le calcul du champ utilisable. Les différents cas correspondant à ces symboles sont mentionnés dans le paragraphe 4.4.2 de l'Annexe 2 à l'Accord.
- Colonne 6 : *Puissance de l'onde porteuse*, en kW.
- Colonne 7 : *Rayonnement maximal*, en dB, par rapport à une f.c.m. de: 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; ce rayonnement est déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses.
- Colonne 8 : *Azimut de rayonnement maximal*, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 9 : *Azimuths définissant le secteur à rayonnement limité*, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 10: *Rayonnement maximal: admis dans le secteur* en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; ce rayonnement est déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses.
- Colonne 11: *Type d'antenne*. Le symbole A indique une antenne verticale simple alimentée à la base; le symbole B désigne tout autre type d'antenne dont la description figure dans l'Appendice 2 au Plan.
- Colonne 12: *Hauteur de l'antenne* en mètres, seulement dans le cas d'une antenne verticale simple.
- Colonne 13: *Conductivité du sol*. Les numéros 1 à 9 qui figurent dans cette colonne se réfèrent aux Figures 1 à 9 du Chapitre 2 de l'Annexe 2 de l'Accord Régional (page 341 des Actes Finals de la Conférence). Le numéro 1 indique la Figure 1, le numéro 2 indique la Figure 2, etc.
- Colonne 14: *Horaire de fonctionnement (TMG)* en heures et minutes. Exemple 0730-1800, 0000-2400, 0500-0230.
- Colonne 15: *Observations* indiquées par des symboles dont la signification est donnée dans les pages suivantes.

**SIGNIFICATION DES SYMBOLES UTILISÉS DANS LA COLONNE
«OBSERVATIONS»**

(COLONNE 15 DU PLAN ET COLONNE 11 DE L'APPENDICE 1 AU PLAN)

1. (Non utilisé)
- 2.* Pendant la période de l'année comprise entre les deux dates suivant le symbole, l'assignation est utilisée selon l'horaire figurant dans la colonne 14.
3. Cette assignation doit être coordonnée.
- 4./... Cette assignation a été coordonnée avec/...
La coordination doit cependant être effectuée avec d'autres pays.
- 5./... Cette assignation doit être coordonnée avec/...
6. Assignation française pour une station fonctionnant en République fédérale d'Allemagne.
7. Cette assignation est utilisée de jour dans les limites d'horaire de la Figure 20 de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. L'azimut de rayonnement maximal peut être modifié par accord avec l'administration de la Tchécoslovaquie, cette dernière demande que dans le secteur 320° à 340°, le gain soit limité à -8 dB.
9. L'Administration polonaise prendra des mesures techniques additionnelles pour réduire les brouillages dans la zone de service de la station de Rhodos sur 1 260 kHz afin que la contribution du réseau synchronisé polonais au champ utilisable de cette station ne dépasse pas 85 dB ($\mu\text{V/m}$). La coordination définitive sera faite bilatéralement entre la Grèce et la Pologne.
10. Le niveau de la puissance d'émission indiqué dans le Plan fera l'objet d'un accord mutuel entre l'Administration de Chypre et celle du Royaume-Uni.
- 11./... L'inscription de cette assignation dans le Plan a été demandée par/...
12. Les émissions de cette station sur cette fréquence cesseront lorsque la station d'Osaka sur 1 179 kHz sera mise en service.
13. Cette station ne fonctionnera sur cette fréquence qu'après le 14 mai 1977.
14. (Non utilisé)
15. L'horaire d'émission de jour de cette assignation est déterminé d'après les considérations du paragraphe 3.3.4.2 de l'Annexe 2 à l'Accord. En hiver, il ne dépassera pas 0900-1600 TMG, sauf accord entre administrations intéressées.
16. Si l'administration le considère nécessaire, la coordination de cette assignation avec celles des autres administrations concernées peut se faire conformément au paragraphe 3 de la Résolution N° 3.
- 17./... Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord avec les Administrations de/...
- 18./... Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas abouti à un accord satisfaisant avec les Administrations de/...
Cependant les administrations concernées ont convenu de poursuivre les discussions en vue d'aboutir à un accord satisfaisant.
19. La largeur de bande en audiofréquence est fixée à 4,5 kHz en utilisant, de plus, une forte compression de la modulation (cas D du paragraphe 4.4.2.1 du chapitre 4 de l'Annexe 2), sous réserve que les émetteurs des autres pays qui fonctionnent dans les canaux adjacents et qui sont susceptibles de causer un brouillage utilisent également le procédé correspondant au cas D.
20. L'Administration française recherchera avec l'Administration compétente des Vallées d'Andorre les moyens pratiques de réaliser dans la station de Sud-Radio une antenne directive permettant de réduire le rayonnement de cette station dans les directions de Varsovie (secteur compris entre les azimuts 45° et 55°) et de Rabat (secteur compris entre les azimuts 210° et 225°). Ces dispositions feront l'objet d'études entre les administrations intéressées en vue de la coordination souhaitée.

* Suivi de deux groupes de quatre chiffres séparés par une barre de fraction et représentant chacun une date.

21. (Non utilisé)
22. 1 467 kHz utilisation de nuit;
594 kHz utilisation de jour.
- 23./... La coordination de cette assignation pendant la Conférence n'a pas été possible pour une raison ou une autre avec les Administrations de/...
Cependant les administrations intéressées se proposent de rechercher ensemble les bases d'un accord satisfaisant.
24. Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas pu avoir lieu avec l'Administration d'Israël, du fait que l'administration qui a demandé cette assignation ne reconnaît pas cette Administration. En conséquence, les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications seront appliquées à la présente assignation vis-à-vis des assignations de l'autre administration.
25. Cette assignation est utilisée pendant la période du jour comprise dans les limites de fonctionnement indiquées par les courbes pointillées de la Figure 21 de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 26./... L'horaire d'émission de cette assignation devra faire l'objet d'une coordination avec l'Administration de/... sur la base de la Figure 20 de l'Annexe 2 au présent Accord.
27. L'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite et l'Administration de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie sont convenues de l'horaire de fonctionnement suivant pour l'émetteur de Guriat (612 kHz):

1^{er} avril-31 octobre: de 0300 à 1600h (TMG)
1^{er} novembre-31 mars: de 0500 à 1400h (TMG).

Les deux Administrations sont disposées à rechercher de concert une solution meilleure que celle indiquée ci-dessus, afin de répondre de façon satisfaisante aux besoins des deux parties.
28. Après négociation, les Administrations de la Grèce et de la Libye sont convenues que lorsque les stations libyennes seront mises en service, leur contribution au brouillage, en Grèce, ne dépassera pas 79 dB.
29. Cette station cessera d'être exploitée le 14 mai 1977.
30. La délégation polonaise formule des réserves à l'égard des brouillages nuisibles causés sur le territoire de la République Populaire de Pologne, à la réception des émissions du réseau synchronisé polonais fonctionnant sur la fréquence 1 206 kHz, par la station de München-Ismaning et estime qu'une coordination bilatérale supplémentaire est nécessaire.
31. Cette assignation cessera d'être utilisée de jour dans les limites de la Figure 20 de l'Annexe 2 à l'Accord lors de la mise en service de la station de Mocimboa (MOZ) sur la fréquence 1 224 kHz.
32. Les valeurs indiquées dans les colonnes 7, 8, 9 et 10 sont provisoires jusqu'à conclusion d'un accord entre les Administrations de la Syrie et de la République fédérale d'Allemagne.
33. Les discussions relatives à cette assignation n'ont pas pu avoir lieu, du fait que les Administrations de l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, les Emirats Arabes Unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Qatar, le Soudan, la Tunisie, la R.A. du Yémen et la R.D.P. du Yémen, ne reconnaissent pas l'Administration qui a demandé cette assignation. En conséquence, les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications seront appliquées à cette assignation vis-à-vis des assignations des Administrations précitées.

APPENDICE 1 AU PLAN

Assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs de faible puissance

(Voir aussi la Résolution N° 2)

**RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU TABLEAU
DE L'APPENDICE 1 AU PLAN**

- Colonne 1 : *Fréquence assignée du canal*, en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.
- Colonne 2 : *Nom de la station d'émission*. Le symbole S figurant à gauche de la ligne pointillée indique que la station fait partie d'un réseau synchronisé dont les autres stations portent le même symbole (voir sous Définitions, Chapitre 1 de l'Annexe 2 à l'Accord régional).
- Colonne 3 : *Symbole désignant le pays* ou la zone géographique où est située la station (voir le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).
- Colonne 4 : *Coordonnées géographiques de la station d'émission*, en degrés et minutes.
- Colonne 5 : *Largeur de bande nécessaire*, en kHz; la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D qui indique le rapport de protection dans le canal adjacent à employer pour le calcul du champ utilisable. Les différents cas correspondant à ces symboles sont mentionnés dans le paragraphe 4.4.2 de l'Annexe 2 à l'Accord.
- Colonne 6 : *Puissance de l'onde porteuse*, en kW.
- Colonne 7 : *Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)*, en kW.
- Colonne 8 : *Hauteur de l'antenne*, en mètres.
- Colonne 9 : *Conductivité du sol*. Les numéros 1 à 9 qui figurent dans cette colonne se réfèrent aux Figures 1 à 9 du Chapitre 2 de l'Annexe 2 de l'Accord Régional (page 341 des Actes Finals de la Conférence). Le numéro 1 indique la Figure 1, le numéro 2 indique la Figure 2, etc.
- Colonne 10: *Horaire de fonctionnement (TMG)* en heures et minutes. Exemples: 0730-1800, 0000-2400, 0500-0230.
- Colonne 11: *Observations* indiquées par des symboles dont la signification est la suivante:
3. Cette assignation doit être coordonnée.
4./... Cette assignation a été coordonnée avec /...
La coordination doit cependant être effectuée avec d'autres pays.

APPENDICE 2 AU PLAN

Gain de l'antenne (en dB) pour différents azimuts et angles de site

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CARACTÉRISTIQUES DE RAYONNEMENT
DES ANTENNES D'ÉMISSION AUTRES QUE LES ANTENNES VERTICALES SIMPLES
ALIMENTÉES A LA BASE**

Colonne 1: *Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station (voir le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).*

Colonne 2: *Fréquence assignée du canal, en kHz.*

Colonne 3: *Nom de la station d'émission.*

Colonne 4: *Angle de site.*

Note. – Les azimuts et les angles de site sont exprimés en dizaines de degrés et également en dB.

ANNEXE 2

**Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan
et à utiliser dans l'application de l'Accord**

ANNEXE 2

**Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan
et à utiliser dans l'application de l'Accord**

CHAPITRE 1

Définitions

Canal (radiodiffusion en modulation d'amplitude)

Partie du spectre des fréquences dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire pour une émission de radiodiffusion en modulation d'amplitude, et qui est caractérisée par la valeur nominale de la fréquence porteuse.

Canal pour émetteurs de faible puissance (CFP)

Canal utilisé par des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes des ondes hectométriques avec une p.a.r.v. maximale de 1 kW (soit une f.c.m. de 300 V).

Rapport signal/brouillage en audiofréquence

Rapport entre les valeurs de la tension du signal utile et de la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées à la sortie audiofréquence du récepteur.

Ce rapport est généralement exprimé en dB et correspond sensiblement à la différence en dB entre le niveau sonore du programme utile et celui des perturbations.

Rapport de protection en audiofréquence

Valeur minimale conventionnelle du rapport signal/brouillage en audiofréquence qui correspond à une qualité de réception définie subjectivement comme acceptable.

Ce rapport peut avoir diverses valeurs suivant le genre du service que l'on désire assurer.

Rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques

Rapport entre les valeurs de la tension aux fréquences radioélectriques du signal utile et de la tension aux fréquences radioélectriques du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur, dans des conditions déterminées.

Ce rapport est généralement exprimé en dB.

Rapport de protection aux fréquences radioélectriques

Valeur du rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques qui, dans des conditions bien déterminées, permet d'obtenir à la sortie d'un récepteur le rapport de protection en audiofréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers paramètres tels que l'écartement de fréquence des porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, etc.), les niveaux d'entrée et de sortie du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dans une situation réelle (ou résultant d'un plan de fréquences).

Champ nominal utilisable (E_{nom})

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dû à d'autres émetteurs.

La valeur du champ nominal utilisable est celle qui sert de référence pour la planification.

Zone de service (d'un émetteur de radiodiffusion)

Zone à l'intérieur de laquelle le champ d'un émetteur est égal ou supérieur au champ utilisable.

Force cymomotrice (f.c.m.) (dans une direction donnée)

(voir le Rapport 618, 1974, du C.C.I.R.)

Produit du champ électrique en un point donné de l'espace, créé par une station d'émission, par la distance de ce point à l'antenne. Cette distance doit être suffisante pour que les composantes réactives du champ soient négligeables, en admettant que la propagation n'est pas affectée par la conductivité finie du sol.

La f.c.m. est un vecteur dont on peut considérer, le cas échéant, les composantes selon deux axes perpendiculaires à la direction de propagation.

La f.c.m. s'exprime en volts, par le même nombre que le champ électrique en mV/m à 1 km.

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)

(voir le Rapport 618, 1974, du C.C.I.R.)

Puissance d'alimentation d'une antenne, multipliée par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne verticale courte dans le plan horizontal.

Gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte (dans une direction donnée)

Le rayonnement est exprimé soit en puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) soit en force cymomotrice (f.c.m.). Il convient d'adopter pour définir le gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans une direction donnée, l'une des deux définitions suivantes:

- rapport entre la f.c.m. de l'antenne considérée dans une direction donnée et la f.c.m. dans le plan horizontal d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur, les deux antennes étant alimentées avec la même puissance.
- rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur pour produire une p.a.r.v. de 1 kW (ou une f.c.m. de 300 V) dans une direction horizontale et la puissance fournie à l'antenne considérée pour produire la même valeur de la p.a.r.v. (ou de la f.c.m.) dans une direction donnée.

Ce rapport, exprimé en dB, est le même pour les deux définitions.

Réseau synchronisé

Ensemble d'émetteurs dont les fréquences porteuses sont identiques ou ne diffèrent que d'une très faible valeur, en général une fraction de hertz, et qui diffusent le même programme.

CHAPITRE 2

Propagation de l'onde de sol

2.1 La valeur du champ de l'onde de sol est donnée par les courbes des figures 1 à 9 provenant de l'Avis 368-2 du C.C.I.R.

Ces courbes appellent les observations ci-après:

- 2.1.1 elles sont établies pour un sol régulier homogène;
- 2.1.2 il n'est pas tenu compte des effets de la troposphère dans les bandes de fréquences considérées;
- 2.1.3 les courbes correspondent aux conditions suivantes:
 - elles sont calculées pour la composante verticale du champ électrique d'après l'analyse rigoureuse de van der Pol et Bremmer;
 - l'émetteur est un doublet électrique vertical idéal de Hertz, presque équivalent à une antenne verticale de longueur inférieure au quart d'onde;
 - le moment électrique de ce doublet est choisi de telle manière que si le doublet rayonnait une puissance de 1 kW et si la Terre était un plan infini parfaitement conducteur, le champ rayonné aurait, à 1 km de distance, une valeur de 3×10^5 μ V/m;

- les courbes sont tracées pour des distances mesurées autour de la surface courbe de la Terre;
- la courbe A intitulée «inverse de la distance», à laquelle les courbes sont asymptotiques pour les courtes distances, passe par la valeur de champ de $3 \times 10^5 \mu\text{V/m}$ pour une distance de 1 km:

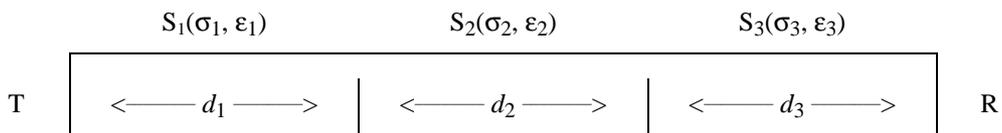
2.1.4 l'affaiblissement de propagation pour l'onde de sol, défini à l'Avis 341 (1974) du C.C.I.R., peut être déterminé d'après les valeurs de champ (en dB par rapport à $1 \mu\text{V/m}$) indiquées par les courbes ci-jointes, en utilisant la formule (19) du Rapport 112 (1974) du C.C.I.R.;

2.1.5 en règle générale, les courbes ne devraient être utilisées pour déterminer le champ que lorsque l'on peut prévoir avec certitude une amplitude négligeable des réflexions ionosphériques pour la fréquence considérée, par exemple lorsqu'il s'agit de la propagation de jour dans la bande comprise entre 150 kHz et 2 MHz, pour les distances inférieures à 2 000 km environ.

2.2 *Trajet mixte*

2.2.1 Les courbes des figures 1 à 9 peuvent être utilisées pour déterminer la propagation sur des trajets mixtes (au-dessus d'un sol régulier hétérogène) de la façon décrite ci-après.

Ces trajets peuvent être constitués de sections S_1, S_2, S_3 , etc. de longueurs d_1, d_2, d_3 , etc, ayant des conductivités et des constantes diélectriques respectives $\sigma_1, \epsilon_1; \sigma_2, \epsilon_2; \sigma_3, \epsilon_3$, etc. comme l'indique le schéma ci-dessous pour trois sections:



Parmi les diverses méthodes semi-empiriques permettant de déterminer la propagation sur de tels trajets, celle de Millington (1949) est la plus précise et satisfait à la condition de réciprocité. Cette méthode part de l'hypothèse que l'on dispose des courbes applicables aux différents types de terrain des sections S_1, S_2, S_3 etc. supposées individuellement homogènes, et se rapportant toutes à la même source T définie, par exemple au moyen d'une courbe «inverse de la distance». Les valeurs pour toute autre source pourront ainsi être obtenues par l'application d'un coefficient.

On choisit, pour une fréquence donnée, la courbe correspondant à la section S_1 et l'on relève le champ $E_1(d_1)$ en dB ($\mu\text{V/m}$) pour la distance d_1 . La courbe correspondant à la section S_2 permet de déduire ensuite les champs $E_2(d_1)$ et $E_2(d_1 + d_2)$ puis on trouve, de façon similaire, à l'aide de la courbe s'appliquant à la section S_3 , les champs $E_3(d_1 + d_2)$ et $E_3(d_1 + d_2 + d_3)$ et ainsi de suite.

Le champ à la réception E_R est alors défini par l'expression

$$E_R = E_1(d_1) - E_2(d_1) + E_2(d_1 + d_2) - E_3(d_1 + d_2) + E_3(d_1 + d_2 + d_3)$$

On inverse ensuite le processus en appelant R l'émetteur et T le récepteur; on obtient ainsi un champ E_T défini par l'expression

$$E_T = E_3(d_3) - E_2(d_3) + E_2(d_3 + d_2) - E_1(d_3 + d_2) + E_1(d_3 + d_2 + d_1)$$

Le champ requis est donné par $\frac{1}{2}(E_R + E_T)$ la manière d'étendre le calcul à un nombre plus grand de sections étant évidente.

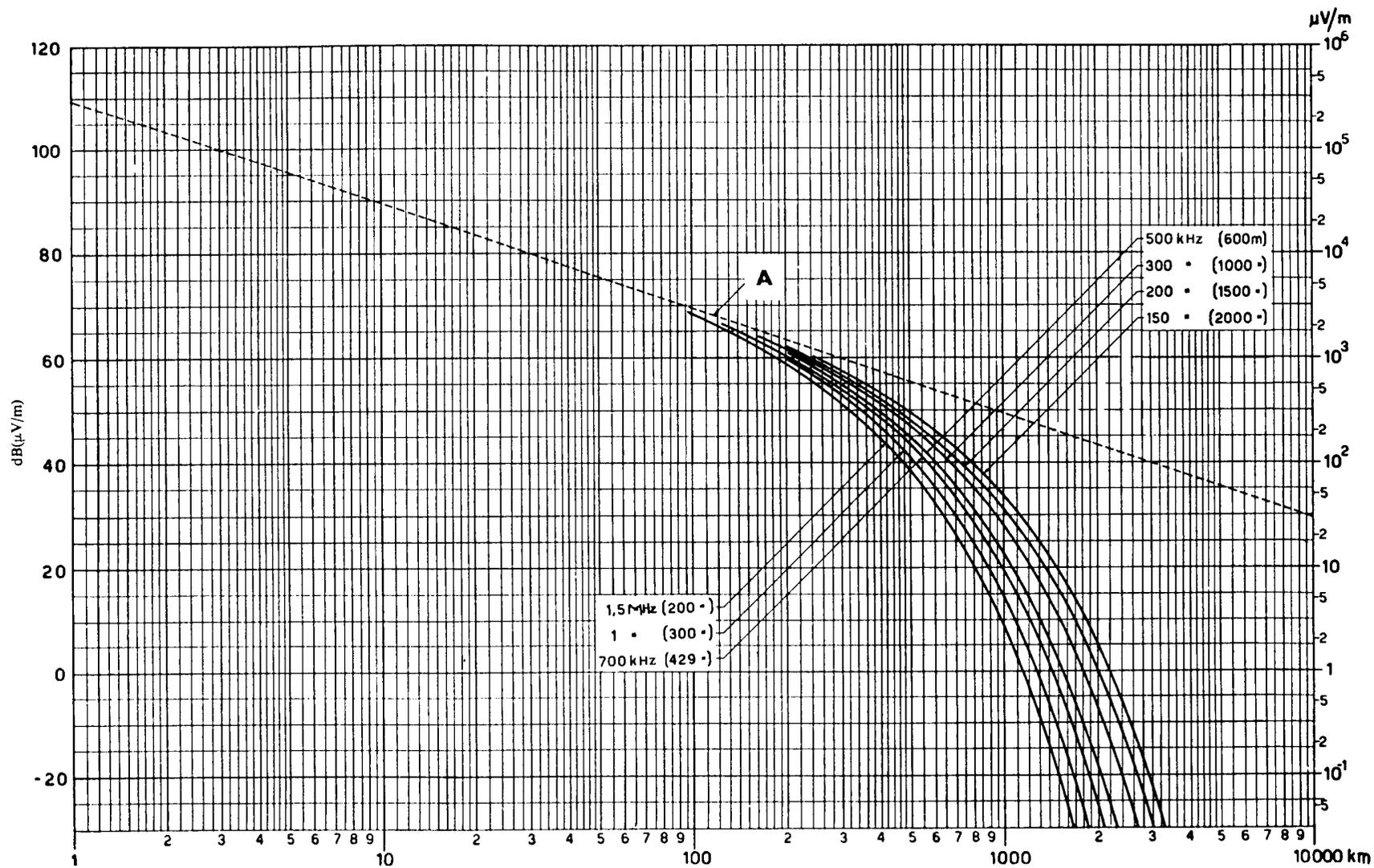


FIGURE 1

*Courbes de propagation de l'onde de sol;
Mer, $\sigma = 4$ S/m, $\epsilon = 80$*

A: Inverse de la distance

FIGURE 1

*Ground-Wave Propagation Curves;
Sea, $\sigma = 4$ S/m, $\epsilon = 80$*

A: Inverse distance curve

FIGURA 1

*Curvas de propagación de la onda de superficie;
Mar, $\sigma = 4$ S/m, $\epsilon = 80$*

A: Inversa de la distancia

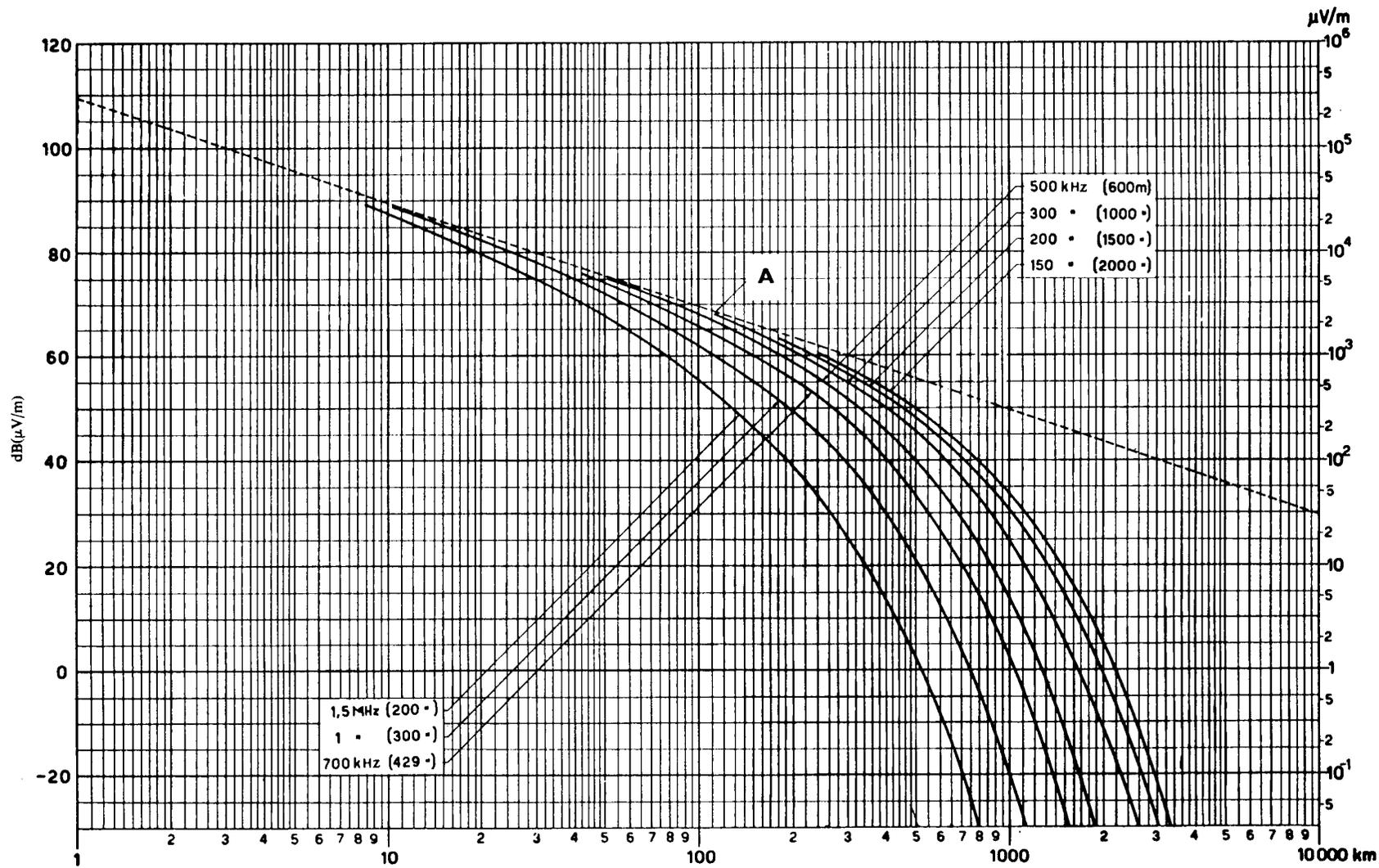


FIGURE 2

*Courbes de propagation de l'onde de sol;
Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse de la distance

FIGURE 2

*Ground-Wave Propagation Curves;
Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse distance curve

FIGURA 2

*Curvas de propagación de la onda de superficie;
Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inversa de la distancia

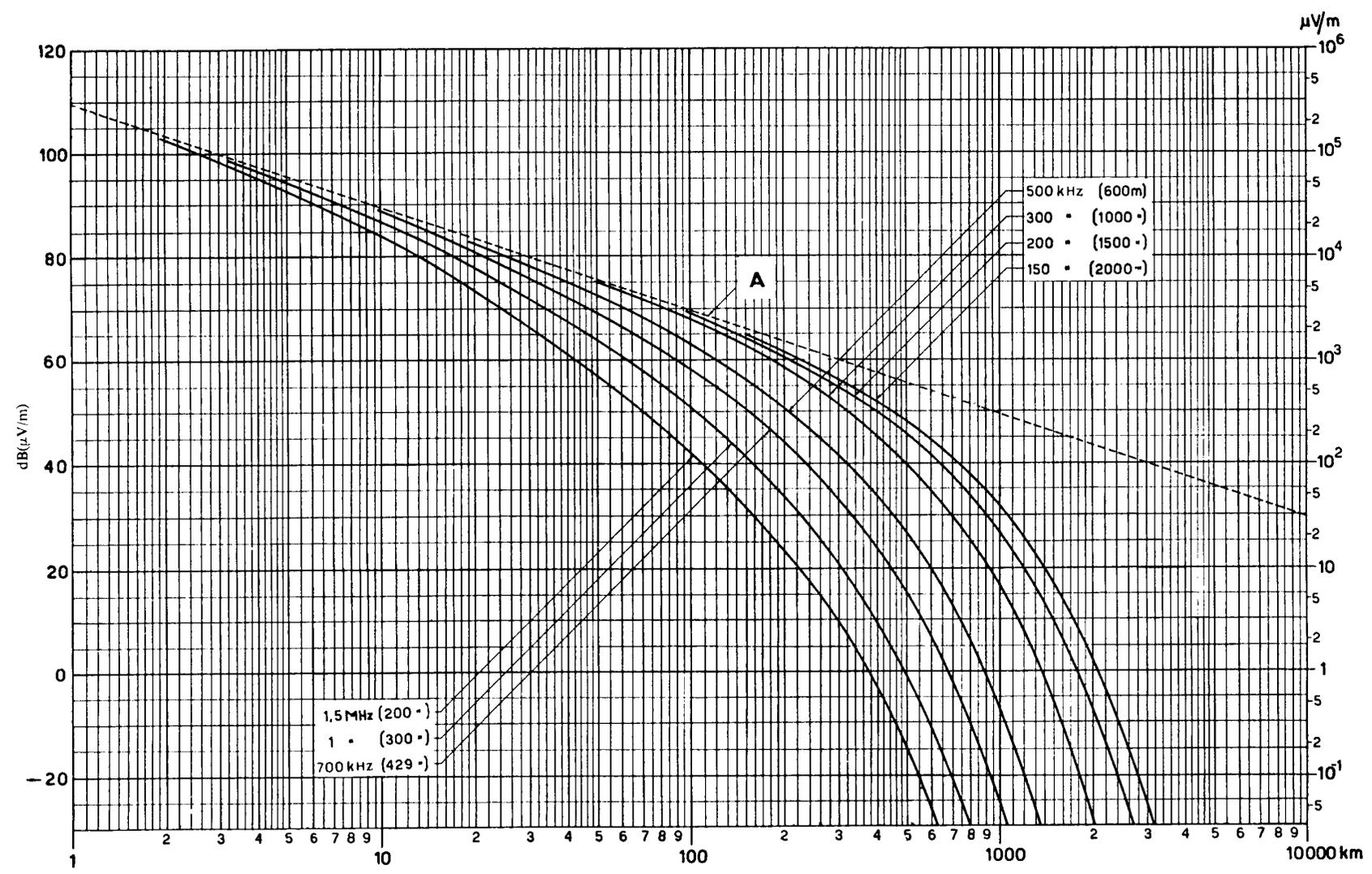


FIGURE 3

*Courbes de propagation de l'onde de sol;
Terre, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse de la distance

FIGURE 3

*Ground-Wave Propagation Curves;
Earth, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse distance curve

FIGURA 3

*Curvas de propagación de la onda de superficie;
Tierra, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inversa de la distancia

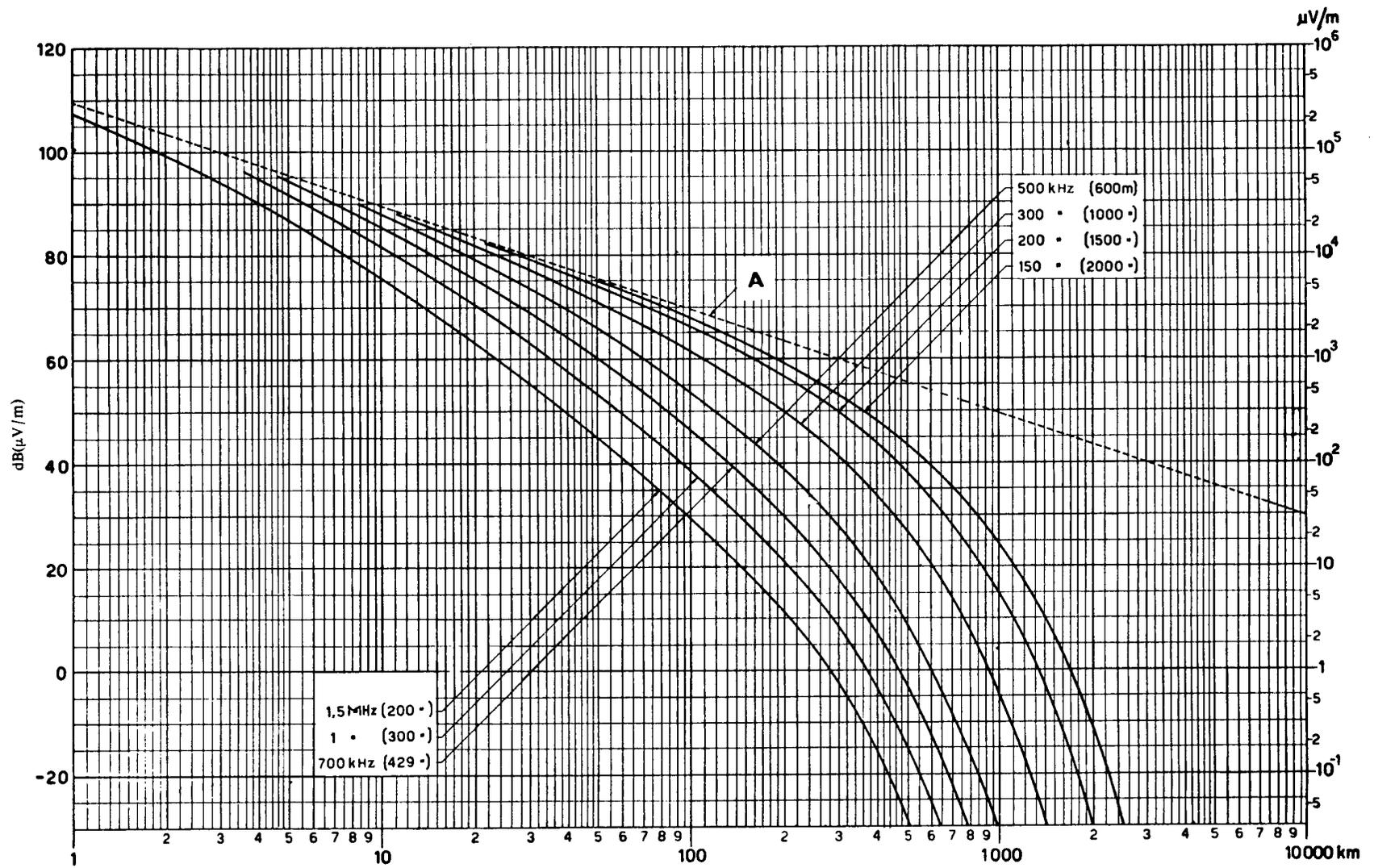


FIGURE 4

*Courbes de propagation de l'onde de sol;
Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse de la distance

FIGURE 4

*Ground-Wave Propagation Curves;
Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse distance curve

FIGURA 4

*Curvas de propagación de la onda de superficie;
Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inversa de la distancia

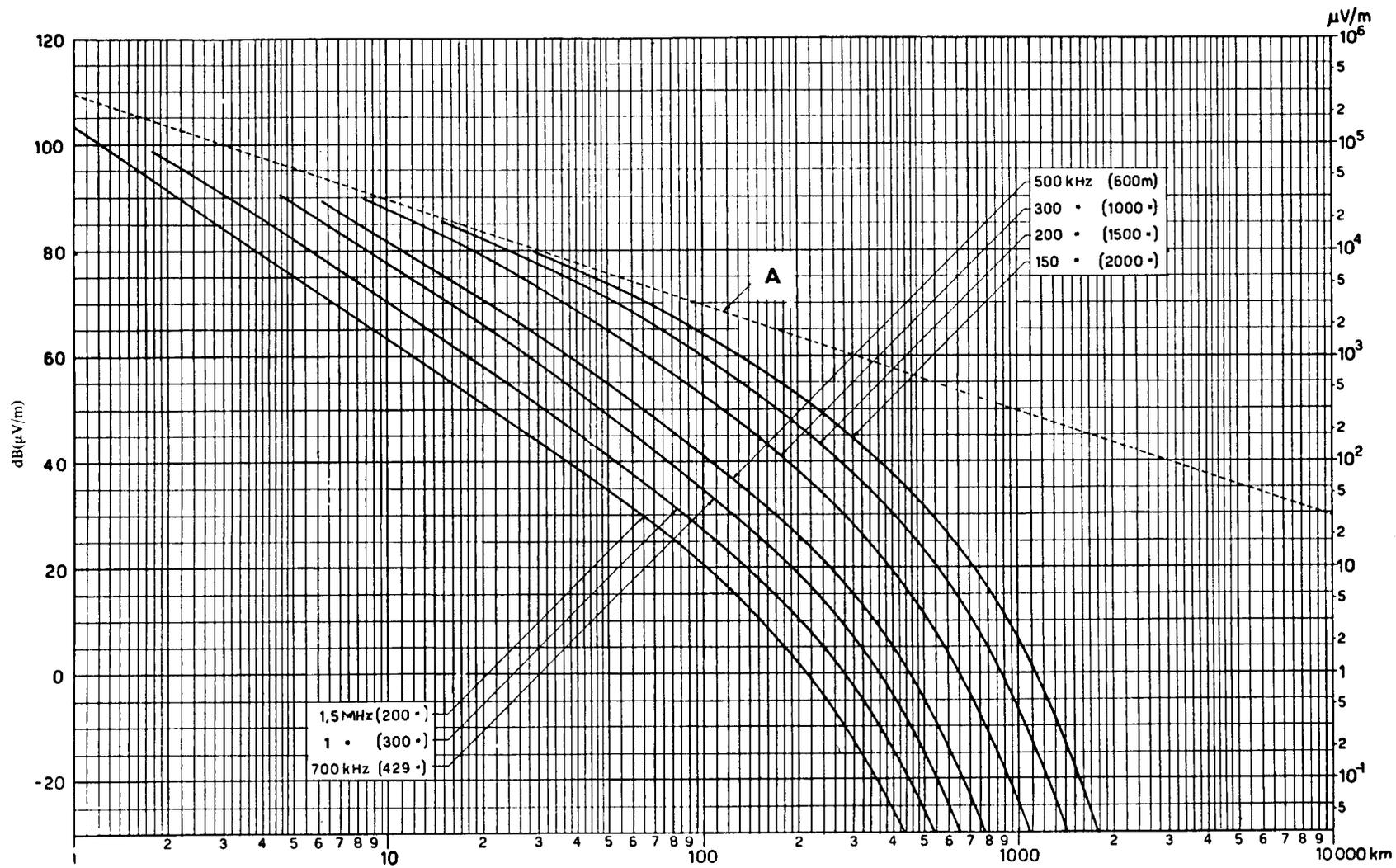


FIGURE 5

Courbes de propagation de l'onde de sol;
Terre, $\sigma = 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURE 5

Ground-Wave Propagation Curves;
Earth, $\sigma = 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURA 5

Curvas de propagación de la onda de superficie;
Tierra, $\sigma = 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inversa de la distancia

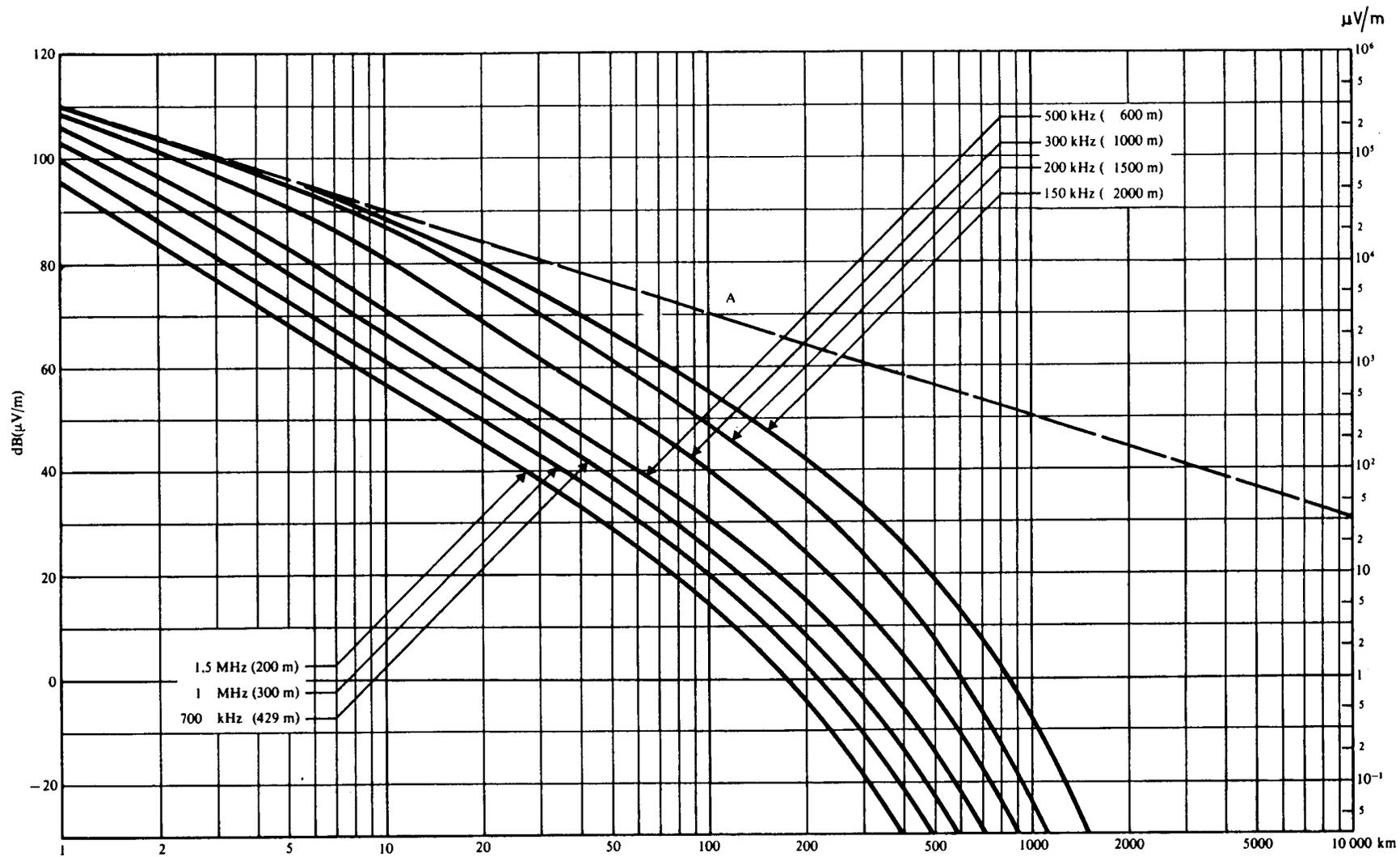


FIGURE 6
 Courbes de propagation de l'onde de sol;
 Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-4} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
 A: Inverse de la distance

FIGURE 6
 Ground-Wave Propagation Curves;
 Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-4} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
 A: Inverse distance curve

FIGURA 6
 Curvas de propagación de la onda de superficie;
 Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-4} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
 A: Inversa de la distancia

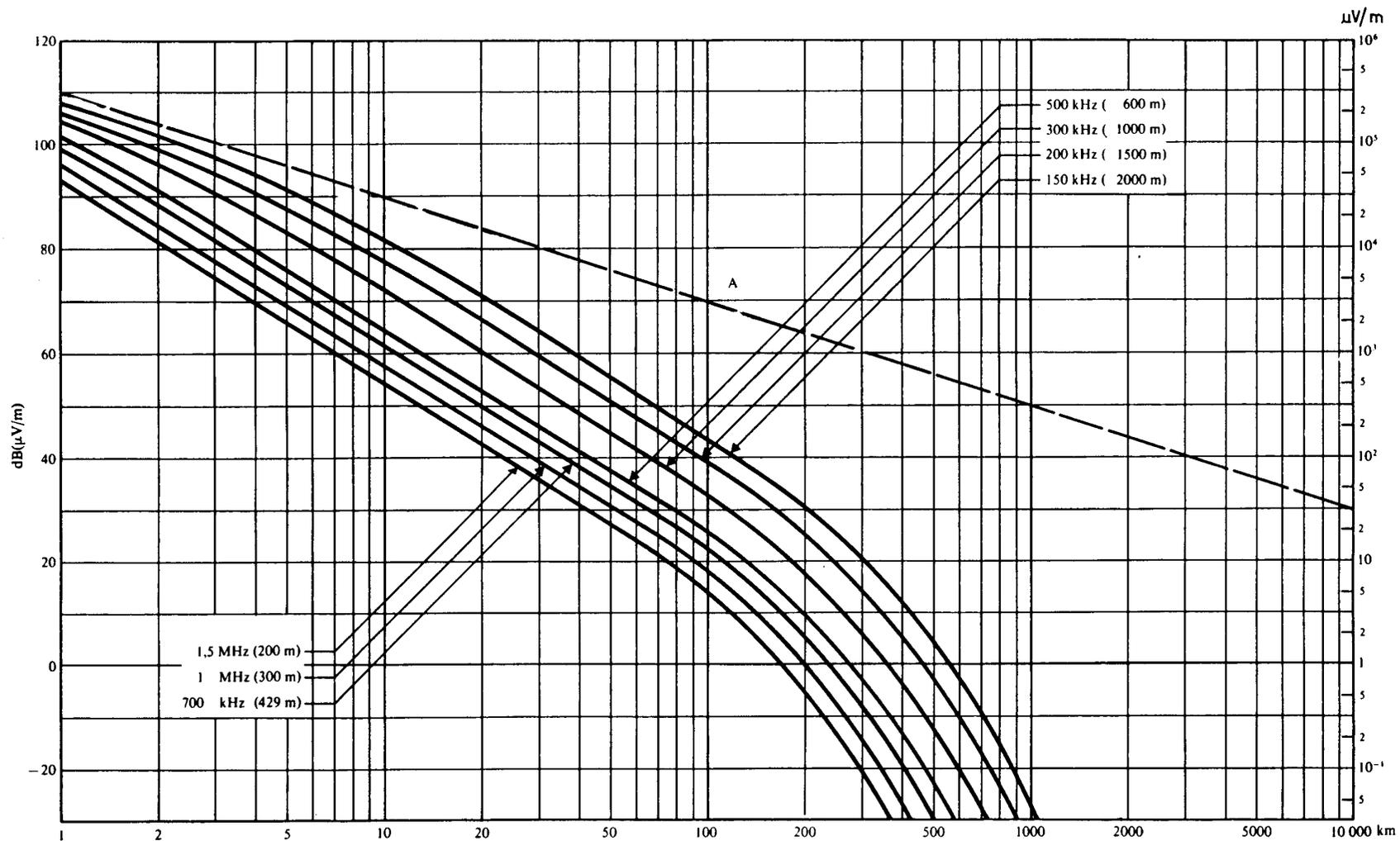


FIGURE 7

*Courbes de propagation de l'onde de sol;
Terre, $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse de la distance

FIGURE 7

*Ground-Wave Propagation Curves;
Earth, $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inverse distance curve

FIGURA 7

*Curvas de propagación de la onda de superficie;
Tierra, $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$*

A: Inversa de la distancia

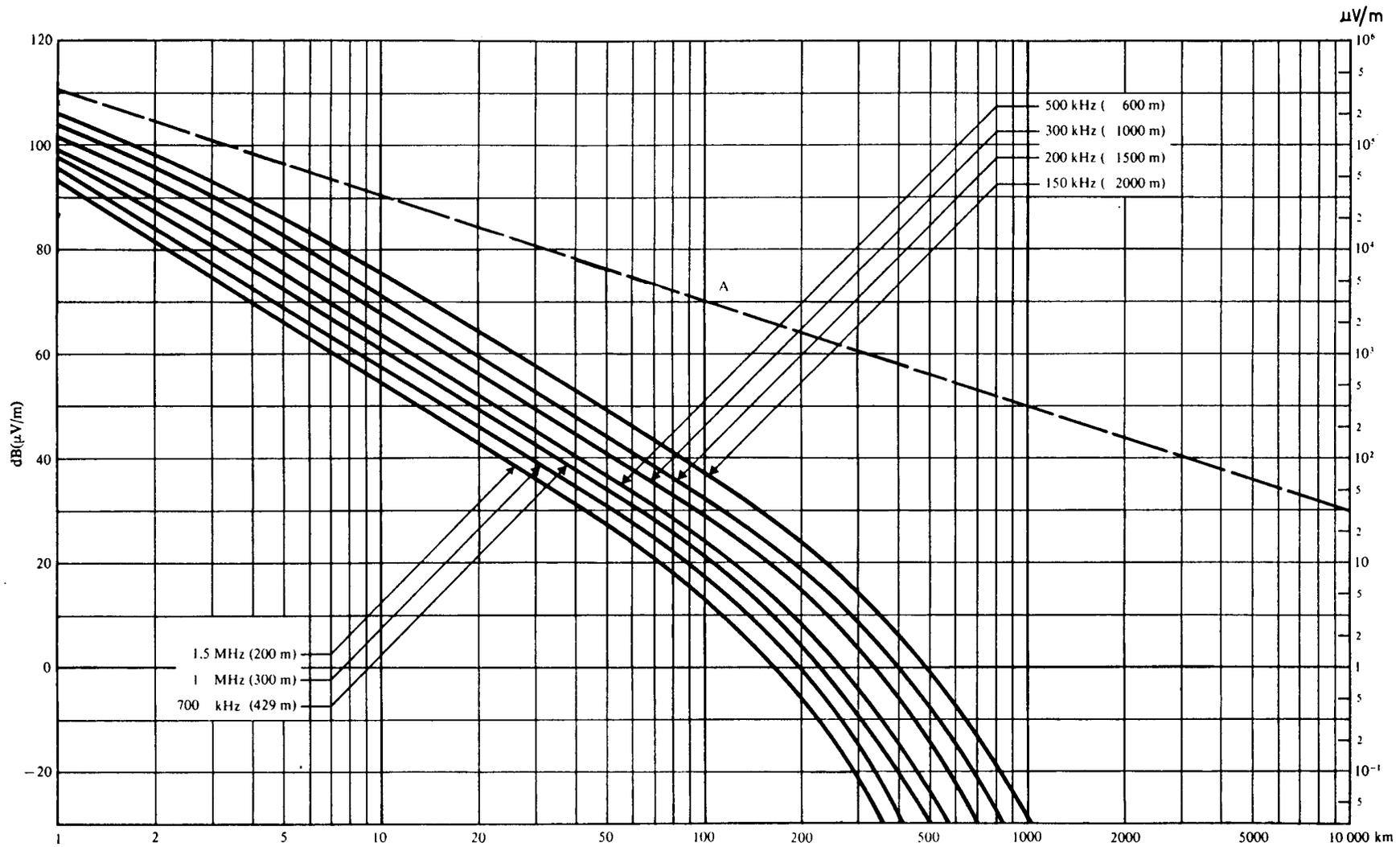


FIGURE 8
 Courbes de propagation de l'onde de sol;
 Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse de la distance

FIGURE 8
 Ground-Wave Propagation Curves;
 Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse distance curve

FIGURA 8
 Curvas de propagación de la onda de superficie;
 Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inversa de la distancia

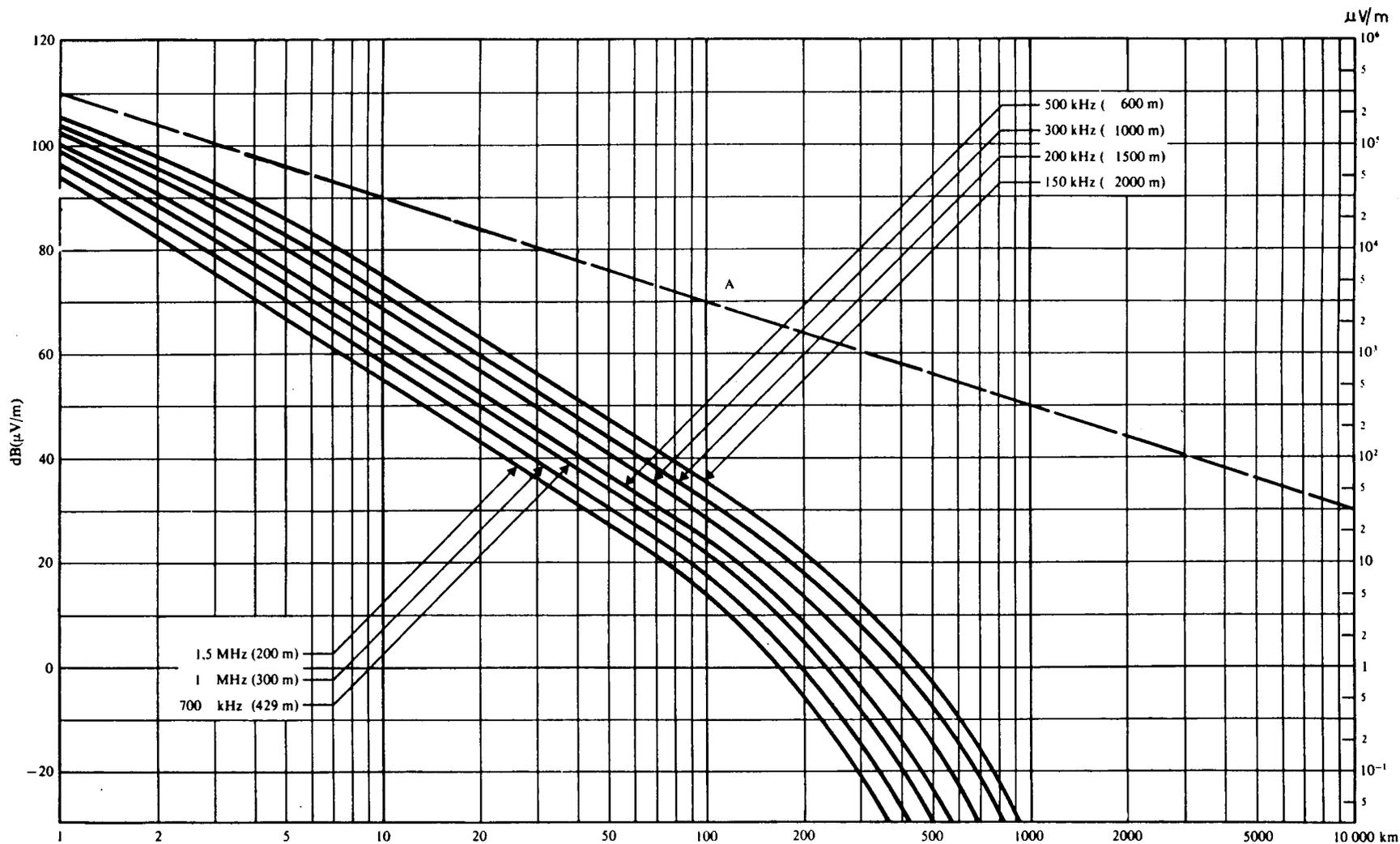


FIGURE 9
 Courbes de propagation de l'onde de sol;
 Terre, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse de la distance

FIGURE 9
 Ground-Wave Propagation Curves;
 Earth, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse distance curve

FIGURA 9
 Curvas de propagación de la onda de superficie;
 Tierra, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inversa de la distancia

CHAPITRE 3

Propagation de l'onde ionosphérique3.1 *Introduction*

Dans la Région 1, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.3.

Dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.4.

Dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.5.

Dans le cas d'un trajet dont les extrémités sont situées dans des régions différentes, la méthode à utiliser est celle qui s'applique à la région où se trouve le point milieu de l'arc de grand cercle joignant ces deux extrémités.

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, le rayonnement dans une direction donnée est exprimé en dB par rapport à une f.c.m. de 300 V ou à une p.a.r.v. de 1 kW. Les puissances sont exprimées en dB par rapport à 1 kW.

3.2 *Symboles*

- b = Facteur d'activité solaire indiqué au paragraphe 3.3.2.6;
- d = Distance mesurée à la surface du sol le long du grand cercle entre l'émetteur et le récepteur, en km;
- F_o = Valeur médiane annuelle du champ à l'heure de référence, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$;
- F_c = Valeur du champ, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, tirée de la courbe Nord-Sud du Caire (figure 22) ;
- F_t = Valeur médiane annuelle du champ à l'heure t , en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$;
- f = Fréquence, en kHz;
- f' = Fréquence définie par la formule (6), en kHz;
- G = Gain de l'antenne, en dB, par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction de propagation;
- G_o = Gain correspondant à une extrémité du trajet située sur la côte, en dB;
- G_s = Gain correspondant à une extrémité du trajet située près de la mer, en dB;
- h = Hauteur de l'antenne d'émission, en longueurs d'onde;
- h_r = Hauteur de la couche réfléchissante, en km;
- I = Inclinaison magnétique, en degrés;
- k = Coefficient de pertes de référence dues à l'absorption ionosphérique;
- k_R = Coefficient de pertes tenant compte de l'absorption ionosphérique, de la focalisation et des affaiblissements aux extrémités et entre bonds dans le cas des trajets à plusieurs bonds;
- L_p = Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, en dB;
- L_t = Coefficient d'affaiblissement horaire, en dB;
- P = Puissance rayonnée, en dB par rapport à 1 kW;
- p = Longueur du chemin parcouru par l'onde, en km;
- Q = Facteur intervenant dans le calcul du gain dû à la proximité de la mer (paragraphe 3.3.2.3);
- R = Moyenne glissante sur douze mois du nombre de taches solaires (nombre de Wolf) donné par l'Observatoire de Zurich;
- s = Distance entre une extrémité du trajet et la mer, mesuré le long du grand cercle, en km;
- t = Nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil;

- V = Force cymomotrice de l'émetteur, en dB par rapport à une force cymomotrice de référence de 300 V;
 θ = Angle entre la direction de propagation et la direction magnétique Est-Ouest, en degrés;
 λ = Longueur d'onde;
 Φ = Paramètre de latitude géomagnétique;
 Φ_T = Latitude géomagnétique de l'émetteur
 Φ_R = Latitude géomagnétique du récepteur
- $\left. \begin{array}{l} \text{en degrés, valeurs positives dans} \\ \text{l'hémisphère nord et négatives} \\ \text{dans l'hémisphère sud} \end{array} \right\}$

3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1 605 kHz, dans la Région 1

3.3.1 Introduction

La méthode de prévision ci-dessous permet d'évaluer le champ de l'onde ionosphérique produit de nuit par une antenne verticale simple ou composée rayonnant une puissance donnée. Les mesures étant faites au niveau du sol, au moyen d'un cadre dont le plan vertical coïncide avec le grand cercle qui contient la direction de l'émetteur. Cette méthode est utilisée pour des trajets d'une longueur maximale de 12 000 km.

3.3.2 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule:

$$F_o = V + G_s - L_p + (105,3 - 20 \log_{10} p) - 10^{-3} k_R p \quad (1)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

La figure 10 représente la valeur de $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ en fonction de la distance mesurée au sol.

3.3.2.1 Heure de référence

On prend pour heure de référence six heures après le coucher du soleil en un point S de la surface de la Terre. Pour les trajets inférieurs à 2 000 km, S est le point milieu du trajet. Pour les trajets plus longs, S est situé à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier, cette distance étant mesurée le long du grand cercle.

3.3.2.2 Force cymomotrice

La force cymomotrice V dans l'azimut et le site de la direction de propagation se calcule à l'aide de la formule:

$$V = P' + G \quad (2)$$

où pour P' , exprimée en dB (kW), on prendra la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, en négligeant les pertes diverses dans l'antenne et sa ligne d'alimentation.

et où G est le gain en dB de l'antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction considérée.

Pour une antenne verticale simple et en l'absence de perte, ce gain est donné en dB par la figure 11.

3.3.2.3 Gain dû à la proximité de la mer

G_s est le gain supplémentaire du signal quand l'une ou l'autre des extrémités du trajet est située près de la mer. Pour une seule extrémité, G_s est donné par la formule:

$$G_s = G_o - 10^{-3} \frac{Qsf}{G_o} \quad (\text{dB}) \quad (3)$$

dans laquelle G_o est le gain dans le cas où l'extrémité est située sur la côte, f la fréquence en kHz, s la distance en km, entre l'extrémité et la mer, mesurée le long du grand cercle. Q est égal à 0,44 dans la bande des ondes kilométriques et à 1,75 dans la bande des ondes hectométriques. Dans la figure 12, G_o est indiqué en fonction de d pour les bandes mentionnées ci-dessus. Dans la bande des ondes hectométriques, $G_o = 10$ dB quand d est supérieur à 6 500 km. La formule (3) s'applique dans la mesure où s permet d'obtenir des valeurs positives de G_s . Pour Des distances plus longues, $G_s = 0$. Lorsque les deux extrémités du trajet sont proches de la mer, G_s est la somme des valeurs de G_s calculées pour chaque extrémité.

3.3.2.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes kilométriques, $L_p = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique pour chaque extrémité la formule:

$$L_p = 180(36 + \theta^2 + I^2)^{-1/2} - 2(\text{dB}) \quad (4)$$

(voir figure 13)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités, car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétique dont on dispose (voir figures 14 et 15).

3.3.2.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Pour les trajets d'une longueur supérieure à 1 000 km, p est sensiblement égal à la distance au sol d . Pour les trajets plus courts,

$$p = (d^2 + 4h_r^2)^{1/2} \quad (5)$$

où $h_r = 100$ km si f est au plus égal à f' et $h_r = 220$ km si f est supérieur à f' , f' étant donné, en kHz, par la formule

$$f' = 350 + \left[(2,8d)^3 + 300^3 \right]^{1/3} \quad (6)$$

(voir figure 16)

La formule (5) peut être utilisée avec une erreur négligeable pour n'importe quelle distance.

3.3.2.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (7)$$

où

$$k = 1,9f^{0,15} + 0,24f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (8)$$

(voir figure 17)

Dans la bande des ondes kilométriques, $b = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$ pour les trajets situés en Europe et $b = 0$ partout ailleurs.

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3 000 km, on prend:

$$\Phi = 0,5(\Phi_T + \Phi_R) \quad (9)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure 18) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la Terre et dont le pôle nord a pour coordonnées géographiques $78,5^\circ$ N et 69° W. Φ_T et Φ_R sont positifs dans l'hémisphère nord et négatifs dans l'hémisphère sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3 000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R de sorte que:

$$\Phi = 0,25(3\Phi_T + \Phi_R) \quad (10)$$

pour la première moitié du trajet et

$$\Phi = 0,25(\Phi_T + 3\Phi_R) \quad (11)$$

pour la seconde moitié.

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de la formule (8) pour chaque demi-trajet et on la porte dans la formule (7).

Si $|\Phi|$ est supérieur à 60° , on utilise la formule (8) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.3.4 *Variation nocturne du champ médian annuel*

3.3.4.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante:

$$F_t = F_o - L_t$$

La figure 19 représente la moyenne des variations du champ médian annuel au cours de la nuit, calculée d'après la figure 8 du Rapport 264 (1974) du C.C.I.R. et la figure 5 du Rapport 431 (1974) du C.C.I.R.; t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon le cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2 000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.3.4.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.3.4.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement horaire correspondant à la période commune de fonctionnement de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.3.4.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord comme bases de calcul la figure 20 (pour les zones tempérées) et la figure 21 (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure 21); les figures 20 et 21 se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué, selon le cas du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.3.5 *Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes*

Le champ dépassé pendant 10% du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 8 dB dans la bande des ondes kilométriques, et de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.4 *Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1 605 kHz, dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud*

3.4.1 *Courbe de propagation*

Dans la zone asiatique de la Région 3, située au Nord du parallèle 11° Sud, il convient d'utiliser pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique la courbe Nord-Sud du Caire, représentée à la figure 22, pour la valeur médiane annuelle du champ à minuit. Cette courbe est rapportée à une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V. Le champ F_o , en dB, est donné par la formule:

$$F_o = F_c - L_p + V \quad (12)$$

3.4.2 *Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation*

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique, pour chaque extrémité, la formule:

$$L_p = 180(36 + \theta^2 + I^2)^{-1/2} - 2(\text{dB}) \quad (13)$$

(voir figure 13)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétique dont on dispose (voir figures 14 et 15).

3.4.3 *Variation nocturne du champ médian annuel*

3.4.3.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante:

$$F_t = F_o - L_t \quad (14)$$

Dans la figure 19, t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2 000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.4.3.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.4.3.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement horaire correspondant à la période commune de fonctionnement de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.4.3.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord, comme bases de calcul, la figure 20 (pour les zones tempérées) et la figure 21 (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure 21). Les figures 20 et 21 se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps moyen local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué selon le cas du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.4.4 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10% du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1 605 kHz, dans la partie asiatique de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud

3.5.1 Symboles

Voir 3.2.

3.5.2 Introduction

Voir 3.3.1 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule:

$$F_o = V + G_s - L_p + 108 - 20 \log_{10} p - 0,8 \times 10^{-3} k_R p \quad (15)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 μ V/m, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.5.3.1 Heure de référence

Voir 3.3.2.1.

3.5.3. Force cymomotrice

Voir 3.3.2.2.

3.5.3.3 Gain dû à la proximité de la mer

Voir 3.3.2.3 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

Voir 3.3.2.4 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Voir 3.3.2.5.

3.5.3.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par la formule:

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (16)$$

où

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (17)$$

(voir figure 17)

Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3 000 km, on prend:

$$\Phi = 0,5(\Phi_T + \Phi_R) \quad (18)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure 18) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la Terre et dont le pôle Nord a pour coordonnées géographiques 78,5° N et 69° W. Φ_T et Φ_R sont négatifs dans l'hémisphère Sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3 000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R de sorte que:

$$\Phi = 0,25(3\Phi_T + \Phi_R) \quad (19)$$

pour la première moitié du trajet et

$$\Phi = 0,25(\Phi_T + 3\Phi_R) \quad (20)$$

pour la seconde moitié.

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de la formule (17) pour chaque demi-trajet et on la porte dans la formule (16).

Si $|\Phi|$ est supérieur à 60°, on utilise la formule (17) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.5.4 *Variation nocturne du champ médian annuel*

Voir 3.3.4.

3.5.5 *Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes*

Le champ dépassé pendant 10% du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes, centrées sur une heure donnée, est supérieur de 7 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées au paragraphe 3.3.4.

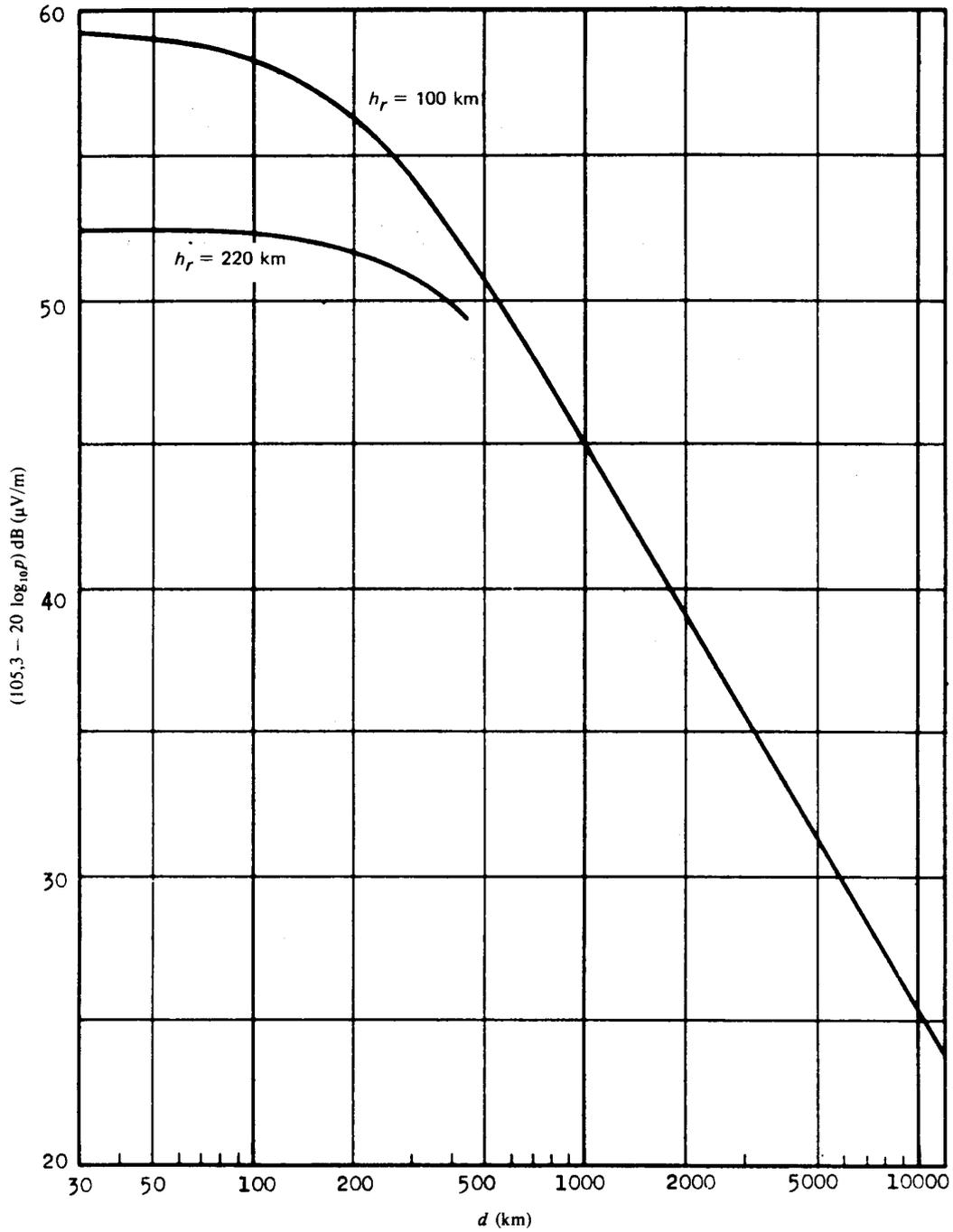


FIGURE 10

Champ de référence

Valeur de $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ en fonction de d où $p = (d^2 + 4h_r^2)^{1/2}$

FIGURE 10

Basic Field Strength

Value of $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ as a function of d where $p = (d^2 + 4h_r^2)^{1/2}$

FIGURA 10

Intensidad de campo de referencia

Valor de $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ en función de d siendo $p = (d^2 + 4h_r^2)^{1/2}$

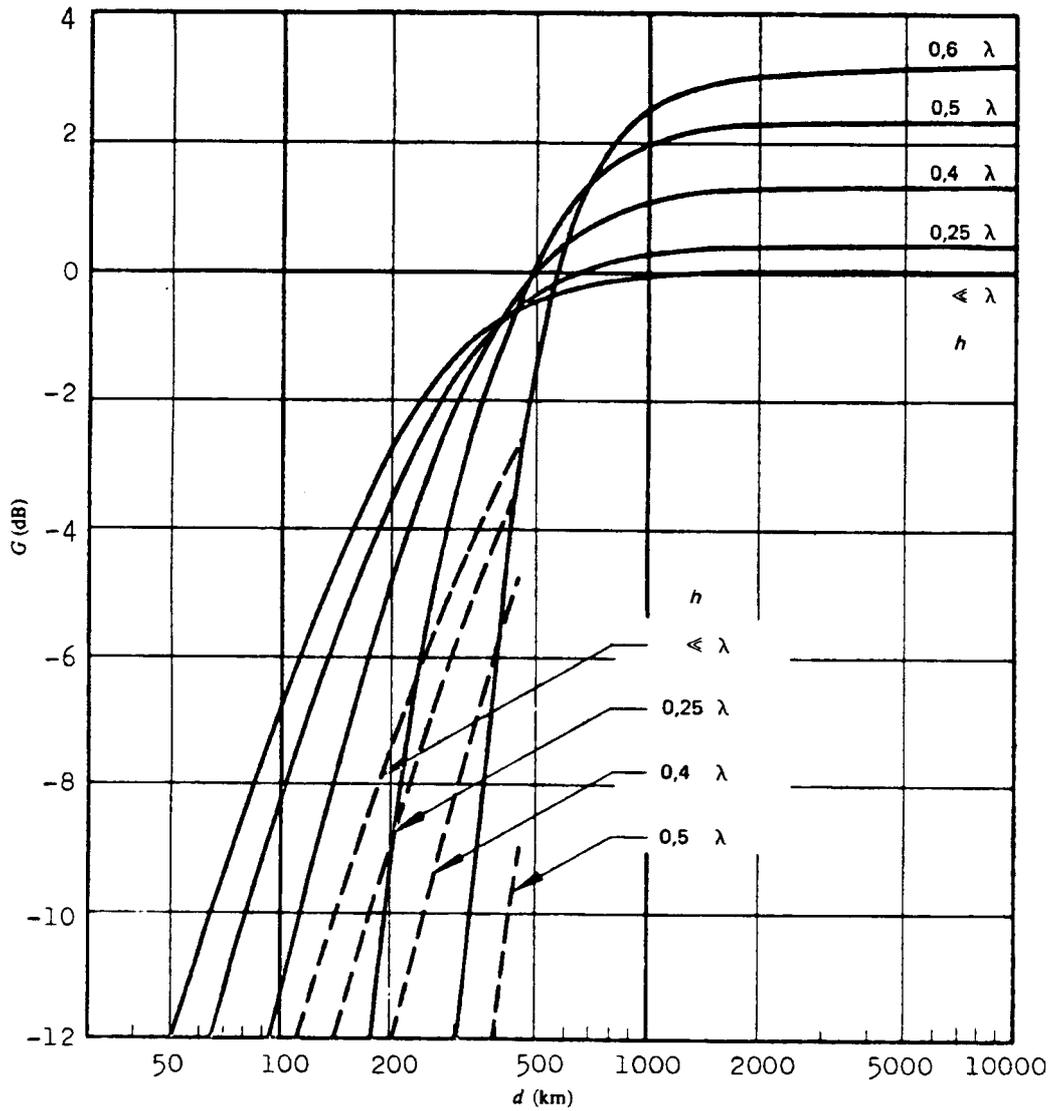


FIGURE 11

Gain de l'antenne d'émission dans le cas d'une antenne verticale simple

h = hauteur de l'antenne

————— réflexion sur la couche E ($h_r = 100$ km)

- - - - - réflexion sur la couche F ($h_r = 220$ km)

FIGURE 11

Transmitting Antenna Gain for a simple Vertical Antenna

h = Antenna height

————— E layer reflection ($h_r = 100$ km)

- - - - - F layer reflection ($h_r = 220$ km)

FIGURA 11

Ganancia de la antena transmisora en el caso de una antena vertical simple

h = altura de la antena

————— reflexión en la capa E ($h_r = 100$ km)

- - - - - reflexión en la capa F ($h_r = 220$ km)

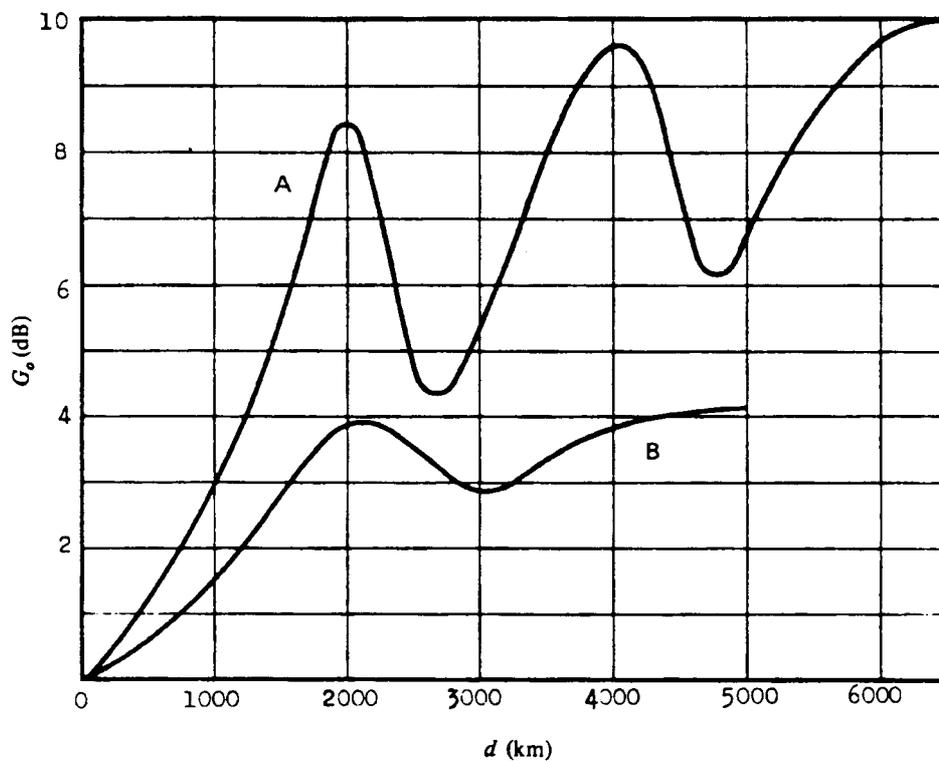


FIGURE 12

Gain dû à la proximité de la mer pour une seule extrémité située sur la côte

- A = Ondes hectométriques
- B = Ondes kilométriques

FIGURE 12

Sea Gain for a single Terminal on the Coast

- A = MF
- B = LF

FIGURA 12

Ganancia debida al mar para un solo terminal en la costa

- A = Ondas hectométricas
- B = Ondas kilométricas

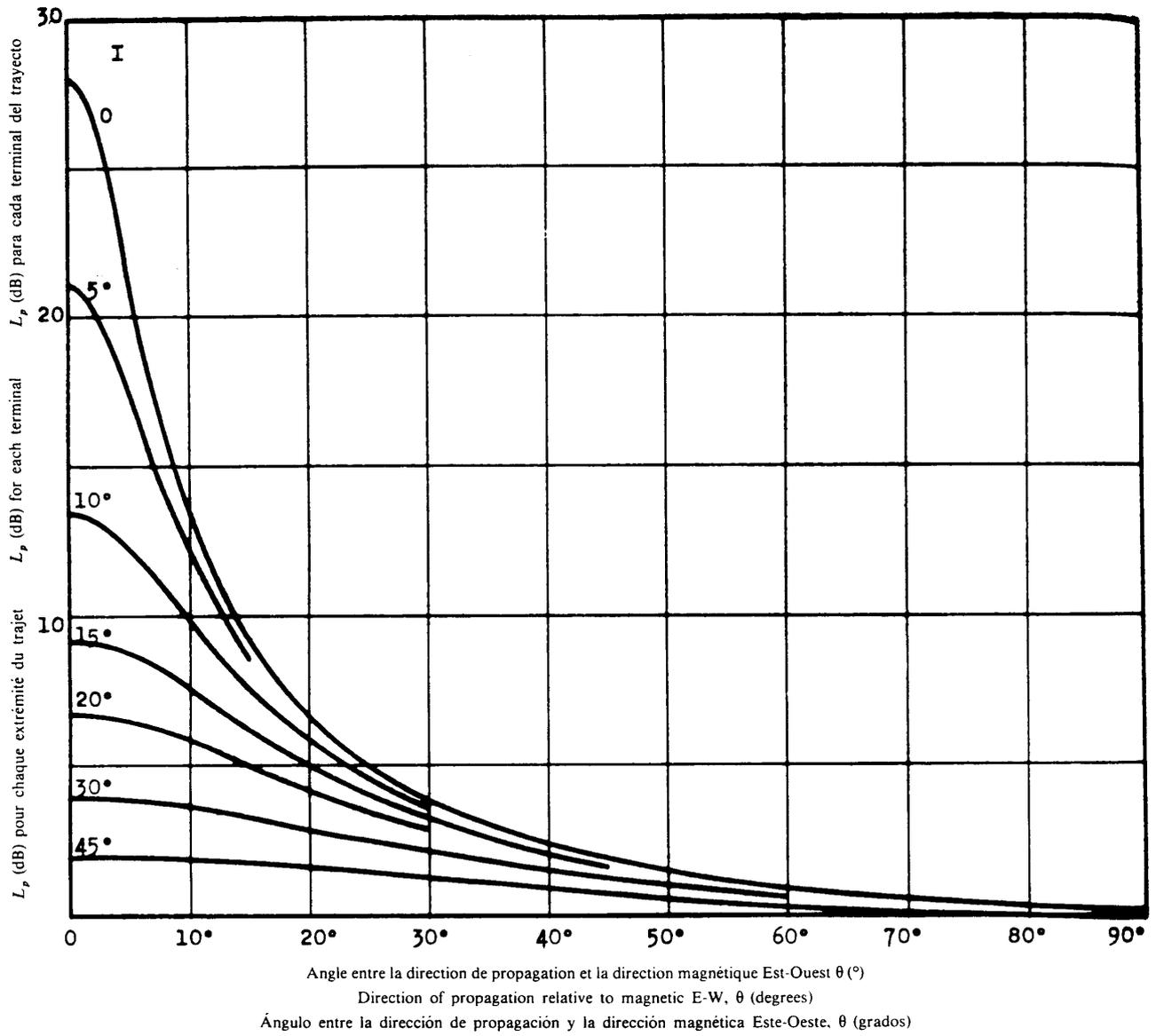


FIGURE 13

Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation L_p

FIGURE 13

Excess Polarization Coupling Loss L_p

FIGURA 13

Pérdida suplementaria debida al acoplamiento de polarización, L_p

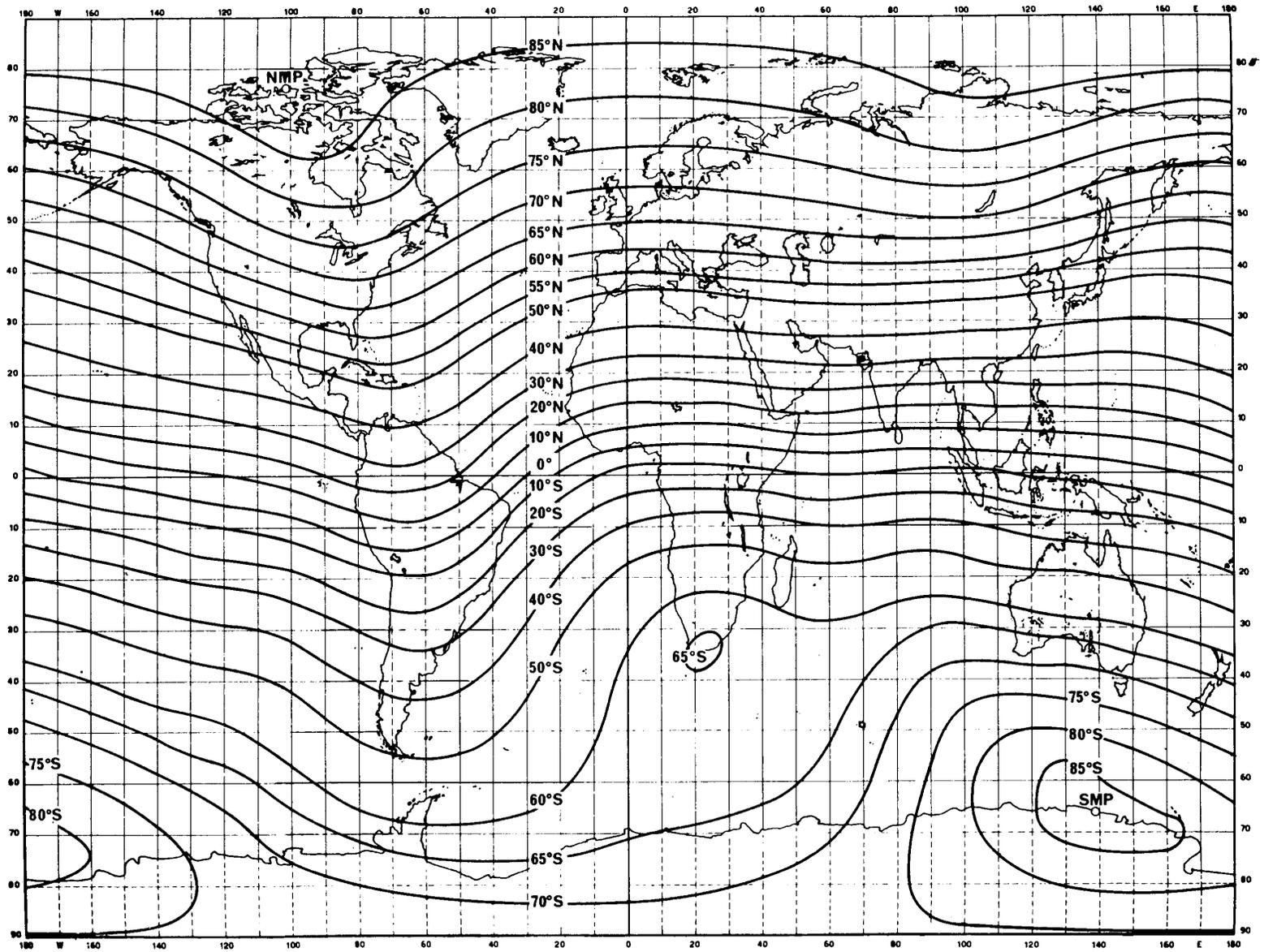


FIGURE 14 – FIGURA 14

Carte de l'inclinaison magnétique – Map of magnetic Dip – Mapa de la inclinación magnética

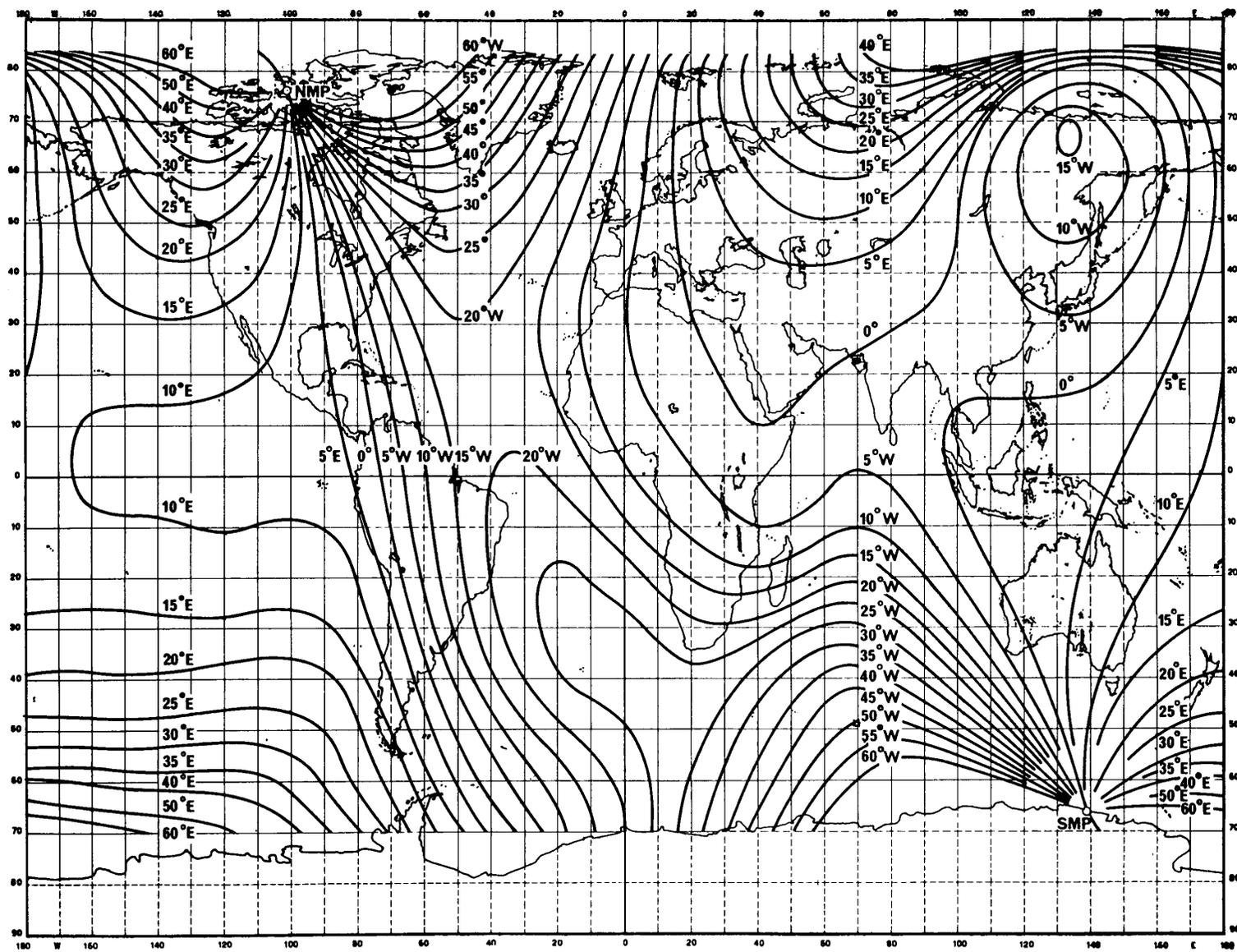


FIGURE 15 – FIGURA 15

Carte de déclinaison magnétique – Map of magnetic Declination – Mapa de la declinación magnética

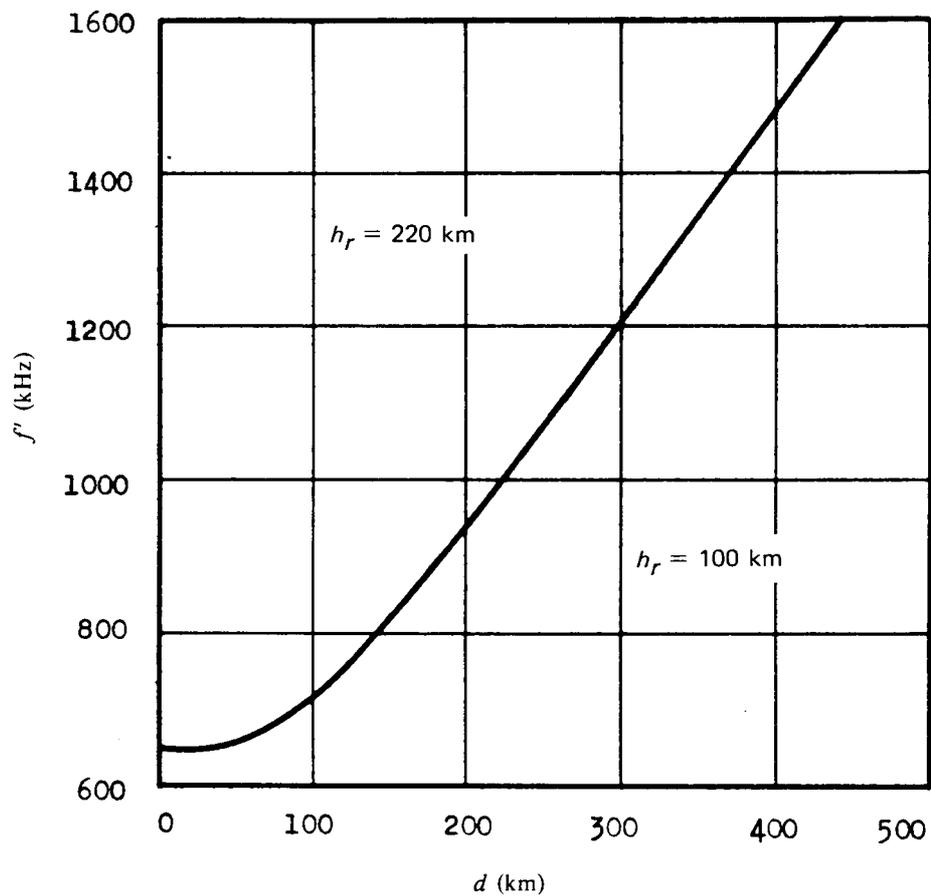


FIGURE 16

Fréquence f' définie par la formule (6)

FIGURE 16

Frequency f' defined in Equation (6)

FIGURA 16

Frecuencia f' definida por la fórmula (6)

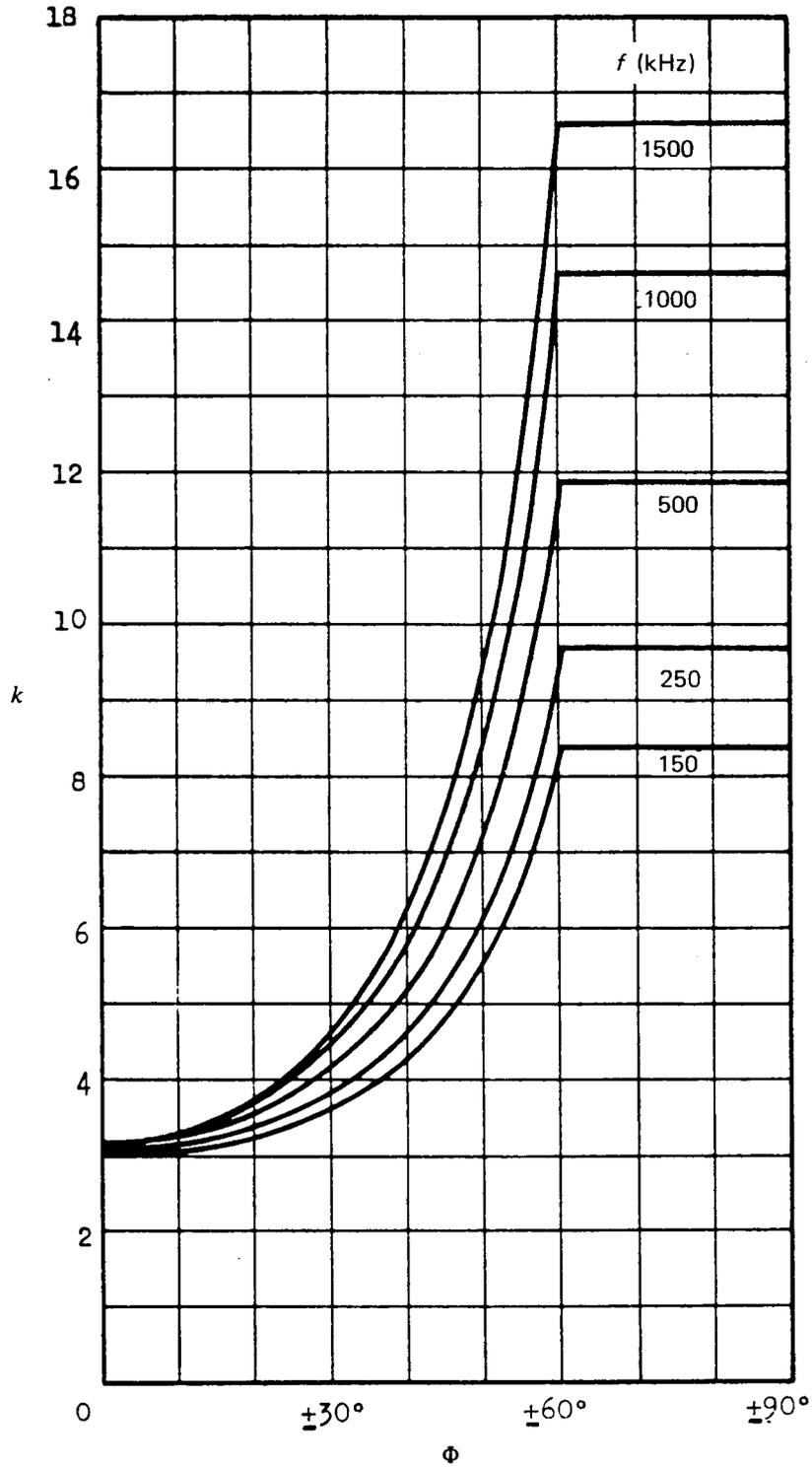


FIGURE 17

Coefficient de pertes de référence dues à l'absorption ionosphérique défini par la formule (8)

FIGURE 17

Basic Loss Factor due to Ionospheric Absorption defined in Equation (8)

FIGURA 17

Factor de pérdida debida a la absorción ionosférica definido por la fórmula (8)

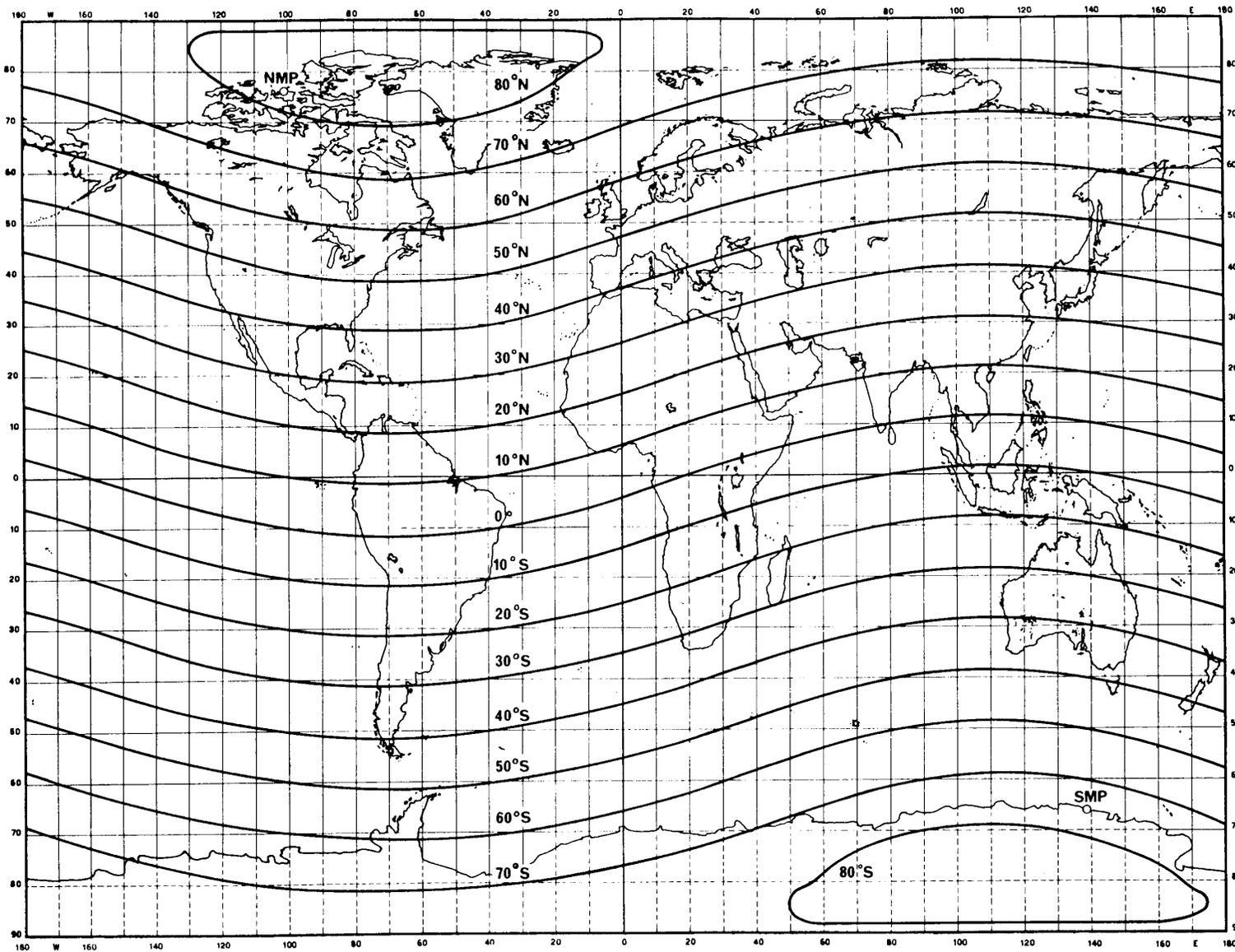


FIGURE 18 – FIGURA 18

Carte des latitudes géomagnétiques – Geomagnetic Latitude Map – Mapa de latitudes geomagnéticas

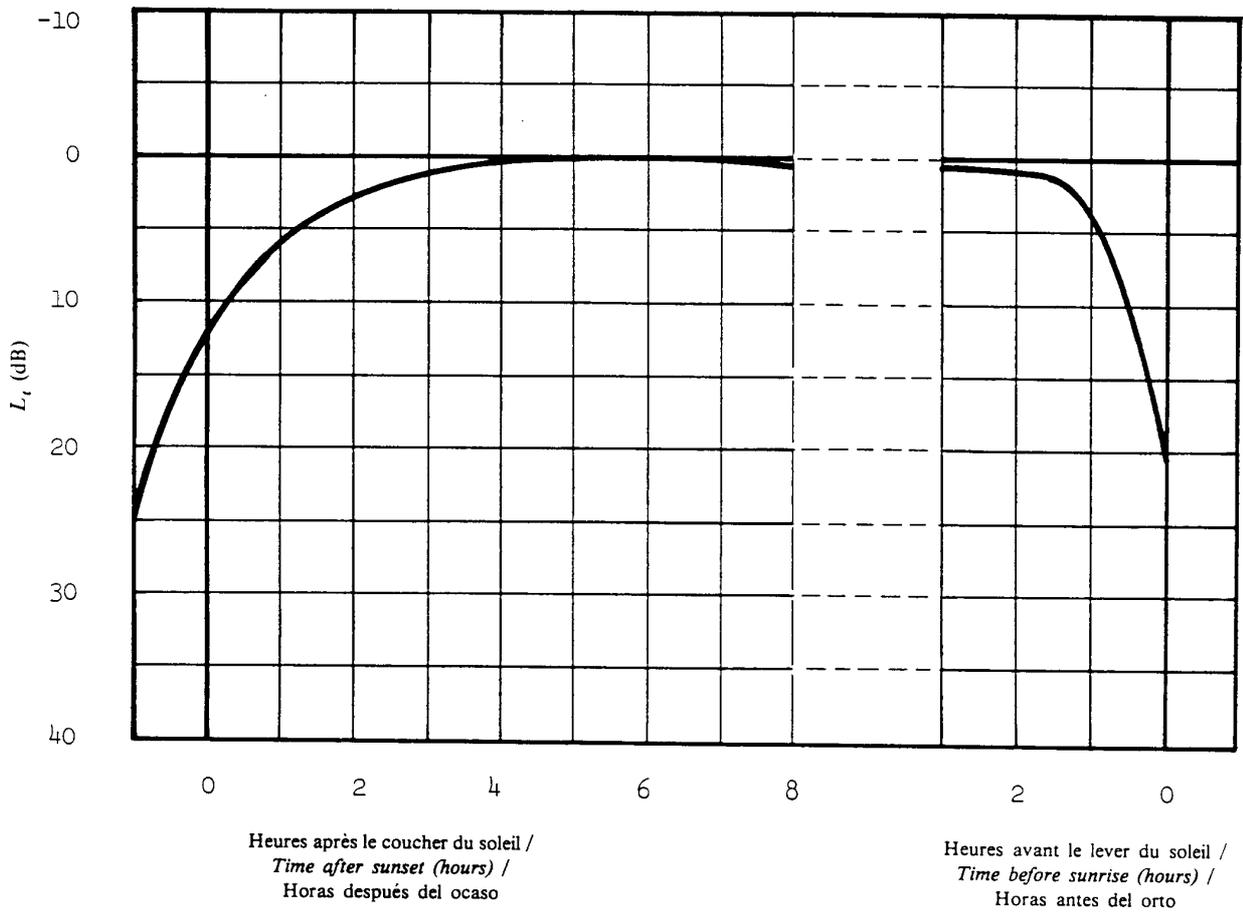


FIGURE 19 – FIGURA 19

*Coefficient d'affaiblissement horaire (L_h)
 (entre le coucher et le lever du soleil)
 Hourly Loss Factor (L_h)
 (during the night)
 Factor de pérdida horaria (L_h)
 (entre el ocaso y el orto)*

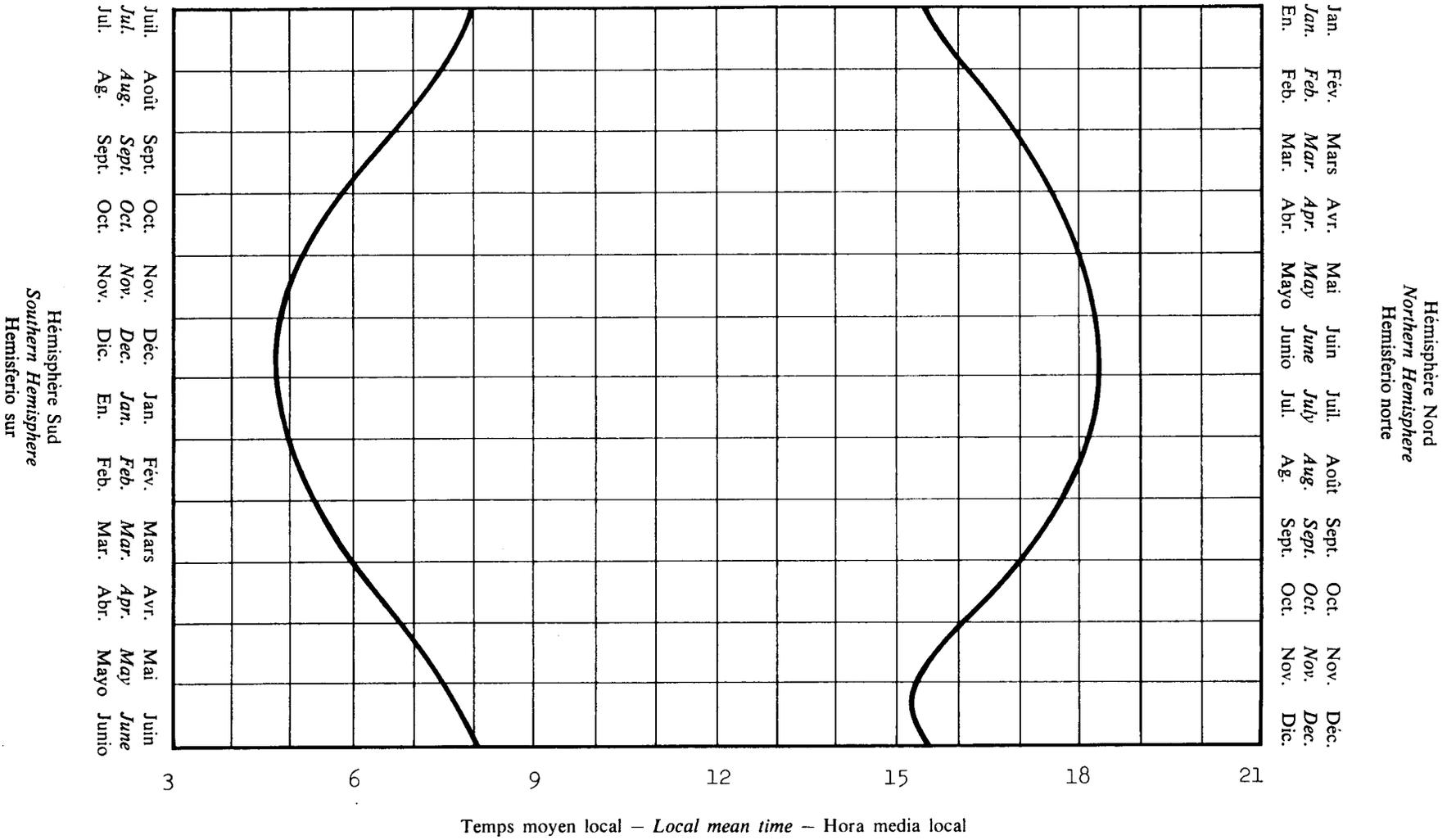


FIGURE 20 – FIGURA 20

Limites de fonctionnement de jour aux latitudes tempérées (30° – 60°)
Limits of Daytime Operation at Temperate Latitudes (30° – 60°)
Limites de funcionamiento diurno en latitudes templadas (30° – 60°)

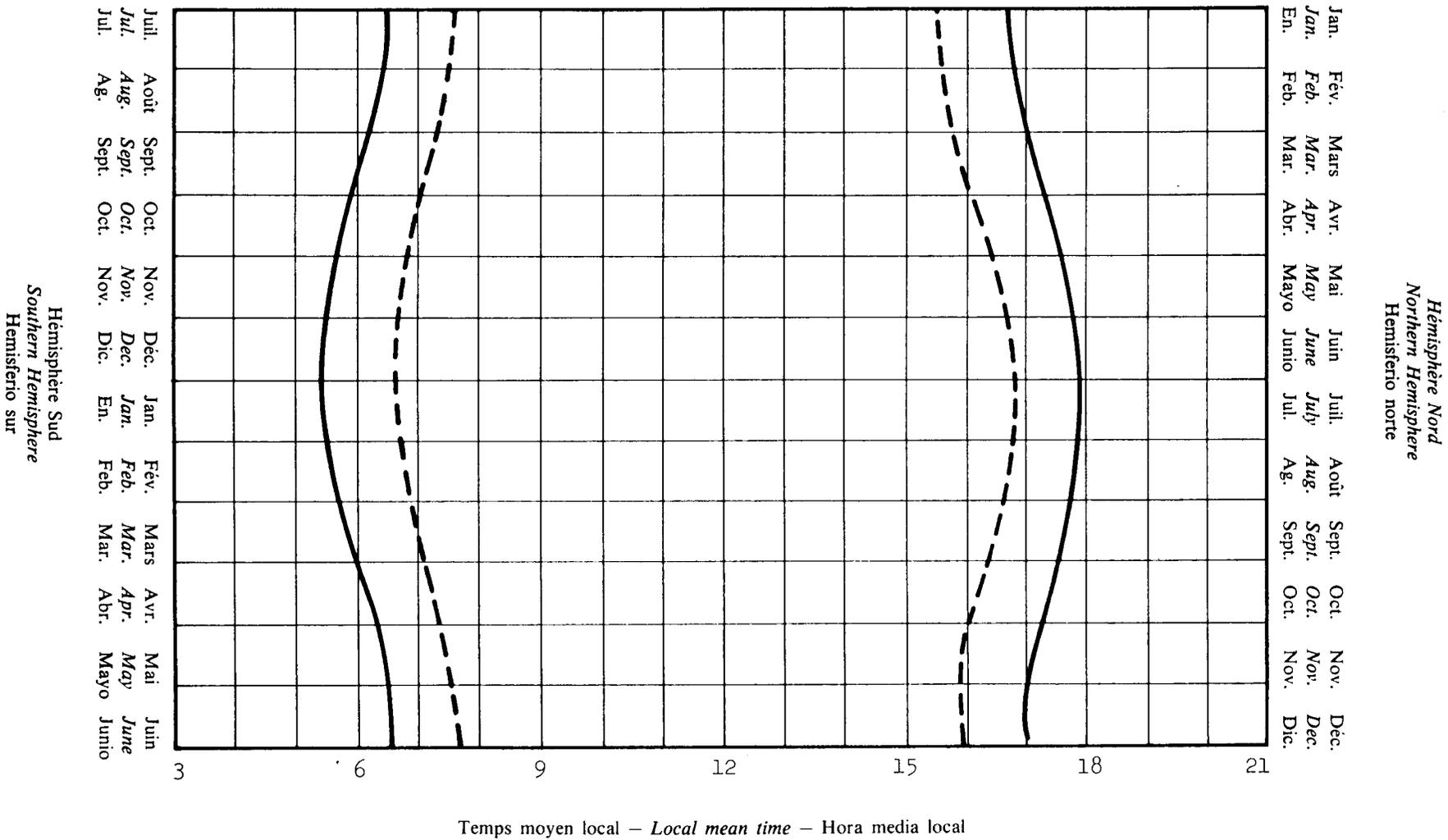


FIGURE 21 – FIGURA 21

Limites de fonctionnement de jour aux latitudes équatoriales (0° – 30°)
Limits of Daytime Operation at the Equatorial Latitudes (0° – 30°)
Limites de funcionamiento diurno en latitudes ecuatoriales (0° – 30°)

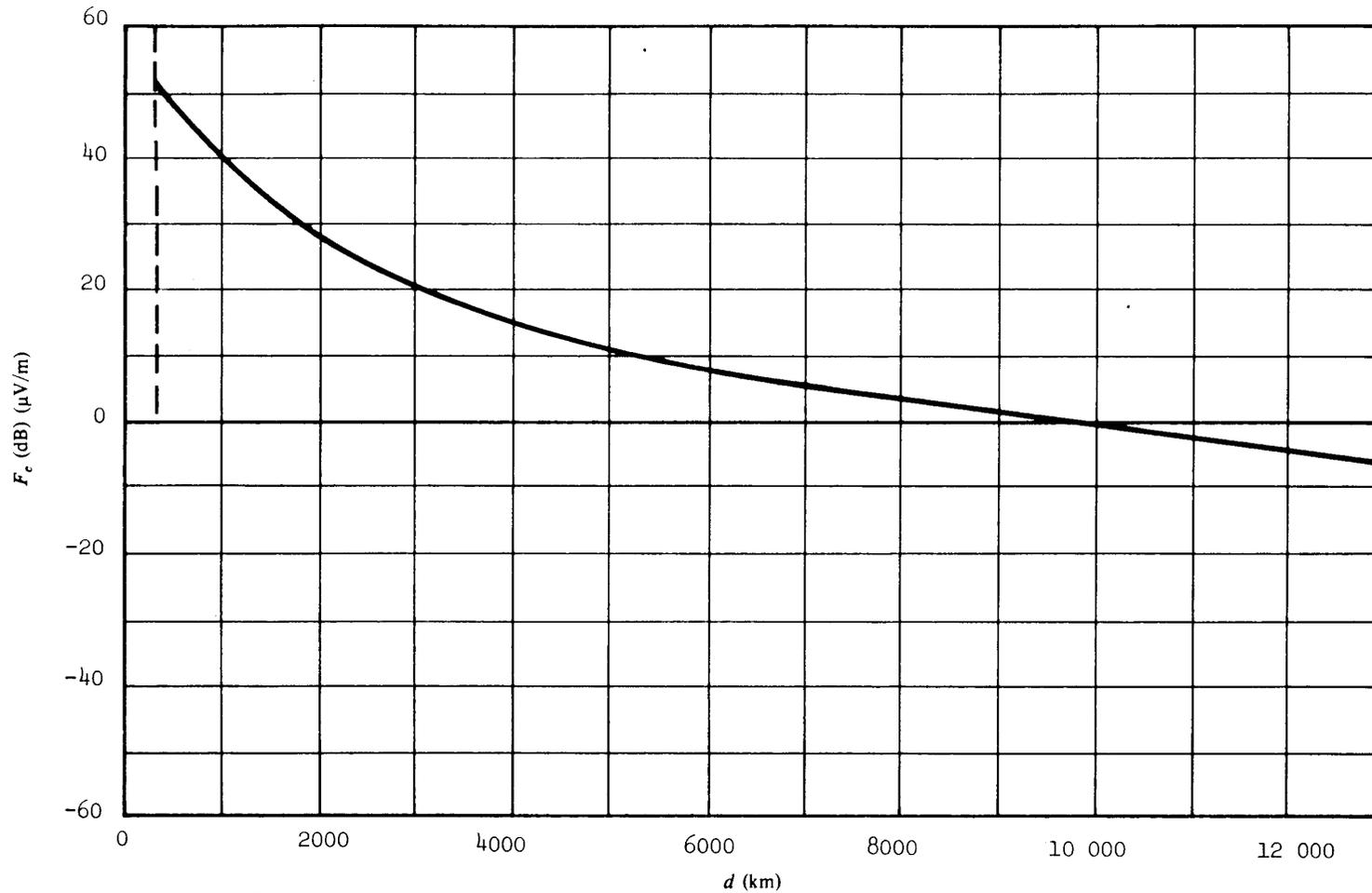


FIGURE 22

Champ de l'onde ionosphérique – valeur médiane annuelle à minuit tirée de la courbe Nord-Sud du Caire

FIGURE 22

Annual Midnight Median Value of Sky-Wave Field Strength of Cairo North/South Curve

FIGURA 22

Intensidad de campo de la onda ionosférica – valor mediano anual a medianoche obtenido de la curva Norte-Sur de El Cairo

CHAPITRE 4

Normes de radiodiffusion4.1 *Classe d'émission*

Le Plan est établi pour un système à modulation d'amplitude à double bande latérale et à porteuse complète (A3).

4.2 *Puissance*

La puissance de l'émetteur est la puissance de l'onde porteuse en l'absence de modulation.

4.3 *Rayonnement*

Le rayonnement est considéré comme le produit de la puissance nominale de l'émetteur par le gain de l'antenne (par rapport à une antenne verticale courte) supposée sans pertes diverses*. Il est exprimé soit par la force cymomotrice (f.c.m. en volts ou en dB par rapport à 300 volts), soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW, ou en dB par rapport à 1 kW).

4.4 *Rapports de protection*

Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci-dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre administrations intéressées.

Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50% des nuits d'une année.

4.4.1 *Rapports de protection dans le même canal*

30 dB pour un signal utile stable en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

27 dB pour un signal utile fluctuant en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

8 dB pour un signal utile en présence d'un signal brouilleur provenant d'un émetteur du même réseau synchronisé.

4.4.2 *Rapports de protection dans le canal adjacent*

4.4.2.1 Lorsqu'il s'agit d'un signal utile stable, les rapports de protection dans le canal adjacent sont les suivants:

Cas A: 9 dB si on utilise une faible compression de la modulation à l'entrée de l'émetteur, telle qu'elle est couramment pratiquée dans les transmissions de bonne qualité, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas B: 7 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique (au moins 10 dB de plus que dans le cas précédent) et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas C: 5 dB si on utilise une faible compression de la modulation et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz;

Cas D: 0 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz.

Les valeurs ci-dessus ne sont valables que lorsqu'on applique la même compression aux émissions utiles et brouilleuses.

Lorsque deux stations fonctionnent dans des canaux adjacents avec des largeurs de bande ou des compressions différentes, on utilise la valeur la plus élevée des deux rapports de protection correspondants, sauf si les deux administrations concernées décident d'un commun accord d'utiliser chacune le rapport qui correspond au signal brouilleur.

* Pour les émetteurs de puissance nominale égale ou inférieure à 3 kW on pourra éventuellement tenir compte de pertes si l'antenne est courte. Toutefois, ces pertes ne doivent pas dépasser:

5 dB si la hauteur de l'antenne est inférieure à $0,1 \lambda$

2 dB si la hauteur de l'antenne est comprise entre $0,1 \lambda$ et $0,2 \lambda$.

En outre, dans les zones géographiques cycloniques, telles que l'Organisation météorologique mondiale les définira, la puissance des émetteurs considérée ci-dessus pourra être portée de 3 à 10 kW.

4.4.2.2 Dans le cas d'un signal utile fluctuant, les valeurs de rapport de protection mentionnées au paragraphe 4.4.2.1, doivent être réduites de 3 dB.

4.5 Valeur minimale du champ

4.5.1 La valeur minimale du champ requise afin de dépasser le bruit naturel dans les trois zones A, B et C (pour 1 MHz) a été fixée comme suit:

+ 60 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone A

+ 70 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone B

+ 63 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone C.

4.5.2 Les zones A, B et C des Régions 1 et 3 indiquées sur la figure 23 sont définies comme suit:

4.5.2.1 La ligne de séparation entre les zones A et B part du point d'intersection du parallèle 20° N avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement des radiocommunications, 1959); puis elle suit le parallèle 20° N jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20° E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 44° E avec l'équateur. Elle suit ensuite l'équateur jusqu'au point d'intersection avec le méridien 80° E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 100° E, 20° N; elle suit enfin le parallèle 20° N jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement des radiocommunications, 1959). Le territoire de la République Islamique de Mauritanie est entièrement situé dans la zone A.

4.5.2.2 La ligne de séparation entre les zones B et C part du point d'intersection du parallèle 6° S avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement des radiocommunications, 1959), puis elle suit le parallèle 6° S jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20° E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 46° E, 26° S, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 80° E, 20° S; elle suit enfin le parallèle 20° S jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement des radiocommunications, 1959).

4.6 Champ nominal utilisable

Les valeurs du champ nominal utilisable sont indiquées dans le tableau ci-dessous en dB ($\mu\text{V/m}$).

	Zone A	Zone B	Zone C
A. Ondes hectométriques			
Onde de sol le jour	63	73	66
Onde de sol la nuit*			
– zones rurales**	71	81	74
– zones urbaines	77	87	80
Canaux pour émetteurs de faible puissance	88	88	88
B. Ondes kilométriques***	77	87	80

* Lorsque la puissance de l'émetteur est telle que la zone desservie par l'onde de sol est limitée par les évanouissements dus à l'onde ionosphérique du même émetteur, on peut choisir une valeur du champ nominal utilisable supérieure à celle qui est indiquée dans le tableau. Toutefois cette valeur ne devrait pas être supérieure au champ de l'onde de sol à la limite de la zone d'évanouissement. On admet que la zone d'évanouissement est définie par un rapport de protection entre onde de sol et onde ionosphérique égal au rapport de protection interne d'un réseau synchronisé, soit 8 dB.

** Quelques délégations estiment qu'une valeur du champ nominal utilisable de 65 dB ($\mu\text{V/m}$) convient pour les zones rurales dans leur pays.

*** certaines délégations considèrent qu'une valeur de E_{nom} de l'ordre de 73 dB ($\mu\text{V/m}$) est appropriée dans les zones rurales non tropicales.

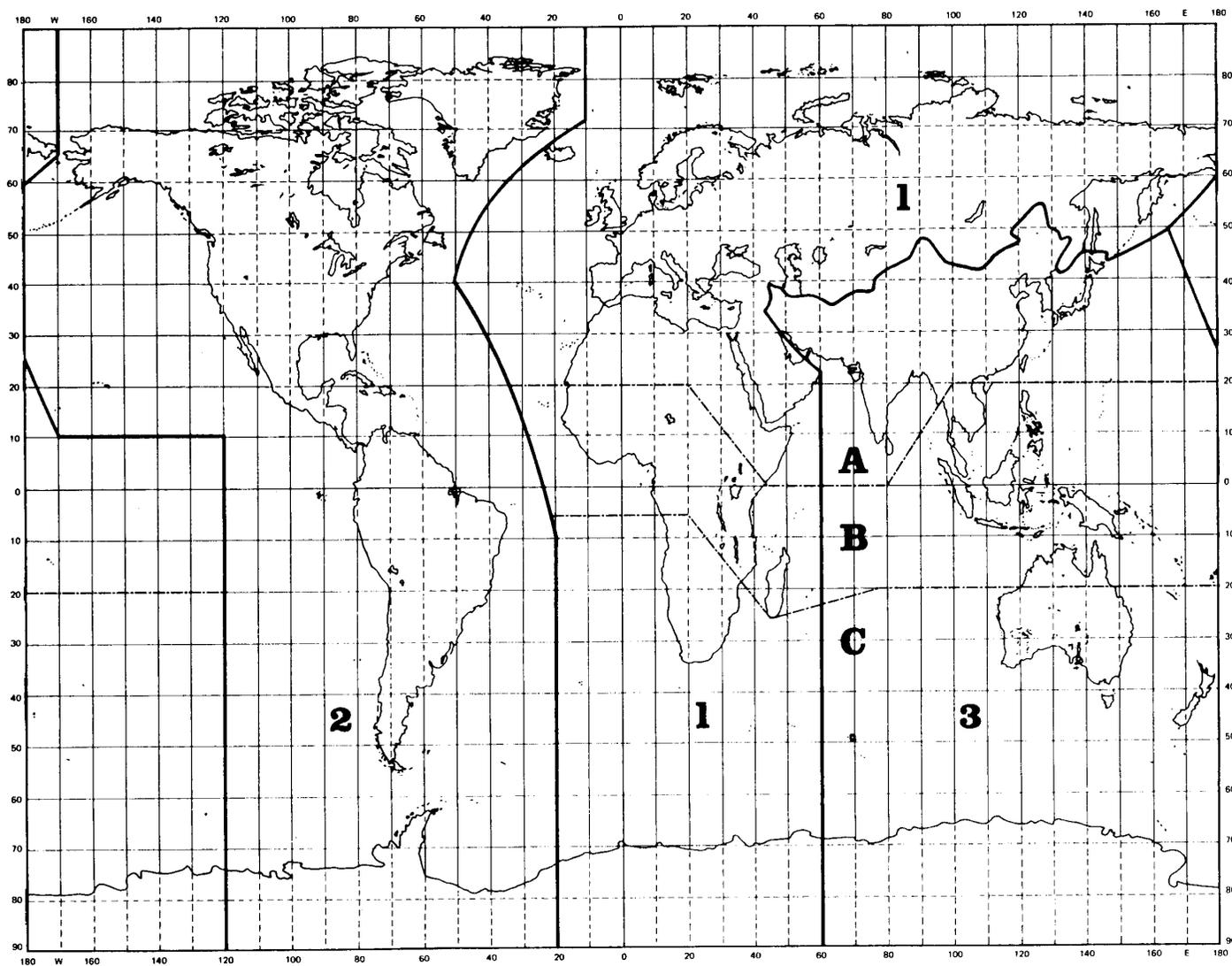


FIGURE 23 – FIGURA 23

Carte indiquant les limites des zones A, B et C dans les Régions 1 et 3

Map showing Boundaries of Zones A, B and C in Regions 1 and 3

Mapa de las zonas A, B y C en las Regiones 1 y 3

4.7 Champ utilisable

En présence d'un ensemble d'émetteurs, le champ utilisable est exprimé par la formule:

$$E_u = \sqrt{\sum_i (a_i E_{ni})^2 + E_{min}^2}$$

où

E_{ni} : est le champ de l'émetteur brouilleur de rang i (en $\mu\text{V/m}$)

E_{min} : est le champ minimal utilisable à la fréquence considérée (en $\mu\text{V/m}$) (voir Avis 499, 1974, du C.C.I.R.)

a_i : est le rapport de protection aux fréquences radioélectriques associé à l'émetteur brouilleur de rang i (en valeur numérique)

En l'absence de renseignements sur le bruit artificiel, le champ minimal E_{min} peut être calculé en corrigeant la valeur minimale du champ, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 4.5.1, à l'aide de la courbe de la figure 24 qui représente la variation Δa de cette valeur en fonction de la fréquence.

4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

4.8.1 Le champ résultant d'un réseau d'émetteurs de faible puissance à la limite du territoire de tout autre pays ne doit pas dépasser 0,5 mV/m, sauf accord entre les administrations intéressées. Dans le cas des pays séparés par des étendues maritimes, le champ au point milieu du trajet maritime ne devrait pas dépasser, en principe, la valeur de 0,5 mV/m, sauf si les administrations intéressées concluent d'autres arrangements.

4.8.2 Le champ résultant (en mV/m) se calcule au moyen de l'expression:

$$\sqrt{E_1^2 + E_2^2 + E_3^2 + \dots}$$

où E_1, E_2, E_3, \dots sont les valeurs (en mV/m) du champ dû à chacun des émetteurs d'un pays qui fonctionnent sur un canal pour émetteurs de faible puissance. Ces valeurs sont déterminées à l'aide de la figure 25 et on ne doit tenir compte, dans ce calcul, que des stations situées à moins de 500 km de la frontière d'un pays voisin ou du milieu d'un trajet maritime.

4.8.3 Dans l'application des dispositions de l'article 4 (paragraphe 3.3.1) de l'Accord, on utilise le tableau ci-dessous:

f.c.m. (V)	p.a.r.v. (kW)	Valeur limite de la distance (km)
300	1,0	600
260	0,75	500
212	0,5	400
150	0,25	200, 300*
95	0,1	70, 250*
67	0,05	50, 200*

* Valeurs dans le cas d'un trajet de propagation maritime.

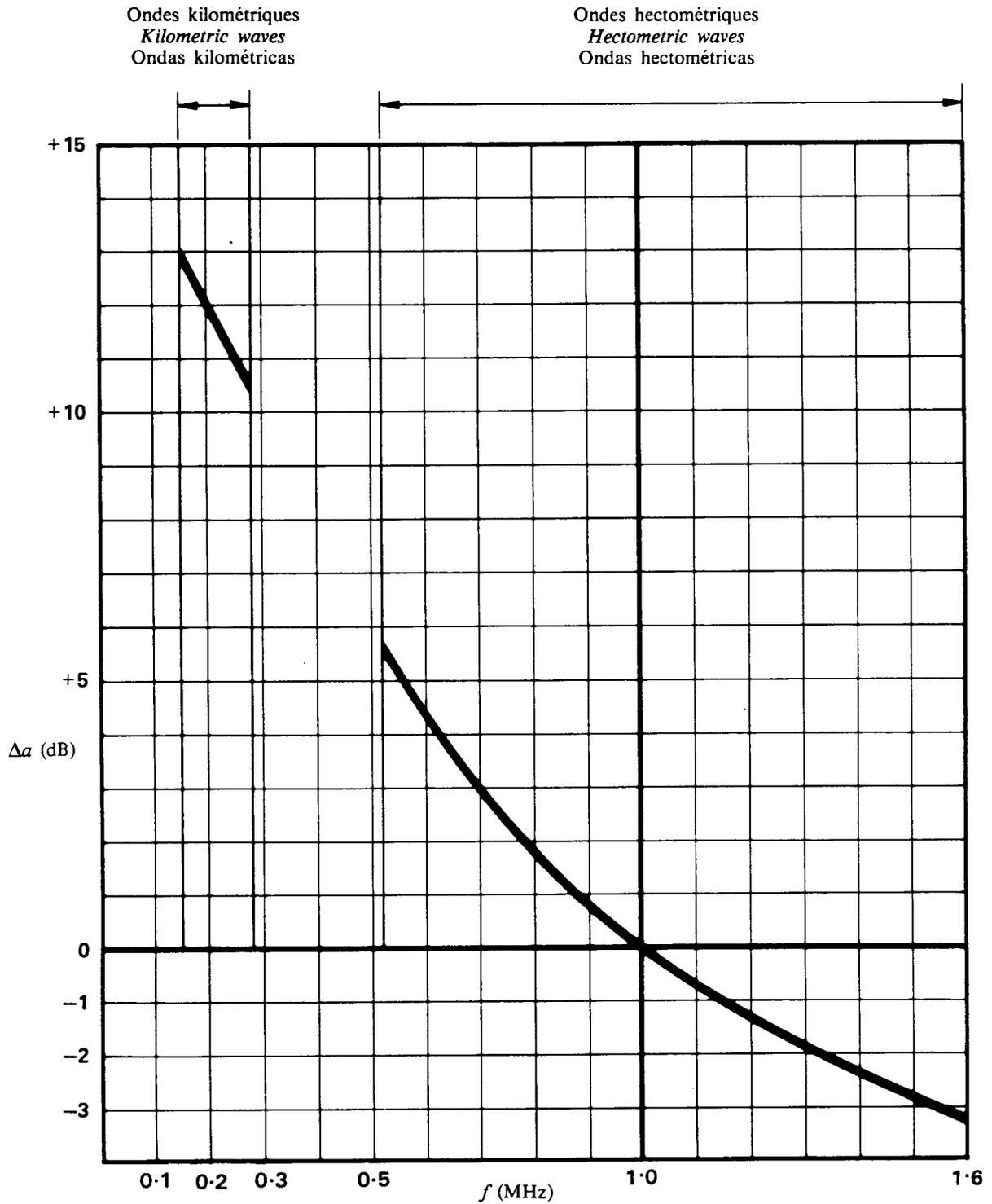


FIGURE 24 — FIGURA 24

Variation de la valeur minimale du champ en fonction de la fréquence
Variation of Minimum Value of Field Strength with the Frequency
Variación del valor mínimo de la intensidad de campo en función de la frecuencia

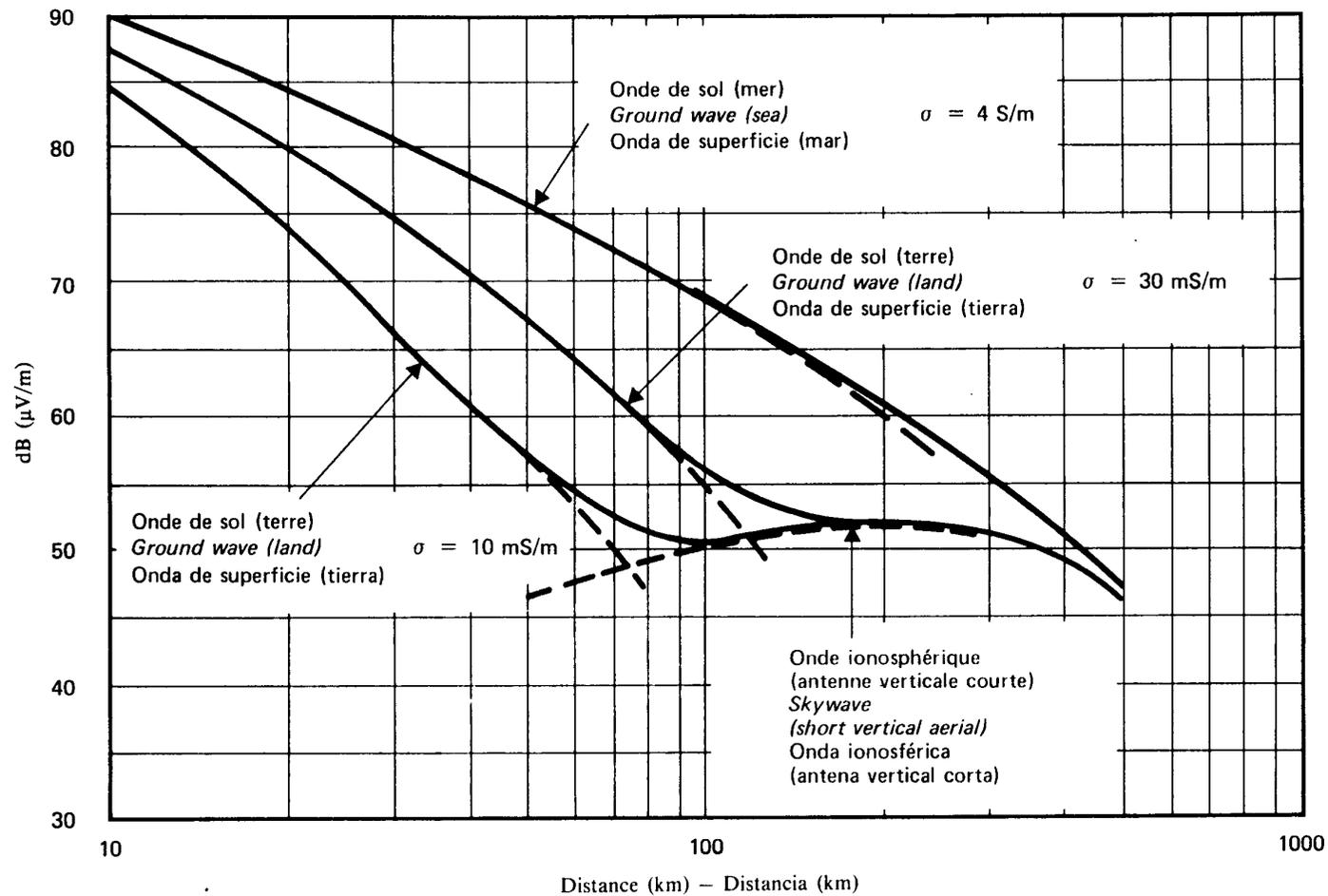


FIGURE 25 – FIGURA 25

Courbes pour la planification des canaux pour émetteurs de faible puissance ($f = 1,5 \text{ MHz}$)

Curves for Planning Low-Power Channels ($f = 1.5 \text{ MHz}$)

Curvas para la planificación de canales de baja potencia ($f = 1,5 \text{ MHz}$)

Champ en dB ($\mu\text{V/m}$) pour une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V, dans le plan horizontal
 Field strength dB ($\mu\text{V/m}$) for an e.m.r.p. of 1 kW or a c.m.f. of 300 V, in the horizontal plane
 Intensidad de campo en dB ($\mu\text{V/m}$) con relación a 1 kW de p.r.a.v. (f.c.m. = 300 V) en el plano horizontal

4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur

Les tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur sont les suivantes:

4.9.1 Lorsque l'émetteur brouilleur et l'émetteur brouillé sont situés dans le même canal ou dans des canaux adjacents et se trouvent tous deux dans la partie de la Région 3 au Nord du parallèle 11° S ou lorsqu'un seul de ces émetteurs est situé dans cette partie de la Région 3 mais que le point milieu entre les deux émetteurs est également situé dans cette Région, la tolérance est donnée dans la colonne Δd_t du tableau 1 relatif aux ondes hectométriques.

4.9.2 Dans les autres cas, la tolérance est la suivante:

4.9.2.1 Pour un émetteur situé à l'intérieur des terres, la valeur limite du déplacement de l'émetteur est donnée dans les colonnes Δd_t du tableau 1 ou 2, selon le cas, pour autant que le nouvel emplacement se trouve à une distance de la côte d'au moins 100 km (ondes hectométriques) ou 200 km (ondes kilométriques).

4.9.2.2 Lorsque la distance entre l'émetteur et la côte est ou devient inférieure à 100 km (ondes hectométriques) ou à 200 km (ondes kilométriques), si l'émetteur est déplacé, en direction de la mer, vers une station fonctionnant dans le même canal ou dans un canal adjacent, il faut en outre que la distance entre l'émetteur et la côte ne diminue pas de plus de Δd_m (voir le tableau 1 ou 2 selon le cas).

TABLEAU 1

Ondes hectométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1 000	> 700	20	2
500 – 1 000	200 – 700	10	2
< 500	< 200	5	2

TABLEAU 2

Ondes kilométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1 000	> 400	20	5
\leq 1 000	\leq 400	10	5

PROTOCOLES

PROTOCOLE FINAL*

à

L'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

Au moment de signer l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) Genève 1975:

N° 1

Pour le Royaume du Maroc:

La délégation du Royaume du Maroc a noté dans les demandes de fréquences traitées par cette Conférence, d'une part deux assignations pour El Ayoun et deux pour Villa Cisneros, et, d'autre part deux assignations pour Sebta et Melillia, présentées par l'Espagne.

La délégation marocaine est pleinement attachée au principe adopté lors de la première session de la Conférence et qui stipule que tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits.

La délégation marocaine gardant présent à l'esprit les efforts déployés par le Royaume du Maroc tant à l'égard de l'Espagne qu'au sein des instances internationales appropriées pour rétablir le Maroc dans ses droits légitimes sur les parties de son territoire qui demeurent sous domination espagnole.

La délégation du Royaume du Maroc, consciente du caractère purement géographique des assignations de fréquence radioélectrique, déclare que sa participation à l'élaboration du présent Plan pour les Régions 1 et 3 et son acceptation des assignations de fréquences aux stations d'El Ayoun, Villa Cisneros, Sebta et Melillia ne signifient nullement sa renonciation aux revendications formulées par le Gouvernement du Royaume du Maroc sur les parties de son territoire où sont situées ces stations.

N° 2

Pour l'Espagne

La délégation de l'Espagne déclare qu'en ce qui concerne la demande d'assignations pour El Aaiun et Villa Cisneros, elle agit conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, selon le principe de la primauté des intérêts des habitants du Sahara occidental et sans préjuger le résultat du processus de décolonisation en cours.

S'agissant des stations espagnoles de Ceuta et de Melilla, la délégation de l'Espagne affirme que ces deux villes font partie intégrante du territoire espagnol et qu'elle n'admet à ce sujet aucune discussion.

N° 3

Pour la République Islamique de Mauritanie:

La délégation de la République Islamique de Mauritanie a noté dans les demandes de fréquences traitées par cette Conférence, d'une part, deux assignations pour El Aioun et deux pour Villa Cisneros, présentées par la délégation de l'Espagne.

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, notant le fait que ces demandes ne répondent pas quantitativement et qualitativement aux besoins de couverture en radiodiffusion pour cette partie de son territoire et, eu égard au principe adopté par la Conférence selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droit, considère que ces demandes pourraient être complétées ultérieurement par la République Islamique de Mauritanie, en se conformant aux dispositions prévues pour le traitement des demandes de fréquences des pays non Membres absents à cette Conférence.

* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, notant le caractère purement géographique des assignations de fréquence, déclare que sa participation à l'élaboration du présent Plan pour les Régions 1 et 3 et son acceptation des assignations de fréquence aux stations de El Aioun et Villa Cisneros ne signifient nullement sa renonciation aux revendications formulées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur les parties de son territoire où sont situées ces stations.

N° 4

Pour la République d'Afghanistan:

La délégation de la République d'Afghanistan réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par cette Conférence.

N° 5

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):

La délégation algérienne, ayant noté les demandes d'assignation de fréquence pour El-Ayoun et Villa Cisneros présentées par la délégation d'Espagne, et tenant compte du processus de décolonisation en cours sous les auspices des Nations Unies, déclare qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, toutes dispositions prises par la Conférence concernant le Sahara occidental, ne sauraient, le moment venu, ni affecter ni limiter le peuple sahraoui dans l'exercice de son droit souverain au regard desdites dispositions

N° 6

Pour la France:

En ce qui concerne la station de Sud-Radio 819 kHz, les autorités françaises rechercheront avec les Administrations compétentes des Vallées d'Andorre les moyens pratiques de réaliser dans la station de Sud-Radio une antenne directive permettant de réduire le rayonnement de cette station dans les directions de Varsovie (secteur compris entre les azimuts 45° et 55°) et de Rabat (secteur compris entre les azimuts 210° et 225°).

Ces dispositions feront l'objet, dans un cadre bilatéral, d'une étude entre les Administrations intéressées en vue de la coordination souhaitée.

N° 7

Pour la République Arabe Syrienne:

A

L'Administration syrienne ne peut accepter l'assignation de fréquence de 666 kHz à un émetteur de radiodiffusion grec rayonnant de nuit une puissance de 250 kW, car il ramène la portée utile de l'émetteur syrien existant à 19 km.

L'Administration syrienne se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ses émissions et aux intérêts économiques qui en dépendent.

B

L'Administration syrienne ne peut accepter l'assignation de la fréquence de 954 kHz à la station turque Trabzon qui réduit à 14 km le rayon de service de l'émetteur syrien du fait d'un brouillage supérieur à 100 dB.

C

L'Administration syrienne ne peut accepter le brouillage nuisible causé par un émetteur bulgare de grande puissance fonctionnant sur 747 kHz.

L'Administration syrienne prie l'Administration bulgare de faire tous ses efforts pour diminuer le niveau de brouillage.

N° 8

Pour la République Fédérale de Nigeria:

La délégation de la République Fédérale de Nigeria note que, l'Administration de la Grèce ayant projeté de porter à 1 000 kW la puissance de l'assignation inscrite dans le Plan de Copenhague sur la fréquence 729 kHz avec une puissance de 150 kW, des brouillages nuisibles au niveau de 88 dB seront causés aux émissions de la station de Nigeria inscrite sur la même fréquence dans le Plan africain de Genève, 1966.

Il est rappelé que ces brouillages ont été portés à la connaissance de la délégation de la Grèce et à celle de l'I.F.R.B., et que l'Administration de la Grèce a été invitée à prendre des mesures en vue de réduire les brouillages en question.

Etant donné que le niveau des brouillages causés à l'assignation de Nigeria sur cette fréquence est demeuré inchangé, la République Fédérale de Nigeria se réserve le droit d'accroître la puissance et d'orienter dans une direction quelconque le faisceau de rayonnement émis sur la fréquence en question afin de réduire les brouillages, sans nouvelle consultation avec la Grèce.

N° 9

Pour l'Ethiopie:

La délégation de l'Ethiopie réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger la couverture de son service de radiodiffusion national si d'autres pays ne respectent pas les dispositions techniques adoptées par cette Conférence en vue de réduire les brouillages à un minimum.

N° 10

Pour la Nouvelle-Zélande:

A

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion de la Nouvelle-Zélande.

B

Le Royaume des Tonga se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion du Royaume des Tonga.

N° 11

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

A

Afin de contribuer au succès de la Conférence, le Royaume-Uni a limité ses demandes au minimum nécessaire pour maintenir la couverture de ses services existants. Dans cet esprit, le Royaume-Uni a également déclaré, dans un document annexé à sa demande, qu'en cas d'accroissement du brouillage causé à ses services, il sera peut-être nécessaire d'augmenter la puissance d'émission jusqu'à un niveau supérieur à celui indiqué dans la demande.

B

Les brouillages causés aux services du Royaume-Uni augmenteront considérablement du fait de la mise en service de nouvelles stations sur 648 kHz, principalement en Albanie, et du fait de l'augmentation notable de la puissance par ce même pays sur la fréquence 1 089 kHz. Devant le refus de négocier, opposé par l'Albanie, le Royaume-Uni se réserve le droit d'effectuer les augmentations de puissance qu'il jugera nécessaires pour maintenir la couverture assurée actuellement sur les fréquences 648 et 1 089 kHz.

N° 12

Pour la France:

Concernant l'assignation accordée à la France pour la station de Sarrelouis (Europe I) 182 kHz – 2 000 kW, la délégation française précise que le problème des brouillages importants produits dans la zone de service de la station de Sarrelouis par la station d'Oranienburg, située en République Démocratique Allemande, n'a pas reçu de solution satisfaisante pendant la durée des travaux de la Conférence. Il a été convenu entre les pays intéressés par l'utilisation de ce canal qu'ils continueraient à rechercher une solution après la fin de la Conférence.

N° 13

Pour Fidji:

La délégation de Fidji réserve pour son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays Membre ne respectait pas les dispositions énoncées dans l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3, ou dans les Annexes ou Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient porter préjudice au service de radiodiffusion de Fidji.

N° 14

Pour la République Unie du Cameroun:

La délégation de la République Unie du Cameroun déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs administrations ou le non-respect de l'Accord et de ses Annexes ainsi que des Protocoles y attachés tendaient à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion.

N° 15

Pour la France et la Grèce:

Les Administrations française et grecque sont convenues de procéder ultérieurement à une étude coordonnée en vue de réduire les brouillages réciproques de leurs stations sur les fréquences 792 kHz, 945 kHz, 1 350 kHz, 1 404 kHz et 1 494 kHz,

N° 16

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve le droit de son gouvernement d'accepter ou de refuser toutes réserves ou déclarations formulées dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975 et qui pourraient entraîner des modifications ou brouillages de ses services de radiodiffusion.

N° 17

Pour la Grèce:

La délégation de Grèce constate qu'un nombre très élevé de demandes d'assignation, dont une partie se situe dans les canaux utilisés par la Grèce en conformité avec la Convention et le Plan de Copenhague, est en mesure de créer à l'Administration hellénique des problèmes particulièrement délicats.

La Conférence régionale de radiodiffusion n'ayant permis ni l'élaboration d'un plan basé sur des principes techniques ni la coordination satisfaisante des demandes d'assignation, l'Administration hellénique voit la zone de service de ses émetteurs subir une réduction très sérieuse. Elle se doit en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires afin de les protéger. En particulier, pour ce qui est de la fréquence 729 kHz. L'Administration hellénique se réserve le droit de procéder, entre autres, à une augmentation de la puissance de l'émetteur d'Athènes, dans le cas où un accord avec l'Administration des Emirats Arabes Unis s'avérerait impossible ou n'aboutirait pas à un changement de la fréquence revendiquée par l'Administration en question.

Pour ce qui est des largeurs des bandes, l'Administration hellénique se réserve également le droit d'en utiliser qui sont supérieures à 9 kHz, en cas où les émetteurs grecs seraient brouillés par des émissions de canaux adjacents, ayant une largeur supérieure à 9 kHz.

N° 18

Pour la République Démocratique Allemande:

La délégation de la République Démocratique Allemande a l'honneur de déclarer – à l'occasion de la signature de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, et à propos de l'indication des fréquences pour les stations exploitées à Berlin (Ouest) – qu'elle tiendra compte des dispositions correspondantes dans la mesure seulement où elles seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

N° 19

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a l'honneur de déclarer – à l'occasion de la signature de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, et à propos de l'indication des fréquences pour les stations exploitées à Berlin (Ouest) – qu'elle tiendra compte des dispositions correspondantes dans la mesure seulement où elles seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

N° 20

Pour Maurice:

La délégation de Maurice réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975 ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiodiffusion.

N° 21

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire):

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts relatifs à son service de radiodiffusion.

N° 22

Pour l'Australie:

La délégation de l'Australie réserve à son gouvernement le droit d'utiliser les trois canaux désignés comme «canaux pour émetteurs de faible puissance» pour des services de radiodiffusion à ondes hectométriques employant une p.a.r.v. de plus de 1 kW (c'est-à-dire une f.c.m. de plus de 300 V), mais en respectant en même temps les limites de brouillage fixées pour lesdits canaux, conformément à la définition donnée au paragraphe 4.8 de l'Annexe 2 de l'Accord.

N° 23

Pour le Pakistan:

Considérant

que, d'une manière générale, il a été impossible de respecter les normes de qualité fixées par la première session de la Conférence, en raison du nombre excessif de demandes qui ne peut qu'aggraver les brouillages causés aux assignations déjà utilisées par le Pakistan, alors que celles-ci bénéficient actuellement d'une situation relativement satisfaisante;

que certains pays ont demandé un très grand nombre d'émetteurs destinés à fonctionner exclusivement pendant ce que l'on appelle la période de jour;

que la seule manière admissible d'exploiter ces émetteurs est de respecter strictement le principe selon lequel ils ne doivent pas causer de brouillage aux autres pays;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 réexaminera probablement le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications;

qu'il se peut que ladite Conférence attribue la bande des ondes kilométriques au service de Radiodiffusion dans la Région 3;

le Pakistan

n'accepte aucune des obligations stipulées dans l'Accord dans la mesure où celles-ci se rapportent aux assignations du Plan pour lesquelles le fonctionnement est limité aux heures de jour et la colonne d'«Observations» ne fait mention d'aucun engagement selon lequel ces assignations ne seront exploitées qu'à condition de ne causer aucun brouillage à d'autres pays:

n'admet pas que les assignations dans la bande des ondes kilométriques figurant dans le Plan aient priorité sur les demandes que les pays de la Région 3 pourront présenter au moment où le Plan d'utilisation des ondes kilométriques sera réexaminé par la future Conférence;

se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, dans le cas où les autres pays n'observeraient pas les dispositions de l'Accord et du Plan.

N° 24

Pour la Belgique:

L'Administration belge rappelle qu'elle avait demandé une assignation en ondes kilométriques. En vue d'un aboutissement heureux de la planification, elle a accepté de combiner sa demande avec celle des Pays-Bas. De ce fait, la fréquence de 173 kHz, attribuée à ce dernier pays, sera également utilisée pour l'émission de programmes belges.

Cependant cette solution (173 kHz) est loin d'être satisfaisante. En effet:

- le soir, le champ utilisable est supérieur à 100 dB, ce qui réduit très fortement la zone de service:
- le jour, il est fort probable qu'une protection satisfaisante ne sera pas toujours assurée vis-à-vis des stations françaises utilisant les canaux adjacents.

L'Administration belge espère néanmoins qu'il lui sera possible de réaliser un service acceptable dans ce canal; mais elle se réserve le droit, si l'expérience le rendait nécessaire et tout en se conformant aux dispositions prévues dans le présent Accord, d'utiliser la fréquence 281 kHz, au cas où la bande partagée 255-285 kHz serait mise à la disposition du service de radiodiffusion.

N° 25

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

Les deux Administrations sont convenues de ce qui suit:

1. Le diagramme approprié, figurant dans les Actes finals de la Conférence, a servi de base à l'horaire de fonctionnement de l'émetteur du Royaume de l'Arabie Saoudite exploité de jour sur la fréquence de 612 kHz. En conséquence, cet émetteur figurera dans le Plan avec l'horaire de fonctionnement indiqué ci-après:

- a) du 1^{er} avril au 31 octobre: de 0300 à 1600 TMG
- b) du 1^{er} novembre au 31 mars: de 0500 à 1400 TMG.

2. Les deux Administrations sont prêtes à coopérer pour rechercher de nouvelles améliorations de la solution indiquée, afin de donner satisfaction aux deux parties et de répondre à leurs besoins.

N° 26

Pour le Liban:

Le champ utilisable résultant du brouillage qui peut être causé à toutes les fréquences assignées au nom du Liban dans le Plan étant très élevé, l'Administration libanaise se réserve le droit de prendre les dispositions utiles et indispensables pour améliorer la protection de ses émissions.

N° 27

Pour la République de Corée.

1. La délégation de la République de Corée, au nom du gouvernement coréen, réserve à celui-ci le droit de prendre les dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses services de radiodiffusion:

- a) dans le cas où une assignation de fréquence inscrite dans le Plan sans avoir fait au préalable l'objet d'une consultation avec la délégation coréenne causerait un brouillage nuisible dans les canaux assignés dans le Plan à la République de Corée:

- b) dans le cas où un Membre partie à l'Accord manquerait à se conformer aux termes de celui-ci, du Plan ou des Protocoles y annexés, perturbant ainsi les services de radiodiffusion coréens; ou
- c) dans le cas où par suite de réserves formulées par d'autres pays, l'efficacité des services de radiodiffusion coréens serait compromise.

2. De plus, dans le cas où la Conférence n'accepterait pas d'inscrire dans le Plan les fréquences de certains de ses émetteurs déjà en service, la délégation se réserve le droit de transférer ces fréquences, avec la même puissance, dans les plus proches des nouveaux canaux, et cela tout en respectant les limites de brouillage fixées par l'Accord.

N° 28

Pour la République de l'Ouganda:

L'Administration de la République de l'Ouganda ne peut accepter la proposition tendant à faire passer de 100 kW à 500 kW la puissance d'une station de radiodiffusion située à Chypre et exploitée par le Royaume-Uni sur la fréquence 639 kHz; le changement porte en effet le champ utilisable d'une station exploitée par l'Ouganda et inscrite dans le Plan africain (Genève, 1966) à 97 dB, réduisant ainsi d'une façon inacceptable la distance utilisable.

C'est pourquoi, dans ces conditions, l'Administration de la République de l'Ouganda se réserve le droit d'accroître la puissance de sa station émettant sur la fréquence de 639 kHz et/ou d'utiliser une antenne directive pour tenir compte de l'augmentation des brouillages et afin d'assurer, sur le territoire de l'Ouganda, un service de radiodiffusion auquel le peuple ougandais a légitimement droit.

N° 29

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite et la République Unie de Tanzanie:

Le Royaume de l'Arabie Saoudite et la République Unie de Tanzanie,

reconnaissant

la nécessité d'étudier plus avant les assignations des fréquences 531 kHz et 648 kHz sur lesquelles le second de ces pays subit, dans le même canal, un brouillage important causé par le premier;

feront tout leur possible, en organisant des discussions bilatérales après la Conférence pour parvenir à une solution satisfaisante.

Au cas où ces discussions n'aboutiraient pas, la République Unie de Tanzanie se réserve le droit d'accroître sa puissance de manière à assurer la couverture satisfaisante de son territoire.

N° 30

Pour la Grèce:

La délégation de Grèce souhaite que les remarques suivantes soient insérées à la colonne du Plan destinée aux observations:

- a) Il est souhaitable que les Administrations de Grèce et des Emirats Arabes Unis procèdent à une étude coordonnée des problèmes qui résulteront du fonctionnement éventuel de la station de Sadiyat sur la fréquence 729 kHz, qui, depuis le Plan de Copenhague, fut celle de la station d'Athènes.
- b) Pour ce qui est de la fréquence 1 260 kHz, l'Administration hellénique souhaite examiner conjointement avec l'Administration de Pologne les modalités de réduire le champ total du réseau synchronisé de Pologne en direction de la Grèce, afin d'avoir à Rhodes 85 dB.
- c) Il est également souhaitable qu'une étude coordonnée soit entamée entre l'Administration hellénique et celle d'Italie en vue de réduire les brouillages réciproques de leurs stations sur les fréquences 1 008 et 1 116 kHz.

N° 31

Pour la République du Sénégal:

La délégation de la République du Sénégal réserve le droit à son gouvernement de prendre toutes mesures jugées utiles afin de sauvegarder la couverture de son service national de radiodiffusion si d'autres pays n'observaient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence.

N° 32

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

La délégation de l'Etat de la Cité du Vatican, au terme de la Conférence, constate avec regret que le Plan annexé à l'Accord ne correspond pas aux critères établis lors de la première session et que, en particulier, la considération fondamentale de «conserver et, éventuellement, améliorer, dans la mesure du possible, la couverture des stations de radiodiffusion existantes en tenant compte des obligations d'un grand nombre de pays» (Rapport 1^{ère} session p. 24) n'a pas été respectée.

En fait, l'Etat de la Cité du Vatican a exploité jusqu'à maintenant un service par onde ionosphérique, qui lui est essentiel, en accord avec plusieurs pays grâce à l'assignation par le Plan de Copenhague de la fréquence de 1 529 (1 530) kHz; dans la situation créée par le nouveau Plan il ne pourra continuer ce service que dans des conditions beaucoup plus défavorables.

En ce qui concerne certains problèmes plus difficiles qui restent à résoudre, l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican envisage de continuer les négociations avec les administrations intéressées dans le but d'atteindre une solution moins défavorable.

N° 33

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

Etant donné que pendant la Conférence les principes de planification adoptés par la première session et réaffirmés par la deuxième session, n'ont pas été concrètement appliqués, le Plan ne satisfait pas entièrement les besoins justifiés et reconnus de certaines administrations, en particulier celles des pays en voie de développement, ainsi que de pays qui se trouvent dans une situation particulière; il n'est donc conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du Chapitre 9 du Rapport de la première session.

Etant un pays fédéral, multinational dans lequel plusieurs langues sont en usage, la Yougoslavie a organisé ses services de radiodiffusion en tenant notamment compte des subdivisions administratives et du nombre de langues utilisées.

En outre, la Yougoslavie a une position géopolitique particulière: étant située au centre d'une sous-région européenne de radiodiffusion, elle est entourée d'un grand nombre de pays; la configuration de son sol est très défavorable, son littoral est long et très découpé, avec des îles très nombreuses.

En raison de sa situation géographique la Yougoslavie est exposée à l'influence des émetteurs de radiodiffusion de plus de 45 pays ce qui, compte tenu des méthodes de planification appliquées par la Conférence, rend toute coordination extrêmement difficile.

De plus, il n'a pas été tenu compte du fait que la Yougoslavie n'a pas présenté de demandes d'assignation dans la bande des ondes kilométriques, ce qui augmente inévitablement ses besoins dans la bande des ondes hectométriques.

Le résultat définitif qui apparaît clairement dans les solutions adoptées, montre que les besoins justifiés de la Yougoslavie, et plus particulièrement de certaines parties de son territoire, n'ont pas été satisfaits.

Tout en se félicitant des efforts déployés par les participants à la Conférence en vue d'améliorer une situation difficile dans la partie intéressée du spectre des fréquences, la Yougoslavie continuera, pour sa part, à s'efforcer de résoudre, par des négociations bilatérales ou multilatérales, les problèmes en suspens.

Cependant, dans l'esprit des principes adoptés à la Conférence, la Yougoslavie se réserve le droit de protéger ses intérêts dans le domaine de la radiodiffusion et de prendre au besoin toute mesure qu'elle jugera utile et opportune.

N° 34

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, en signant le Plan d'assignations de fréquence, regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'arriver à un compromis avec la délégation de l'Espagne concernant la protection de:

- la fréquence 684 (683) kHz, assignée à la station de Belgrade comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le Plan de Copenhague;
- la fréquence 1 134 (1 133) kHz, assignée à la station de Zagreb comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le plan de Copenhague;
- la fréquence 918 (917) kHz, assignée à la station de Ljubljana comme une fréquence exclusive et qui est entrée en vigueur depuis le Plan de Copenhague.

La délégation de la Yougoslavie, d'autre part, constate avec regret que l'Administration de l'Espagne, au moment de la mise en service de la fréquence 684 (683) kHz à sa station de Séville, de la fréquence 1 134 (1 133) kHz à son réseau de station synchronisée et de la fréquence 918 (917) kHz à sa station d'Ovido n'ait pas coordonné avec l'Administration yougoslave et qu'une telle coordination n'ait pas eu lieu jusqu'à la Conférence.

Le fait que la puissance de la station de Séville a été augmentée successivement a forcé l'Administration yougoslave de procéder à l'augmentation de la puissance de sa station de Belgrade pour se protéger du brouillage nuisible causé par la station de Séville et ceci, surtout, du fait de la proximité de ces deux stations.

Vu ceci, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de réexaminer cette question avec l'Administration de l'Espagne après la Conférence en souhaitant de pouvoir parvenir à un accord.

N° 35

Pour la République Socialiste Tchèque Slovaquie

En signant l'Accord avec le Plan y annexé, la délégation tchèque slovaque déclare qu'elle ne peut pas consentir à l'assignation:

- a) de la fréquence 702 kHz aux stations d'Andorre, 600 kW, et d'Umraniye, 150 kW (Turquie) pour l'exploitation pendant les heures de nuit, étant donné que ces émetteurs, qui sont exploités sans que les dispositions convenues à l'échelle internationale sur la coordination, l'enregistrement et l'utilisation des fréquences soient respectées, réduisent sérieusement la zone couverte par le réseau tchèque slovaque synchronisé travaillant sur cette fréquence déjà depuis des dizaines d'années;
- b) de la fréquence 954 kHz pour l'utilisation pendant les heures de nuit à la station de Trabzon, 300 kW (Turquie), qui n'est pas encore en service, étant donné que l'exploitation de cette station réduirait à 50% la zone couverte actuellement par un autre réseau synchronisé tchèque slovaque.

La délégation tchèque slovaque réserve à son pays le droit de prendre toute mesure technique nécessaire afin d'assurer un service de radiodiffusion satisfaisant dans les régions tchèque slovaques concernées.

En même temps, l'espoir est exprimé que par la voie de discussions supplémentaires avec les pays intéressés il sera possible de trouver des solutions acceptables aux problèmes en question.

N° 36

Pour la République Islamique de Mauritanie:

La délégation de la République Islamique de Mauritanie réserve à son gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par la présente Conférence.

N° 37

Pour la République du Niger:

La délégation de la République du Niger réserve à son gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence.

N° 38

Pour la Turquie:

A

La délégation de la Turquie regrette que la Conférence n'ait pas répondu de façon positive à l'appel qui lui a été adressé en vue de réduire le nombre excessif des demandes de fréquences; elle regrette aussi que les critères adoptés lors des première et deuxième sessions de la Conférence n'aient pas été dûment pris en considération au cours des négociations.

En dépit de la faible densité de puissance des émetteurs de Turquie, la délégation turque, faisant preuve de bonne volonté et d'un esprit de coopération internationale, espérant aussi voir la Conférence aboutir à un Plan utilisable, a fait de nombreuses concessions, telles que des annulations de demandes, des réductions de puissance, et l'emploi aussi étendu que possible de réseaux synchronisés et d'antennes directives. Malgré ces concessions, il a été impossible

d'élaborer un Plan qui donne satisfaction à la Turquie; en effet, la plupart de ses stations ont un champ utilisable très supérieur à la valeur nominale comprise entre 90 et 100 dB et qui dépasse 100 dB pour un nombre appréciable de celles-ci. Sous sa forme actuelle, le Plan n'est ni équitable, ni applicable. Il est loin d'assurer à la Turquie des conditions de réception satisfaisantes.

Dans ces circonstances, la délégation de la Turquie réserve formellement à son gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire en vue de sauvegarder ses intérêts nationaux dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques et d'assurer à la population turque des conditions de réception satisfaisantes.

B

En particulier, la délégation de la Turquie ne peut accepter les faits ci-dessous mentionnés, qui donnent lieu à des champs utilisables élevés et limitent considérablement la zone de service des émetteurs:

- a) protection insuffisante résultant de l'assignation de la fréquence 200 kHz à l'Egypte;
- b) puissance portée à 400 kW pour la station roumaine de Timisoara, exploitée sur 630 kHz;
- c) puissance globale portée à 1 000 kW pour le réseau synchronisé tchécoslovaque exploité sur 702 kHz;
- d) assignation de la fréquence 702 kHz à la Syrie;
- e) puissance portée à 150 kW pour la station égyptienne d'Abu Zabal exploitée sur 1 062 kHz;
- f) assignation des fréquences 1 215 et 1 557 kHz à Malte.

La délégation de la Turquie demande aux Administrations des pays susmentionnés de prendre les mesures nécessaires à la prévention des brouillages. Toutefois, si lesdites Administrations n'en faisaient pas ainsi, la délégation de la Turquie réserve à son gouvernement le droit de prendre les dispositions qu'il pourrait juger nécessaires afin que les stations turques défavorablement influencés par les brouillages puissent assurer une couverture satisfaisante.

N° 39

Pour la Tunisie:

1. En ce qui concerne la fréquence 585 kHz commune à l'Autriche, à l'Espagne et à la Tunisie, l'administration tunisienne, non satisfaite du niveau élevé des brouillages nuisibles, est disposée à étudier toute solution technique susceptible d'améliorer la situation dans les trois pays sur la base du principe de l'égalité des droits entre tous les pays.
2. En ce qui concerne la fréquence 630 kHz, l'administration de la Tunisie enregistre avec satisfaction les bonnes dispositions de l'administration de la Turquie en vue d'améliorer la situation conformément à la traditionnelle amitié qui lie les deux pays.
3. En ce qui concerne la fréquence 963 kHz, commune à la Bulgarie, à Chypre et à la Tunisie, l'administration tunisienne n'accepte pas le niveau des brouillages nuisibles mais ne doute pas que la protection promise par les délégations de la Bulgarie et de Chypre améliorera la situation.

En tout état de cause, l'administration tunisienne se réserve le droit de sauvegarder ses intérêts en matière de radiodiffusion.

N° 40

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation du Japon désire faire la déclaration suivante:

1. La présente Conférence a adopté un Accord régional concernant l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1.

Il est à prévoir que, en la matière, l'application des décisions de la Conférence va soulever de nombreuses difficultés, en particulier du fait des brouillages nuisibles causés par des stations de radiodiffusion très puissantes, installées dans des pays voisins du Japon et pour lesquelles la procédure de coordination n'a pu être menée à bien pendant la Conférence.

Le Japon fera tous ses efforts pour exploiter son service de radiodiffusion conformément aux dispositions de l'Accord et du Plan y annexé, en coopérant avec tous les autres pays Membres intéressés; toutefois la délégation du Japon réserve à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, en ce qui concerne les questions qui n'ont pu être résolues au cours de la Conférence, afin d'assurer la protection de son service de radiodiffusion à ondes hectométriques.

2. Les brouillages causés par certaines stations de radiodiffusion de la Région 1 exploitées dans la bande des ondes kilométriques (150-285 kHz) entravent le fonctionnement des radiophares aéronautiques du Japon. Ces brouillages ne disparaîtront pas après la mise en œuvre du Plan relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 tel qu'il a été établi par la Conférence.

La délégation du Japon réserve en conséquence le droit de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, pour protéger les radiophares de son pays contre les brouillages causés par les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1.

N° 41

Pour la République Socialiste de Roumanie:

La délégation de la République Socialiste de Roumanie, en appréciant les efforts déployés par les délégations participant à la Conférence en vue de l'établissement d'un plan d'assignations de fréquence qui corresponde aux critères techniques et aux décisions unanimes acceptées pendant les première et deuxième sessions et qui puisse satisfaire les besoins de développement du service de radiodiffusion dans les pays participants, constate que dans le Plan, dans les canaux 558 kHz, 603 kHz, 855 kHz, 1 053 kHz et 1 458 kHz utilisés depuis des dizaines d'années par la République Socialiste de Roumanie figurent des assignations qui déterminent une réduction importante des zones de service des émetteurs roumains qui fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications dans ces canaux.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie exprime son regret que les négociations entreprises pendant les travaux de la Conférence avec les délégations des pays dont les assignations susmentionnées ont mené à cette situation n'ont pas abouti à des résultats favorables; elle est convaincue que les problèmes en question peuvent être résolus par des négociations qui continueront après la Conférence. La délégation de la République Socialiste de Roumanie est prête à poursuivre la collaboration avec ces pays afin d'atteindre des solutions négociées pour la réduction du niveau des brouillages nuisibles.

En même temps la délégation roumaine déclare qu'elle réserve le droit du gouvernement roumain de prendre les mesures nécessaires, dans le cas où les négociations n'auraient pas conduit à des résultats favorables, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, afin que ses émetteurs de radiodiffusion en fonction dans les canaux susmentionnés assurent la couverture du territoire du pays avec des programmes de radiodiffusion dans les conditions appropriées.

N° 42

Pour la République du Dahomey:

La délégation de la République du Dahomey a l'honneur de déclarer que son gouvernement se réserve le plein droit de prendre toutes dispositions et mesures qu'il jugera utiles en vue de protéger ses intérêts au cas où des réserves émises par d'autres délégations au nom de leur gouvernement, ou administration, ou le non respect par d'autres administrations ou gouvernements de l'Accord, de ses Annexes, Appendices, des Protocoles y attachés, ainsi que des autres engagements vis-à-vis du Dahomey, seraient de nature à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion.

N° 43

Pour le Luxembourg:

Le Luxembourg se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion du Luxembourg.

N° 44

Pour la République Populaire de Pologne:

La délégation polonaise formule une réserve quant aux émissions indésirables et brouillages causés sur le territoire de la République Populaire de Pologne par la station de Holzkirchen (D) sur la fréquence de 720 kHz (actuellement utilisant la fréquence de 719 kHz) et réserve le droit à son gouvernement d'entreprendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts souverains de la République Populaire de Pologne.

N° 45

Pour le Portugal:

La délégation portugaise,

rappelant

que son Administration a déclaré, à l'égard de la puissance des émetteurs précise dans les fiches de demande portugaises, que cette puissance a été déterminée d'après la zone à desservir et qu'elle souhaitait s'en tenir à cette puissance minimale mais, cependant, se réservant le droit d'augmenter cette valeur si d'autres pays demandaient des puissances excessives entraînant une diminution de cette zone de service;

qu'elle a déclaré, en séance plénière, que les services de radiodiffusion de son pays en ondes kilométriques et hectométriques n'étaient pas suffisamment développés, en attendant les résultats de la Conférence;

les décisions prises par la deuxième session de la Conférence, en séance plénière, pour tenir compte, dans les travaux de planification, de cas particuliers pour des pays dont les services de radiodiffusion ne sont pas suffisamment développés;

considérant

que les demandes portugaises ont été limitées au minimum nécessaire pour assurer la couverture satisfaisante de son territoire;

que les décisions ci-dessus, adoptées en séance plénière, n'ont pas été appliquées avec succès dans les travaux de planification de la Conférence;

les valeurs très élevées, par rapport aux valeurs nominales adoptées à la première session de la Conférence, des champs utilisables des assignations de fréquence portugaises figurant au Plan et les zones de service trop réduites qui en résultent pour ces assignations;

réserve pour son pays

le droit de prendre toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à ses services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques avec le seul engagement, lorsqu'une nouvelle assignation est faite ou qu'une assignation figurant au Plan est modifiée, de ne pas accorder aux assignations d'autres pays qui fonctionnent dans le même canal ou dans les canaux adjacents, des protections inférieures à la valeur minimale de la protection des zones de service nominales des assignations figurant au Plan.

N° 46

Pour l'Espagne:

La délégation de l'Espagne:

considérant:

1. que les champs utilisables déterminés pour la quasi totalité de ses émetteurs sont très supérieurs aux champs nominaux définis au paragraphe 4.6 de l'Annexe 2 à l'Accord;
2. que, en conséquence, les zones de service calculées au moment de présenter les demandes de l'Espagne se trouvent réduites au point qu'il n'est plus possible d'assurer, pour une grande partie de la population espagnole, des conditions de réception satisfaisantes;
3. que, en présentant ses demandes, elle a déclaré se réserver le droit d'augmenter, pendant la Conférence, les valeurs des puissances demandées, au cas où d'autres pays demanderaient, dans les canaux correspondants, des puissances qui entraîneraient une réduction des zones de service des émetteurs espagnols (Note N° A020 de l'annexe 3 à la lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. en date du 23 mai 1975), ce qui s'est en fait produit sans que la délégation de l'Espagne ait pu donner suite à la réserve spécifique qu'elle avait formulée;

4. que, le Plan a été établi sans respecter le principe d'équité approuvé par la Conférence elle-même, selon lequel tous les pays grands et petits ont les mêmes droits, et que ce fait tient à l'absence de normes et de règles efficaces conduisant à une planification équitable, ce qui, selon la délégation espagnole, a porté préjudice à son pays.

En conséquence, la délégation espagnole réserve, d'une manière générale, sa position à l'égard du Plan, en ce qui concerne les assignations de fréquence à son pays.

De plus, elle réserve à son gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les zones de service demandées en vue d'assurer à la population espagnole des conditions de réception satisfaisantes.

N° 47

Pour la République Arabe d'Egypte:

L'Administration de la République Arabe d'Egypte déclare qu'elle se mettra en rapport avec l'Administration de la France au moment de l'installation de son émetteur sur ondes kilométriques (fréquence: 164 kHz) en vue de réduire autant qu'il est possible les brouillages dans la zone de service de la station française d'Allouis.

N° 48

Pour le Royaume du Maroc:

La délégation du Royaume du Maroc réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions approuvées par la présente Conférence.

D'autre part, la délégation marocaine réserve le droit à son gouvernement de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour améliorer les zones de service de ses émetteurs fonctionnant sur les fréquences suivantes:

594 kHz, 648 kHz, 657 kHz, 702 kHz, 765 kHz, 774 kHz, 918 kHz, 1017 kHz, 1080 kHz, 1116 kHz, 1188 kHz, 1206 kHz, 1233 kHz, 1377 kHz.

Toutefois, la délégation marocaine n'exclut pas la possibilité de procéder à des négociations directes bilatérales ou multilatérales concernant les fréquences précédentes pour arriver à un résultat satisfaisant.

N° 49

Pour la République du Kenya:

L'exploitation par l'Egypte de la fréquence 558 kHz est subordonnée à la condition qu'il n'en résultera pas de brouillage nuisible pour le Kenya, pays au nom duquel cette fréquence est inscrite à la fois dans le Plan africain et dans le Fichier de référence.

N° 50

Pour la Malaisie:

La Malaisie a projeté ses besoins en se fondant sur une période beaucoup moins longue que la période de validité du Plan arrêté par la Conférence. De plus, les besoins existants ou prévus de la Malaisie dont il a été tenu compte dans le Plan ne permettent pas, dans bien des cas, d'obtenir la portée de service voulue du fait d'incompatibilité avec les services existants ou prévus d'autres administrations de la Région.

La Malaisie se réserve en conséquence le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses services de radiodiffusion, au cas où d'autres pays n'observeraient pas les critères techniques adoptés par la Conférence ou tout accord passé entre la délégation de la Malaisie et celles d'autres pays ayant participé à la deuxième session de la Conférence.

N° 51

Pour l'Etat d'Israël:

A

En raison d'un certain nombre de facteurs graves et de conditions particulières, Israël n'a absolument pas pu jusqu'à présent, assurer la couverture satisfaisante de son territoire par ses services de radiodiffusion.

Il est évidemment à prévoir que le Plan va sérieusement contribuer à détériorer, jusqu'à un niveau inacceptable, la couverture d'Israël par ses services de radiodiffusion.

Faute de temps et pour d'autres raisons, il a été impossible de tirer pleinement parti de la procédure de négociation, en vue d'éliminer ou de réduire les incompatibilités, tout au moins les plus graves d'entre elles.

En dépit de la procédure adoptée pour les modifications des demandes présentées, on a pu constater de nouvelles augmentations du niveau de brouillage, même pendant l'étape finale de la Conférence.

Dans de nombreux cas, il n'a pas même été possible de réduire les brouillages provenant de demandes de fréquence et de puissance prévues et ou non enregistrées et causés à des assignations de fréquence existantes et enregistrées.

L'Administration d'Israël regrette de ne pouvoir accepter les demandes suivantes (identifiées par la fréquence, le symbole du pays et le numéro de la demande étant indiqués entre parenthèses): 576 (BUL-2858, SDN-1645); 657 (ARS-7151, TUR-7231); 711 (EGY-2645, UKR-5842); 738 (OMA-0090, ALG-6887); 846 (IRQ-0547, I-3672, TUR-3075); 882 (YUG-214905, EGY-7509, ARS-4319); 1 026 (IRN-2725); 1 170 (ARS-8754, URS-583403, BLR-583401, UAE-0140); 1 359 (IRQ-0551); 1 368 (IRN-2749). Il s'agit des réserves qu'Israël formule seulement en ce qui concerne les contributions de brouillage les plus graves et les services existants les plus importants.

Il est donc évident que de nouvelles négociations sont indispensables et que des modifications seront nécessaires. Les modifications concernant la liste ci-dessus et les autres demandes d'Israël sont indispensables pour que l'Administration d'Israël puisse accepter le Plan. L'Administration d'Israël se félicite donc de la «recommandation concernant l'amélioration du Plan » (Recommandation N° 1) et se conformera à la procédure préconisée dans ladite Recommandation.

Il convient, en conséquence, de considérer la signature de la délégation d'Israël comme *ad referendum*, la délégation d'Israël réservant entièrement la position de son Administration quant à l'approbation finale de l'Accord.

En attendant cette approbation, Israël s'efforcera de suivre les principes énoncés dans l'Accord et fera de son mieux pour protéger les droits reconnus des autres administrations intéressées. Toutefois, compte tenu des faits exposés ci-dessus, Israël se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer la couverture satisfaisante de ses services de radiodiffusion.

B

La délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur l'Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des Membres contractants qui appliquent les dispositions de la Convention dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

De plus, la délégation d'Israël déclare officiellement que, conformément à la pratique établie de l'Union, les symboles de pays employés dans le Plan n'ont qu'une portée géographique et que rien dans la présentation des renseignements ou des données figurant dans le Plan ne peut être considéré comme impliquant l'approbation ou l'acceptation par l'Union ou par les Membres contractants d'une disposition quelconque affectant le statut ou les frontières des Etats et des territoires.

N° 52

Pour la Thaïlande:

La délégation de la Thaïlande approuve sans réserve le principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, ont des droits égaux.

Elle a également conscience du fait que le présent Accord liera les Membres contractants dans leurs relations mutuelles, mais ne liera pas les pays non contractants.

Puisqu'il n'a nullement été garanti que les émetteurs des pays non contractants ou que des stations non identifiées, fonctionnant sans avoir fait l'objet d'une reconnaissance internationale, ne causeront pas de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion exploitées conformément au présent Accord, la délégation de la Thaïlande, en signant les Actes finals de la présente Conférence réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, tout en s'efforçant au maximum d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion des autres Membres contractants, pour sauvegarder les intérêts de la Thaïlande et pour faire en sorte que son service de radiodiffusion fonctionne normalement si les émetteurs ou stations susmentionnés causaient des brouillages nuisibles audit service.

La délégation de la Thaïlande réserve également le droit de son gouvernement de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de la Thaïlande, au cas où un Membre contractant n'observerait pas les dispositions de l'Accord, de ses Annexes et du Protocole final y annexé ou au cas où des réserves exprimées par d'autres pays compromettraient les services de radiodiffusion de la Thaïlande.

N° 53

Pour la République Populaire de Chine:

1. Dans le Plan sont inscrites des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion à ondes hectométriques, situées aux emplacements suivants: Along (94E50, 28N10), Anini (95E52, 28N40), Bomdila (92E30, 27N20), Hapoli (93E40, 27N30), Koloriang (93E27, 27N52), Pasighat (95E20, 28N06), Tawang (91E54; 27N36) et Ziro (93E50, 27N34), qui ont été présentées par l'Administration indienne des télécommunications. Il s'agit d'emplacements qui ont depuis toujours fait partie du territoire de la Chine. L'établissement, par les autorités indiennes, de stations de radiodiffusion en territoire chinois constitue une violation de la souveraineté de la Chine et il est absolument illégal.
2. La République Populaire Démocratique de Corée est le représentant authentique du peuple coréen. Le gouvernement chinois ne reconnaît pas les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion des autorités sud-coréennes, qui sont inscrites dans le Plan.
3. Etant donné que le Plan de radiodiffusion du présent Accord, dans sa partie concernant les ondes kilométriques, ne s'applique qu'à la Région 1, l'Administration des télécommunications de la République Populaire de Chine réserve sa position au sujet de cette partie du Plan et elle continuera à se réserver le droit d'assigner, en fonction des besoins du service de radiodiffusion de la Chine, des fréquences aux stations chinoises de radiodiffusion à ondes kilométriques. Quant au problème des brouillages nuisibles que le service chinois de radiodiffusion à ondes kilométriques est susceptible de causer aux autres services de radiocommunications l'Administration des télécommunications de la République Populaire de Chine est disposée à le régler dans la mesure du possible, en prenant les mesures techniques nécessaires, par voie de négociations amicales, en partant du principe de l'égalité et des avantages réciproques.
4. Si, dans la mise en œuvre du Plan d'assignations de fréquence, toute infraction à l'Accord cause des brouillages aux stations chinoises de radiodiffusion, la Chine se réservera le droit de prendre les mesures nécessaires.

N° 54

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, les Emirats Arabes Unis, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la République Arabe Libyenne, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, l'Etat du Qatar, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen et la République Démocratique Populaire du Yémen:

Les délégations des pays ci-dessus mentionnés déclarent que la signature et l'éventuelle ratification, par leurs gouvernements respectifs, de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975), ne sont pas valables en ce qui concerne le Membre apparaissant dans l'Accord, ses Annexes et le Protocole final sous le nom d'Israël et n'impliquent d'aucune façon sa reconnaissance.

N° 55

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Royaume du Maroc et la Tunisie:

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que leurs Administrations se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un pays n'observerait par l'Accord adopté par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, ses Annexes et les Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leurs administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement du service de radiodiffusion des pays signataires de la présente réserve.

N° 56

Pour la République Arabe d'Egypte:

En signant le présent Accord, la délégation de la République Arabe d'Egypte déclare que rien, dans l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975), dans les Annexes audit Accord, ou par suite de leur mise en œuvre, ne peut d'aucune manière porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République Arabe d'Egypte.

N° 57

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

La délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite déclare que l'Administration du Royaume de l'Arabie Saoudite ne reconnaît pas aux assignations de fréquence dans les bandes des ondes kilométriques, figurant actuellement dans le Plan, une quelconque priorité sur les demandes de fréquences que pourraient présenter d'autres pays lors de la révision dudit Plan par une future conférence, en ce qui concerne la bande des ondes kilométriques.

N° 58

Pour la République de l'Inde:

1. En signant l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève 1975), la délégation de la République de l'Inde réserve le droit de son gouvernement de prendre, au besoin, les mesures appropriées pour assurer la bonne application de l'Accord et du Plan y annexé, au cas où un pays quelconque formulerait des réserves à l'égard des dispositions de l'Accord et du Plan y annexé ou n'accepterait pas ces dispositions.
2. La République de l'Inde fera tout son possible pour contribuer au succès du Plan. Elle espère sincèrement que les autres Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 en feront de même.
3. Le Plan contient des assignations de fréquence au Pakistan pour les stations de Mirpur, Muzaffarabad, Gilgit et Skardu, situées dans l'Etat de Jammu et du Cachemire qui fait partie intégrante de l'Inde. La République de l'Inde ne reconnaît ni ces assignations de fréquence au Pakistan, ni l'exploitation de ces stations par l'Administration du Pakistan. C'est pour éviter d'accroître la charge de travail de la Conférence que la délégation de l'Inde n'a pas demandé que la question soit étudiée en séance; la délégation de l'Inde estime en effet que le problème dû à l'occupation d'une partie de l'Etat de Jammu et de Cachemire par le Pakistan peut être plus aisément résolu lors d'une autre réunion, par des moyens pacifiques et des négociations bilatérales, tels que l'envisage l'Accord de Simla.
4. Le Plan relatif à la bande des ondes kilométriques comporte un certain nombre d'assignations de fréquence, qui ne sont pas encore en exploitation mais qui pourraient causer des brouillages nuisibles à d'autres services de radiocommunication de l'Inde, en particulier aux services mobiles maritime et aéronautique. C'est là un fait qui compromet la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs. C'est pourquoi l'Inde réserve le droit de son gouvernement de ne pas accepter une assignation qui risquerait de causer des brouillages nuisibles à d'autres services de radiocommunication de l'Inde.
5. Les assignations des fréquences 675 kHz, 684 kHz, 738 kHz, 972 kHz et 1 125 kHz au Sri Lanka (correspondant respectivement aux numéros 6930, 6931, 6936, 6950 et 6956 de l'I.F.R.B.) causeront des brouillages nuisibles aux assignations actuelles de l'Inde dans ces canaux. Ces brouillages ne pourront être éliminés par des négociations mutuelles. La délégation de l'Inde réserve en conséquence le droit de son gouvernement de ne pas accepter dans le Plan les assignations susmentionnées.

N° 59

Pour le Danemark:

La délégation du Danemark ne peut accepter le brouillage dû à la station de Dresde, en République Démocratique Allemande, exploitée sur la fréquence 1 431 kHz avec une puissance de 150 kW.

Etant donné les résultats de la Conférence, il est nécessaire d'améliorer au maximum les conditions d'utilisation de ladite fréquence. L'Administration du Danemark est disposée à accepter la station de Dresde si l'Administration de la République Démocratique Allemande s'engage à réduire de 10 dB la puissance rayonnée par cette station dans la direction du Danemark.

N° 60

Pour l'Italie:

La délégation de l'Italie constate que:

- a) la première session de la Conférence régionale de radiodiffusion n'a pas établi de normes techniques précises et univoques. Cela a conduit à la présentation d'un nombre très élevé de demandes d'assignation, une partie desquelles a été inscrite dans les canaux que l'Italie utilise en conformité avec la Convention et le Plan de Copenhague, 1948;
- b) la deuxième session de ladite Conférence n'a pas appliqué des principes techniques de planification pour l'adoption desquels la délégation italienne a fait tous les efforts possibles en présentant aussi de nombreux documents;
- c) la structure de la deuxième session de ladite Conférence a permis seulement de faire une coordination limitée et insatisfaisante des demandes d'assignation.

Il résulte de ces faits une sensible réduction des zones de service des émetteurs italiens, pour la protection desquelles l'Italie devra prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

En particulier l'Italie coordonnera:

- avec le Royaume de l'Arabie Saoudite: l'utilisation des fréquences 657 kHz et 900 kHz (correspondantes aux fréquences 656 kHz et 899 kHz assignées à l'Italie par le Plan de Copenhague). L'Italie et l'Arabie Saoudite se sont engagées à poursuivre les négociations après la Conférence afin d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux pays.

En particulier, en ce qui concerne la fréquence de 900 kHz, assignée en exclusivité à l'Italie par le Plan de Copenhague au sein de la Zone européenne de radiodiffusion, ces négociations devront tenir compte de ce qui suit, en accord avec le paragraphe 9.2.1 du Rapport de la première session de la Conférence:

- 1) le service actuel de l'émetteur de Milano, assuré par onde ionosphérique sur le territoire italien, ne devra subir aucune réduction;
 - 2) dans les limites de la compatibilité visée au paragraphe 1) ci-dessus, la demande de l'Arabie Saoudite pour cette même fréquence sera satisfaite de façon à assurer dans sa zone de service un rapport signal / brouillage satisfaisant;
- avec la Grèce, l'utilisation de la fréquence 1 116 kHz (correspondant à la fréquence 1 115 kHz assignée à l'Italie par le Plan de Copenhague) et des fréquences 999 kHz et 1 008 kHz;
 - avec la République de Malte l'utilisation des fréquences 756 kHz (Capo Vaticano) et 999 kHz.

L'Italie utilisera en outre une largeur de bande nécessaire supérieure à 9 kHz dans les cas où les émetteurs italiens seraient brouillés par des émissions dans les canaux adjacents ayant une largeur de bande nécessaire supérieure à 9 kHz.

N° 61

Pour le Malawi:

La délégation du Malawi déclare que son Administration se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions de l'Accord, de ses Annexes et des Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres délégations au nom de leurs administrations se révéleraient préjudiciables au service de radiodiffusion exploité par le Malawi dans la bande des ondes hectométriques.

N° 62

Pour le Népal:

Etant donné le caractère montagneux de son territoire et les difficultés rencontrées pour développer le service de radiodiffusion à ondes hectométriques, le Népal a également soumis à la présente Conférence une demande dans la bande des ondes kilométriques, en indiquant les caractéristiques suivantes: 191 kHz et 100 kW.

Le Plan de radiodiffusion actuel ne s'appliquant, pour les ondes kilométriques, qu'à la Région 1 l'Administration du Népal se réserve le droit d'utiliser la fréquence 191 kHz pour le service de radiodiffusion népalais, si la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications décide d'attribuer des fréquences au service de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 3.

N° 63

Pour la République Populaire du Bangladesh:

1. La délégation du Bangladesh réserve le droit de son gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts contre tout droit de priorité que pourrait souhaiter une administration quelconque exploitant actuellement un service de radiodiffusion sur ondes kilométriques, si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 autorisait à l'avenir l'utilisation de la bande des ondes kilométriques par le service de radiodiffusion dans la Région 3.

2. La délégation du Bangladesh réserve, de plus, le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder la couverture de son service national de radiodiffusion au cas où d'autres administrations ne respecteraient pas les dispositions de caractère technique et les coordinations adoptées par la Conférence.

N° 64

Pour la République du Burundi:

La République du Burundi se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre pays Membre ne respectait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3, ou ne respectait pas les dispositions des Annexes ou des Protocoles joints à cet Accord, ou si les réserves faites par d'autres pays portaient préjudice aux services de radiodiffusion de la République du Burundi.

N° 65

Pour le Ghana:

La délégation du Ghana réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées en vue de sauvegarder la couverture nationale de ses services de radiodiffusion, dans le cas où d'autres pays ne respecteraient pas les dispositions de caractère technique adoptées par la Conférence afin de réduire les brouillages nuisibles au minimum.

N° 66

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Les Administrations de l'Italie et de l'Arabie Saoudite poursuivront leurs négociations après la Conférence afin de trouver une solution, satisfaisant les deux Administrations, au sujet de l'utilisation de la fréquence 900 kHz qui a été allouée en exclusivité à l'Italie dans le cadre du Plan de Copenhague relatif à la Zone européenne de radiodiffusion. Ces négociations tiendront compte de ce qui suit, conformément au paragraphe 9.2.1 du Rapport de la première session de la Conférence:

- a) le service existant, par onde ionosphérique, sur le territoire italien, tel qu'il est actuellement assuré par l'émetteur de Milan, ne doit pas subir de dégradation;
- b) dans la mesure où cela sera compatible avec le point a) ci-dessus, les demandes présentées par l'Arabie Saoudite sur la fréquence susmentionnée seront satisfaites de manière à assurer des rapports signal/bruit satisfaisants dans la zone de service de ce pays.

N° 67

Pour la République Togolaise:

La délégation de la République Togolaise déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs administrations ou le non-respect de l'Accord et de ses Annexes ainsi que des Protocoles y attachés tendaient à compromettre la bonne marche de son service de radiodiffusion.

Pour l'Autriche:

1. L'Autriche est venue participer à la présente Conférence dans la ferme intention de contribuer dans la mesure du possible à l'amélioration de la situation existant dans la bande des ondes hectométriques au 1^{er} mai 1975. C'est dans un esprit de coopération mutuelle et en se fondant sur de sains principes techniques que la délégation de l'Autriche a adressé une lettre aux Présidents des Groupes de planification compétents et au Groupe de liaison pour la Zone européenne de radiodiffusion, lettre dont les points essentiels étaient les suivants:

«Les demandes de l'Autriche ont été établies en tenant compte de la situation existant en Europe et les puissances des émetteurs les plus puissants ont été ajustées en fonction des valeurs à prévoir pour le champ utilisable. Afin de contribuer à l'amélioration de la situation générale, ce qui sera possible dans le cas de l'Autriche à condition que le champ utilisable ne dépasse pas:

83 dBμ sur 585 kHz

78 dBμ sur 1 026 kHz

78 dBμ sur 1 476 kHz,

la délégation de l'Autriche propose de réduire la puissance totale des canaux de la manière suivante (sans tenir compte des émetteurs à faible puissance) *pendant les heures de nuit:*

Fréquence (kHz)	Puissance totale des canaux d'après les demandes (kW)	Réduction pendant les heures de nuit (kW)
585	1 430	730
630	160	90
729	20	0
774	130	60
891	210	60
1 026	710	460

«Il est entendu que les réductions de demandes proposées sont soumises à l'obligation de respecter les valeurs indiquées pour le champ utilisable. Si cette condition n'était pas remplie, l'Administration de l'Autriche se verrait contrainte de maintenir ses demandes initiales.»

Pour les fréquences 1 026 kHz et 1 476 kHz, la coordination a pu être menée à bien avec les autres délégations; dans certains cas elle sera poursuivie après la Conférence. En conséquence, des réductions de puissance pour les émetteurs de l'Autriche sur les fréquences 630 kHz, 774 kHz, 891 kHz et 1 026 kHz ont pu être portées dans le Plan et la fréquence 729 kHz ne sera plus utilisée par l'Autriche. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à la coordination de la fréquence 585 kHz.

2. La fréquence 585 kHz (antérieurement 584 kHz), allouée en exclusivité à l'Autriche par la Convention de Copenhague (1948), est exploitée par l'Autriche depuis 1950. Par la suite, la station espagnole de Madrid a fonctionné dans le même canal, réduisant ainsi de beaucoup la zone de service de l'Autriche. Enfin, parmi les demandes présentées par la Tunisie à la présente Conférence, figure la station de Gafsa, avec une puissance de 350 kW. Les brouillages subis par la principale station autrichienne, Vienne, qui fait partie d'un réseau synchronisé de quatre stations, vont beaucoup augmenter en raison des émissions de la station tunisienne qui deviendra la principale source de brouillage.

Au cours des négociations longues et compliquées entamées en vue d'atténuer les brouillages en réduisant les puissances des stations en cause, la délégation autrichienne a présenté plusieurs propositions qui ont abouti à une solution technique provisoire: celle-ci n'a pu toutefois être confirmée à titre définitif. Pendant la dernière phase de ces négociations, la délégation de l'Autriche a proposé officiellement de ramener la puissance à 200 kW pour l'Espagne, à 100 kW pour la Tunisie et à 430 kW au total pour l'Autriche (allant ainsi beaucoup plus loin que l'offre officielle formulée dans la lettre). De plus, l'Autriche a proposé que des négociations aient lieu entre les trois administrations intéressées pendant le premier semestre de 1976 afin d'améliorer la situation, en tenant pleinement compte des demandes de la Tunisie, de la situation particulière de l'Espagne et de la protection maximale à accorder également aux services existants. Un accord aurait du être annoncé dans une déclaration commune des trois administrations.

Malheureusement, aucune suite positive n'a été donnée à la proposition intégrale. La Tunisie a finalement décidé de prendre des mesures unilatérales.

3. Ainsi la délégation de l'Autriche est dans l'obligation de faire la réserve suivante:

«L'Autriche se réserve le droit, en ce qui concerne l'exploitation, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, de la station de Gafsa, avec une puissance supérieure à 100 kW et/ou de la station de Madrid avec une puissance supérieure à 200 kW, sur la fréquence 585 kHz, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la zone de service de l'Autriche telle qu'elle était au 1^{er} mai 1975.

«De plus, l'Autriche se réserve le droit, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, d'exploiter sur la fréquence porteuse 585 kHz, un réseau synchronisé ayant une puissance totale de 1 430 kW, afin de protéger ses stations contre l'augmentation des brouillages dans ce canal, à moins que les négociations entre les Administrations de l'Espagne, de la Tunisie et de l'Autriche, conformément à la proposition de la délégation autrichienne, ne permettent de parvenir à un accord sur des réductions raisonnables de puissance.»

N° 69

Pour la République Populaire de Bulgarie:

La délégation de la République Populaire de Bulgarie déclare ne pouvoir accepter le haut niveau de brouillage entraîné par les stations de grande puissance des pays suivants:

République fédérale d'Allemagne	– sur les fréquences 576 et 594 kHz,
Israël	– sur la fréquence 576 kHz,
Chypre	– sur les fréquences 963 et 981 kHz,
Libye	– sur les fréquences 828 et 1 125 kHz,
Syrie	– sur les fréquences 747 et 828 kHz,
France	– sur la fréquence 864 kHz.

L'Administration de la République Populaire de Bulgarie demande aux pays précités de prendre les mesures nécessaires à la réduction des brouillages nuisibles. Considérant les difficultés que causeraient ces brouillages au service de radiodiffusion bulgare, l'Administration de la République Populaire de Bulgarie se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement normal de ses émetteurs qui utilisent les fréquences en question.

N° 70

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

En signant l'Accord et le Plan, les délégations des pays ci-dessus mentionnés réservent à leurs gouvernements le droit de prendre toutes les mesures d'ordre technique nécessaires pour faire en sorte que leurs services de radiodiffusion puissent continuer à fonctionner normalement au cas où les services de radiodiffusion d'autres pays ne respecteraient pas les conditions d'utilisation des fréquences stipulées dans l'Accord et dans le Plan.

N° 71

Pour la République de Nauru:

La République de Nauru se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3, les dispositions des Annexes à cet Accord ou les Protocoles y annexés, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays seraient préjudiciables aux services de radiodiffusion de Nauru.

N° 72

Pour la République fédérale d'Allemagne:

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, prenant note de la déclaration N° 44 soumise par la République Populaire de Pologne concernant la station de Holzkirchen qui bénéficie d'une assignation sur la fréquence 720 kHz, déclare ce qui suit: comme le nouveau Plan de fréquences ne prévoit aucune assignation pour la Pologne sur les mêmes canaux ou sur des canaux adjacents, la station en question ne saurait causer des brouillages à des stations fonctionnant en Pologne. La réserve est donc considérée comme non fondée.

N° 73

Pour les Emirats Arabes Unis:

La délégation des Emirats Arabes Unis note que la Grèce a formulé une réserve (N° 30) au sujet de l'utilisation de la fréquence 729 kHz par les Emirats Arabes Unis, se réservant le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur d'Athènes. La délégation des E.A.U. déclare qu'elle a fait de son mieux pour qu'une solution acceptable soit dégagée, notamment en faisant savoir qu'elle était prête à examiner le remplacement de cette fréquence – qui est effectivement en service – par une autre fréquence appropriée, s'il pouvait s'en trouver une qui n'occasionne pas de brouillages mutuels avec une autre administration. Il n'a malheureusement pas été possible de dégager une telle solution, en raison du fort encombrement de la bande.

D'ailleurs, comme l'émetteur d'Athènes cause, de son côté, un brouillage nuisible dans la zone desservie par l'émetteur des E.A.U., la délégation des Etats Arabes Unis réserve le droit de son gouvernement – pour le cas où de nouvelles négociations avec l'Administration de la Grèce n'aboutir aient pas à un accord mutuel de réduction des brouillages et si l'Administration de la Grèce prenait des mesures entraînant une augmentation du brouillage causé au service de radiodiffusion des E.A.U. sur 729 kHz – de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger la couverture nationale de son service de radiodiffusion, notamment en augmentant la puissance de son émetteur.

N° 74

Pour le Royaume de Lesotho:

Concernant la réserve N° 28 formulée par la République de l'Ouganda la délégation du Royaume de Lesotho fait remarquer que la fréquence de 639 kHz a été assignée à son administration par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975. Cette fréquence a aussi été assignée à l'Ouganda et également au Royaume-Uni pour un émetteur fonctionnant à Chypre.

Au cas où des brouillages nuisibles seraient causés à des stations du Lesotho, du fait d'une augmentation de puissance ou d'une modification apportée au Plan par l'une de ces Administrations ou par toute autre administration, le Royaume de Lesotho se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de radiodiffusion.

N° 75

Pour la République de l'Inde:

La délégation de la République de l'Inde tient à exprimer son étonnement devant la déclaration N° 53 (paragraphe 1) faite par la délégation de la République Populaire de Chine au sujet des assignations de fréquence inscrites dans le Plan au nom de l'Inde et pour les stations suivantes: Along, Anini, Bondila, Hapoli, Koloriang, Pasig Hat, Tawang et Ziro. Ces stations se trouvent dans des localités qui ont toujours fait et font toujours partie du territoire indien, sur lequel la République de l'Inde a le droit d'installer des stations de radiodiffusion. Plusieurs desdites stations fonctionnent déjà dans certaines des localités précédemment indiquées. L'Inde s'élève contre une ingérence inadmissible dans ses affaires intérieures, visant à mettre en question l'intégrité du territoire de l'Inde et les droits de souveraineté de ce pays sur ledit territoire.

N° 76

Pour l'Islande:

Se référant à la déclaration N° 12 faite par la délégation de la France au sujet de la fréquence 182 kHz assignée en particulier à la station française de Sarrelouis et à la station d'Oranienburg, située en République Démocratique Allemande, et à la proposition de rechercher, en dehors de la Conférence, une solution à l'incompatibilité de ces deux stations, la délégation de l'Islande se réserve le droit, au nom de son Administration, de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, compte tenu des termes de l'accord qui sera éventuellement conclu entre l'Administration de la France et l'Administration de la République Démocratique Allemande.

N° 77

Pour la France:

Ayant pris connaissance de la déclaration N° 48 de la délégation du Royaume du Maroc relative notamment aux fréquences 1 206 kHz et 1 377 kHz, la délégation française fait toute réserve quant aux mesures que pourrait être amenée à prendre son Administration si les zones de service de ses émetteurs de Bordeaux et de Lille devaient être réduites à la suite de décisions unilatérales du Royaume du Maroc.

N° 78

Pour la France:

Ayant pris connaissance de la déclaration N° 69 de la République Populaire de Bulgarie relative à plusieurs fréquences, dont celle de la station de PARIS sur 864 kHz, la délégation française observe que la station bulgare inscrite au présent Plan apporte la contribution la plus importante au brouillage de la station de Paris, à laquelle avait été assignée en exclusivité par le Plan de Copenhague la fréquence de 863 kHz.

En conséquence, la délégation française réserve pour son Administration le droit de prendre toutes mesures propres à remédier aux conséquences d'éventuelles décisions unilatérales de la République Populaire de Bulgarie.

N° 79

Pour le Japon:

La délégation du Japon déclare que son Administration ne peut accepter la réserve N° 53 (paragraphe 3) formulée par l'Administration de la République Populaire de Chine au sujet du service de radiodiffusion à ondes kilométriques.

Aux termes de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande des ondes kilométriques n'est pas attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 3. De plus, l'exploitation de stations de radiodiffusion dans la Région 3 provoque un brouillage nuisible pour les stations d'autres services de radiocommunication de la Région 3, en particulier pour les stations radiophares aéronautiques, alors que ce brouillage peut être assez intense pour compromettre la sécurité de la vie humaine.

En conséquence, la délégation du Japon déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, auxquels pourraient porter préjudice les réserves faites par la délégation de la République Populaire de Chine au sujet du service de radiodiffusion à ondes kilométriques.

N° 80

Pour le Pakistan:

Dans son Protocole final N° 58 (paragraphe 3) la délégation de la République de l'Inde a jugé bon de faire une déclaration surprenante qui est non seulement sans rapport avec la réalité mais qui crée en outre le fâcheux précédent d'un Etat tentant d'utiliser une Conférence de caractère purement technique à des fins de propagande politique.

La délégation du Pakistan tient à rétablir les faits concernant le statut de l'Etat de Jammu et Cachemire, tel qu'il a été reconnu par les Nations Unies. L'Etat de Jammu et Cachemire est un territoire en litige, dont le statut permanent doit encore être décidé par le peuple de cet Etat, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies. Toutes les décisions relatives aux stations de radiodiffusion se trouvant sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire, y compris la partie qui se trouve actuellement occupée par l'Inde, sont conformes au statut provisoire de cet Etat, tel qu'il a été reconnu dans les résolutions des Nations Unies. Les stations du Plan qui se trouvent dans la zone de l'Etat de Jammu et Cachemire sous occupation indienne *ne sont pas* reconnues par le Pakistan comme étant situées en territoire indien.

En faisant cette mise au point, la délégation du Pakistan ne peut qu'exprimer ses regrets de constater que la délégation indienne s'efforce d'utiliser la présente Conférence à des fins de propagande politique.

N° 81

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

Se référant à la déclaration N° 51, la délégation yougoslave ne peut pas accepter le brouillage de l'émetteur d'Israël Bet Hilel sur la fréquence 882 kHz, qui réduit la zone de service de la station yougoslave Titograd, que la Yougoslavie utilise en conformité avec le Plan de Copenhague.

L'Administration yougoslave invite l'Administration d'Israël à éliminer ce brouillage. Dans le cas contraire elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage et pour améliorer la situation existante.

N° 82

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie s'élève vivement contre l'intention exprimée par la Belgique (déclaration N° 24) d'utiliser la fréquence 281 kHz qui est assignée à une station de radiodiffusion de Biélorussie.

La question de l'utilisation de cette fréquence par la Belgique n'a pas été discutée lors de la Conférence.

N° 83

Pour l'Iran:

La délégation de l'Iran se réfère à la déclaration N° 51 d'Israël et déclare ne pouvoir accepter l'assignation de la fréquence 1 026 kHz à Israël, cette assignation causant pour l'Iran un niveau de brouillage de 92 dB. Le brouillage dont Israël a fait état en ce qui concerne la fréquence 1 368 kHz est en fait inexistant et résulte d'une indication erronée qui a été corrigée.

N° 84

Pour la Tunisie:

Dans sa déclaration N° 24, l'Administration de la Belgique fait part de son intention d'utiliser la fréquence 281 kHz, allouée à la Tunisie dans le Plan en partage avec d'autres pays.

L'Administration tunisienne, conformément à la déclaration N° 55, tient à affirmer:

- a) qu'elle considère l'utilisation de cette fréquence par la Belgique ou d'autres pays comme une violation de l'Accord;
- b) qu'elle prendra, si, en dépit de la présente déclaration, cette violation se produit, les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

N° 85

Pour la République de Chypre:

Notant que certaines réserves ont été formulées au sujet des stations de Chypre, l'Administration de Chypre tient à déclarer qu'elle s'est conformée en général aux principes énoncés dans le Rapport de la première session de la Conférence et en particulier au principe de l'égalité des droits.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Chypre se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts touchant ses services de radiodiffusion.

Toutefois, l'Administration de Chypre, se référant à la déclaration N° 39 (paragraphe 3), poursuivra les pourparlers avec l'Administration de Tunisie afin d'étudier la possibilité d'une réduction mutuelle du niveau de brouillage sur la fréquence 903 kHz, cela dans l'esprit d'amitié et de coopération qui caractérise les relations entre les deux pays.

N° 86

Pour la République Socialiste de Roumanie:

En se référant à la déclaration N° 38, la délégation de la République Socialiste de Roumanie tient à déclarer qu'elle ne peut prendre en considération l'objection de la Turquie, compte tenu du fait que l'assignation en cause n'a pas été coordonnée en temps opportun avec l'Administration roumaine et du fait que la station roumaine fonctionne conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

N° 87

Pour la République de Corée:

La délégation de la République de Corée déclare que la réserve N° 53 (paragraphe 2) formulée par la délégation de la République Populaire de Chine concernant la validité de la représentation de la Corée est dénuée de fondement et de valeur juridique; la réserve porte atteinte au droit souverain de la République de Corée d'exploiter et de réglementer ses services de télécommunication.

En outre, la délégation de la République de Corée déclare qu'elle ne reconnaît pas les fréquences assignées dans le Plan à la République Populaire de Chine qui compromettent ou compromettront à l'avenir le fonctionnement normal des services de radiodiffusion de la République de Corée.

N° 88

Pour la République fédérale d'Allemagne:

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, prenant note de la déclaration N° 69 de la délégation de la République Populaire de Bulgarie relative aux stations auxquelles sont assignées les fréquences 576 et 594 kHz, tient à faire la déclaration ci-après:

En ce qui concerne les fréquences en question, la République fédérale d'Allemagne assure une protection de 4 dB sur 576 kHz et de 15 dB sur 594 kHz (Frankfurt). La puissance de la station de Hoher Meissner émettant également sur 594 kHz n'a subi aucune modification depuis de nombreuses années et aucune augmentation de puissance n'a été demandée à la présente Conférence.

La réserve formulée par la Bulgarie est en conséquence jugée sans fondement.

N° 89

Pour la République de Sri Lanka (Ceylan):

Se référant à la déclaration N° 58 (paragraphe 5) présentée par l'Inde, la délégation de Sri Lanka désire relever ce qui suit:

- a) la délégation cinghalaise réserve le droit de son gouvernement d'agir de la même façon en ce qui concerne des brouillages similaires au détriment des assignations de fréquence existantes au Sri Lanka;
- b) il a été décidé récemment à la présente Conférence que les négociations devraient, le cas échéant, se poursuivre après la Conférence en vue de parvenir à résoudre les problèmes.

N° 90

Pour la Turquie:

La délégation de la Turquie réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves faites par les délégations des autres pays aux noms de leurs administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement des services de la radiodiffusion de la Turquie.

N° 91

Pour l'Etat d'Israël:

Les déclarations N° 54 faites par les délégations des pays suivants: l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Egypte, les Emirats Arabes Unis, le Royaume Hachémite de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, la République Arabe Libyenne, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, l'Etat du Qatar, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen et la République Démocratique Populaire du Yémen, étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de la Convention, et partant, dépourvues de toute valeur juridique, la délégation d'Israël tient à déclarer au nom du gouvernement d'Israël qu'elle rejette catégoriquement ces déclarations et qu'elle entend agir en considérant que lesdites déclarations sont dénuées de toute valeur quant aux droits et obligations de tout Membre contractant.

En tout état de cause, Israël fera valoir ses droits pour protéger ses intérêts au cas où les Administrations de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Arabe d'Egypte, des Emirats Arabes Unis, du Royaume Hachémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, de la République Arabe Libyenne, du Royaume du Maroc, de la République Islamique de Mauritanie, de l'Etat du Qatar, de la République Démocratique du Soudan, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et de la République Démocratique Populaire du Yémen violeraient d'une manière quelconque l'une des dispositions de l'Accord ou des Annexes et Protocoles y annexés.

N° 92

Pour l'Etat d'Israël:

Se référant à la déclaration N° 69 de la République Populaire de Bulgarie relative à l'assignation de la fréquence 576 kHz (actuellement 575 kHz) à Israël, la délégation de l'Etat d'Israël fait la déclaration ci-après:

Une station très puissante, et non inscrite, de la République Populaire de Bulgarie, a été récemment mise en service, en contravention aux dispositions du Règlement des radiocommunications; cette station cause des brouillages nuisibles à l'une des principales stations d'Israël, exploitée depuis de nombreuses années.

Un échange de correspondance a eu lieu à ce sujet et l'Administration d'Israël a demandé l'aide de l'I.F.R.B. afin d'éliminer le brouillage.

Les pourparlers échangés avec la délégation de la Bulgarie au cours de la Conférence n'ont malheureusement pas permis de résoudre le problème. En conséquence, l'Administration d'Israël demande à l'Administration de Bulgarie de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage en question.

En l'absence d'une solution appropriée, l'Administration d'Israël se réserve le droit d'augmenter la puissance de sa station à laquelle est assignée la fréquence 576 kHz, de manière à assurer une couverture satisfaisante.

N° 93

Pour la République du Mali:

La délégation de la République du Mali, ayant pris connaissance des nombreuses réserves présentées par certaines délégations au nom de leurs administrations ou gouvernements, s'inquiète beaucoup quant à l'application correcte des dispositions adoptées par la présente Conférence.

En effet, il apparaît que certaines de ces réserves renferment implicitement l'intention de se dérober aux obligations imposées par la Conférence.

Par conséquent, la délégation de la République du Mali réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures utiles aux fins de sauvegarder ses intérêts, au cas où la non-observation, par une administration, des dispositions adoptées par la Conférence compromettrait la bonne marche de son service de radiodiffusion.

N° 94

Pour la France:

La délégation de la France, après consultation avec le gouvernement du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, prenant note de la déclaration N° 19 de l'U.R.S.S., déclare que rien, dans les travaux ou les Actes finals de cette Conférence de radiodiffusion, n'est incompatible avec aucune disposition de l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

Cette déclaration s'applique aussi aux déclarations des Etats qui ne sont pas parties à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

N° 95

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Après avoir consulté les gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique, la délégation du Royaume-Uni, prenant note de la déclaration N° 19 de l'U.R.S.S., déclare que rien, dans les travaux ou les résultats de la Conférence de radiodiffusion, n'est en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

La présente déclaration s'applique également aux déclarations similaires émanant d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

N° 96

Pour l'Espagne:

Se référant aux déclarations N° 39 et 68 émanant respectivement de la Tunisie et l'Autriche, la délégation de l'Espagne tient à faire la déclaration suivante à propos de la fréquence 585 kHz:

- a) L'Administration espagnole est disposée à poursuivre l'étude visant à résoudre ce difficile problème de coordination.
- b) Au sujet de ce qui précède, il convient de tenir compte que la distance entre Madrid et Gafsa étant relativement courte (1 300 km), le brouillage causé par la station de Tunis réduit de façon inacceptable l'étendue de la zone de service de l'émetteur de Madrid. Il y a deux solutions possibles: ramener la puissance d'émission de la station de Gafsa à une valeur inférieure à 20 kW, ou bien changer de canal.
- c) Pour ce qui est de la coordination technique entre les assignations de l'Autriche et de Madrid, puisque les stations intéressées sont distantes de quelque 1 800 km, la délégation espagnole estime possible de parvenir à des conditions de coordination acceptables en équilibrant la puissance des stations de l'Autriche et de l'Espagne, et cela en réduisant de préférence la puissance indiquée pour les assignations de l'Autriche.
- d) Outre les considérations ci-dessus exposées, la délégation de l'Espagne se sent tenue d'ajouter que la situation défavorable de l'assignation de la fréquence 585 kHz à l'Espagne s'étend à la quasi-totalité des assignations espagnoles, et que cela est dû à la manière défectueuse et inéquitable dont le Plan a été élaboré, ainsi que cela a déjà été mentionné dans la réserve de la délégation espagnole qui figure dans la déclaration N° 46.

N° 97

Pour l'Espagne:

En ce qui concerne la déclaration N° 34 de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, qui fait mention des fréquences 684 kHz, 918 kHz et 1 134 kHz, la délégation espagnole tient à déclarer ce qui suit:

1. *Fréquence 684 kHz*

La demande présentée par la Yougoslavie pour la station de Belgrade spécifiant une puissance de 2 000 kW, la puissance de la station espagnole de Séville étant de 500 kW et ces deux stations étant distantes de 2 300 km, la délégation espagnole a proposé, au cours de toutes les négociations qui ont eu lieu, d'effectuer, dans des conditions techniques acceptables, une coordination entre les deux Administrations en vue d'équilibrer les puissances respectives des stations de Belgrade et de Séville, en réduisant de préférence la puissance de la station de Belgrade. Du fait de la différence entre les puissances inscrites dans le Plan, la zone de service de la station de Séville se trouve en effet réduite d'une manière inacceptable.

2. *Fréquence 918 kHz*

Sur cette fréquence, la puissance de la station yougoslave est de 600 kW alors que celle de la station espagnole d'Oviedo n'est que de 20 kW.

La coordination technique demanderait une sensible réduction de la puissance de la station yougoslave.

3. *Fréquence 1 134 kHz*

Le rapport entre les puissances inscrites pour les assignations de la Yougoslavie (1 650 kW) et pour celles de l'Espagne (75 kW) permet d'affirmer, comme au paragraphe 2, que le seul moyen d'aboutir à une bonne coordination technique serait que l'Administration yougoslave consente à une réduction de puissance.

4. *Conclusion*

Outre ce que contiennent les paragraphes précédents, la délégation espagnole tient à ajouter que la situation défavorable des assignations envisagées pour l'Espagne sur 684 kHz, 918 kHz et 1 134 kHz s'étend à la quasi-totalité des assignations prévues pour ce pays; cela résulte du manque d'équité et de l'imperfection de la méthode suivie lors de l'élaboration du Plan, ainsi que la délégation de l'Espagne l'a déjà fait observer dans les réserves qu'elle a formulées dans la déclaration N° 46.

*Les délégations qui ont signé l'Accord,
à l'exception de celle de la République d'Indonésie,
ont également signé le Protocole final*

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications:

Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République du Burundi, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Italie, Royaume du Maroc, Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Confédération Suisse, République Socialiste Tchèqueoslovaque, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

parties à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

conviennent de ce qui suit

1. l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et le Plan y annexé remplaceront la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé, lesquels sont abrogés* à l'exception des droits et obligations relatifs aux stations côtières énumérées dans le chapitre II du Plan de Copenhague; ces droits et obligations sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente;
2. l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague. conformément au point 1, ci-dessus prendra effet des l'entrée en vigueur de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et du Plan y annexé, sous réserve que chacun des gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion ait déposé auprès du Gouvernement du Royaume du Danemark (dépositaire de ladite Convention) une déclaration par laquelle il accepte l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan y annexé;
3. lesdits Membres prendront les mesures nécessaires pour notifier au Gouvernement du Royaume du Danemark qu'ils conviennent officiellement d'abroger la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé;
4. la procédure de notification relative à l'abrogation devra être mise en œuvre aussitôt que possible avant l'entrée en vigueur de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et du Plan y annexé;
5. le Gouvernement du Royaume du Danemark devrait être invité à informer les gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion et le secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications des notifications qui lui seront parvenues en vertu de l'alinéa 3, ci-dessus.

(Les délégations des pays mentionnés ci-dessus ont signé le Protocole additionnel 1)

* On trouvera des explications relatives à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague y annexé dans le Document N° 125 de la présente Conférence.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

portant abrogation de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande Des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications:

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), République Unie du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Arabe d'Egypte, Espagne, Ethiopie, France, République Gabonaise, Ghana, République de Guinée, République de Haute-Volta, République du Kenya, République du Libéria, Malawi, République Malgache, République du Mali, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République Fédérale de Nigeria, République de l'Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République Unie de Tanzanie, République du Tchad, République Togolaise, République du Zaïre, République de Zambie

parties à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

conviennent de ce qui suit

L'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et le Plan y annexé sont abrogés et remplacés par l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 à la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

(Les délégations des pays mentionnés ci-dessus ont signé le Protocole additionnel II)

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz par le service de radiodiffusion en Autriche

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications:

République d'Afghanistan, Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), République fédérale d'Allemagne, Autriche, République Populaire du Bangladesh, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République du Burundi, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, République de Haute-Volta, République Populaire Hongroise, Iran, Irlande, Islande, Italie, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat de Koweït, Royaume de Lesotho, Liban, République du Liberia, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Monaco, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Démocratique Allemande, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, République Socialiste Tchécoslovaque, République Togolaise, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Démocratique Populaire du Yémen

réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

prennent note de ce qui suit:

1. en vertu des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocommunications, l'Autriche est autorisée à maintenir en exploitation la station de radiodiffusion d'Innsbruck dans la bande 515-525 kHz, sous réserve que cette station ne cause pas de brouillage nuisible au service mobile maritime;
2. depuis de nombreuses années, un réseau synchronisé, comprenant trois émetteurs d'une puissance nominale de 10 kW chacun et quatre émetteurs de très faible puissance, est inscrit au nom de l'Autriche dans le Fichier de référence international des fréquences, sous la réserve expresse que, selon les dispositions du numéro 115 du Règlement, aucun brouillage nuisible ne soit causé au service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement; l'exploitation de ces émetteurs sur la fréquence 520 kHz, avec une largeur de bande supérieure à 9 kHz, n'a donné lieu à aucune plainte en brouillage;
3. L'Autriche envisage de modifier la fréquence porteuse des assignations faites dans cette bande en la portant au multiple de 9 kHz le plus proche (522 kHz) afin d'assurer la compatibilité avec le plan de répartition des canaux adopté par la présente Conférence, de réduire la largeur de bande de rayonnement à 9 kHz et de porter de 10 à 30 kW la puissance de la station d'Innsbruck. Il est prévu que ces modifications prendront effet le 23 novembre 1978 à 0001 heure (TMG);
4. pour les stations susmentionnées, dont le fonctionnement est prévu sur la fréquence 522 kHz, la coordination seulement avec d'autres stations du service de radiodiffusion a été effectuée en appliquant tous les critères techniques (à l'exception de la valeur de la fréquence porteuse) adoptés par la présente Conférence. Les caractéristiques ainsi déterminées pour les stations prévues sur la fréquence 522 kHz sont indiquées en annexe;
5. les dispositions du présent Protocole additionnel n'ont aucune influence sur le statut des stations concernées vis-à-vis des stations des autres services de radiocommunication auxquels la bande 515-525 kHz est attribuée. Les dispositions des numéros 185 et 115 du Règlement demeurent donc applicables;
6. les dispositions du présent Protocole additionnel ne préjugent nullement des décisions que pourrait prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 à l'égard des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocommunications.

Annexe: 1

(Les délégations des pays mentionnés ci-dessus ont signé le Protocole additionnel III)

ANNEXE

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Rayonnement maximal autorisé (dB)	Antenne		Conductivité du Sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)
							Type	Hauteur (m)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
522	MUEHLBACH HKG	AUT	13E07 47N22	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522	MURAU	AUT	14E11 47N07	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522	NEUKIRCHEN GRV	AUT	12E17 47N15	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000-2400
522	INNSBRUCK ALDR	AUT	11E27 47N15	D9	30	15	A	151	0,3 (6)	0000-2400
522	LIENZ OSTTIROL	AUT	12E47 46N49	D9	10	10	A	104	0,1(7)	0000-2400
522	LIEZEN	AUT	14E14 47N34	D9	10	10	A	150	0,3(6)	0000-2400

RÉSOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTION N° 1

**relative à la mise à jour du Fichier de référence international
des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

a) que, aux termes de l'Article 5 de l'Accord, les administrations notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence en service à la date de mise en vigueur de l'Accord;

b) que, selon les dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, les Membres contractants peuvent détenir pour leurs assignations de fréquence certains droits attachés aux dates inscrites dans la colonne 2a ou 2b du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence intéressées vis-à-vis d'autres assignations de fréquence:

- à des stations de radiodiffusion de Membres non contractants ou
- à des stations d'autres services de radiocommunications;

considérant

a) que, aux termes de l'Accord, les Membres contractants ont adopté pour leurs stations de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 les caractéristiques définies dans le Plan et que, par conséquent, ces stations fonctionneront à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord conformément aux caractéristiques définies dans le Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution N° 7;

b) que la Conférence a adopté un espacement uniforme des canaux qui conduit à modifier les fréquences porteuses de la plupart des stations en service et que cette modification peut, en particulier, défavorablement influencer les stations d'autres services de radiocommunications;

décide

1. que, le 23 novembre 1978 à 0001 heure (TMG), les administrations modifieront les fréquences porteuses ainsi que les autres caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion en service pour les rendre conformes au Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution N° 7;

2. que les administrations notifieront à l'I.F.R.B. les assignations de fréquence qui seront ainsi modifiées. Cette notification doit se faire le plus tôt possible dans les délais spécifiés à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

3. que, en plus des renseignements énumérés à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications, les administrations indiqueront les assignations de fréquence dont l'inscription doit, en conséquence, être annulée dans le Fichier de référence;

4. qu'en application des dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. examinera ces notifications vis-à-vis des inscriptions existantes dans le Fichier de référence et qui sont relatives à des stations du service de radiodiffusion des Membres non contractants et des stations d'autres services de radiocommunications;

5. que selon sa conclusion l'I.F.R.B. inscrira ces assignations dans le Fichier de référence avec la date appropriée dans la colonne 2a ou 2b. Cependant lorsque la date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b sera différente de celle déjà enregistrée, cette dernière sera transférée dans la colonne 13c avec un symbole approprié; en même temps, l'I.F.R.B. inscrira un autre symbole dans la colonne Observations pour indiquer que l'assignation est conforme au Plan et qu'elle est de ce fait considérée comme ayant le même statut que toute autre assignation conforme au Plan, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou 2b pour cette autre assignation;

6. que, trois mois après la date entrée en vigueur de l'Accord, l'I.F.R.B. enverra à chaque administration un relevé de ses assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence pour lesquelles il n'aura reçu aucune notification et lui demandera instamment de lui communiquer les renseignements nécessaires pour la mise à jour du Fichier de référence;

7. que si, en dépit de ce rappel, l'I.F.R.B. ne reçoit pas de réponse, il inscrit un symbole dans la colonne Observations pour indiquer que l'assignation en question n'est pas conforme à l'Accord;

invite l'I.F.R.B.

à assister les administrations dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 2

**relative aux assignations de fréquence dans les canaux
pour émetteurs de faible puissance (CFP)**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que la planification pour les assignations de fréquence dans les CFP est fondée sur les critères définis dans l'Annexe 2 à l'Accord;
- b) que les dispositions de l'Article 4 (paragraphe 3.3) de l'Accord s'appliquent aux modifications ou aux adjonctions qui seront apportées aux assignations de fréquence dans les CFP après le 23 novembre 1978;

considérant

- a) qu'il n'a pas été possible, pendant la Conférence, d'examiner toutes les demandes concernant les CFP;
- b) que les assignations de fréquence dans les CFP pourraient être coordonnées entre les administrations avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

décide

1. que les assignations de fréquence dans les CFP constituent l'Appendice 1 au Plan;
2. qu'un appendice provisoire établi par la Conférence comporte:
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration n'est pas requis et celles pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées a été obtenu;
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées n'a pas pu être recherché ou obtenu pendant la Conférence; ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation et, le cas échéant, la mention des pays avec lesquels un accord a déjà été conclu;
3. que les dispositions de l'Annexe 2 (paragraphe 4.8.1) à l'Accord seront appliquées par les administrations jusqu'au 1^{er} janvier 1978 pour coordonner les assignations de fréquences dans les CFP;

charge l'I.F.R.B.

1. de préparer l'Appendice 1 au Plan en vue de sa publication par le secrétaire général dans les délais prévus à cet effet ; pour ce faire, l'I.F.R.B. modifie l'appendice provisoire en y incluant les assignations de fréquence qui ont pu ainsi être coordonnées et en supprimant celles qui n'ont pu l'être;
2. de fournir toute assistance aux administrations qui le lui demandent en vue de faciliter la coordination;

charge le secrétaire général

de publier avant le 1^{er} mai 1978 l'Appendice ainsi préparé par l'I.F.R.B.

RÉSOLUTION N° 3

**relative à la poursuite de la coordination des demandes
de fréquence des pays non représentés à la Conférence**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

rappelant

- a) qu'elle a invité les pays non représentés à la Conférence à présenter leurs demandes et à participer en temps opportun aux travaux de la Conférence de façon à ce qu'ils puissent prendre part aux négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;
- b) qu'elle a demandé à l'I.F.R.B., en application des dispositions du numéro 479 du Règlement des radiocommunications, d'aider les pays non représentés à la Conférence en s'occupant des demandes qu'ils ont soumises et qui figurent dans la liste annexée à la présente Résolution;

notant

- a) que certains Membres de l'Union non représentés à la Conférence n'ont soumis leurs demandes que vers la fin de la Conférence;
- b) que certaines de ces demandes ont été présentées sans être accompagnées des données suffisantes pour permettre leur coordination;
- c) que ces demandes ont une influence non négligeable sur les demandes d'autres pays;
- d) qu'il n'a pas été possible de mener à bien la coordination des demandes entre les pays visés aux paragraphes a) et c) ci-dessus, par suite des difficultés de communication rencontrées par l'I.F.R.B.;

notant en outre

que les assignations relatives aux stations de radiodiffusion existantes des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) pourraient figurer dans le Plan;

considérant

- a) que les demandes des pays non représentés à la Conférence, qui n'ont pas pu être coordonnées durant celle-ci, pourront faire l'objet d'une coordination après la Conférence;
- b) que cette coordination pourrait éventuellement entraîner un changement de fréquence ou d'autres caractéristiques des assignations inscrites dans le Plan;
- c) que ces modifications pourraient éventuellement avoir des répercussions sur les assignations d'administrations autres que celles dont les demandes sont directement concernées par les demandes de pays non représentés à la Conférence;

décide

1. que les assignations à des stations de radiodiffusion des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) seront incluses dans le Plan sur les nouvelles fréquences porteuses du Plan les plus proches, sauf si elles présentent un tel degré d'incompatibilité avec les autres assignations figurant dans le Plan qu'une coordination est nécessaire. Dans ce cas, elles seront inscrites dans le Plan sous réserve qu'elles soient coordonnées conformément à la procédure décrite aux points 3 à 5 ci-dessous;
2. que si l'application de ladite procédure donne des résultats satisfaisants, les demandes de fréquences (dont la liste est annexée à la présente Résolution) soumises par des pays non représentés à la Conférence et pour lesquelles la coordination n'a pas été effectuée pendant la Conférence seront transférées dans le Plan;
3. que la coordination de ces demandes se poursuivra après la Conférence, entre les administrations concernées, par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. On s'efforcera d'achever la coordination avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
4. que si la coordination ci-dessus mentionnée requiert la modification d'assignations à des stations d'autres Membres contractants, la procédure applicable est celle de l'Article 4 de l'Accord. Dans tous les cas, les résultats de la coordination seront publiés dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. dont il est fait mention dans l'Article 4, paragraphe 3.2.14, de l'Accord;
5. que les administrations intéressées devront s'efforcer de satisfaire les demandes figurant dans la liste ci-annexée, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable plus grande que l'augmentation indiquée dans l'Article 4, paragraphe 3.2.5, de l'Accord;

charge le secrétaire général

1. d'inviter les Membres de l'Union non représentés à la Conférence à adhérer dès que possible à l'Accord;
2. de porter les dispositions de la Convention internationale des télécommunications à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union pour inviter ceux-ci à adhérer à cet instrument, puis à l'Accord;
3. de porter la présente Résolution à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union afin de les inciter à adhérer à l'Accord;

charge l'I.F.R.B.

1. d'aider les administrations intéressées dans la recherche d'une solution satisfaisante;
2. d'inclure dans l'exemplaire original du Plan les assignations de fréquence résultant d'une application satisfaisante de la procédure décrite dans la présente Résolution.

Annexe: 1 (avec un appendice)

ANNEXE / ANNEX / ANEXO

(En ce qui concerne les renseignements inclus dans les colonnes, voir page 12B/ As far as information included in the columns is concerned, see page 12B/ En lo que concierne a la información que figura en las columnas, véase la página 12B)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Angola														
1089	LUANDA	AGL	13E49	08S48	A20	100	20.4			A	75	3	0000-2400	
1368	LUANDA	AGL	13E20	08S50	A20	100	20.4			A	60	3	0000-2400	
Etat de Bahrein / State of Bahrain / Estado de Bahrein														
558	BAHRAIN	BHR	50E28	26N09	A 9	50	17.4			A	150	5	0300-2100	
612	BAHRAIN	BHR	50E28	26N09	A 9	20	13.4			A	95	5	0300-2100	
République Socialiste de l'Union de Birmanie / Socialist Republic of the Union of Burma / Republica Socialista de la Unión de Birmania														
954	RANGOON	BRM	96E10	16N52	A20	50	17.6			A	122	3	0000-1600	
Cambodge / Cambodia														
999	PHNOMPENH	CBG	104E55	11N34	A10	120	21.2			A	75	3	0000-2400	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
République Populaire Démocratique de Corée / Democratic People's Republic of Korea / República Popular Democrática de Corea														
540	MYONGGAN	KRE	129E31	41N16	A16	10	10.4			A	110		2000-1800	
549	JHANGJIN	KRE	127E35	40N23	A16	10	10.4			A	110		2000-1800	
585	PYONGYANG	KRE	125E48	39N21	A16	500	29.1			A	250		2000-1800	
603	YOENGHUNG	KRE	127E14	39N30	A16	100	20.6			A	150		2000-1800	
612	CHONMA	KRE	125E02	40N03	A16	100	20.6			A	150		2000-1800	
621	SARIWON	KRE	125E45	38N25	A16	1000	32.1			A	200		2000-1800	
630	BUKCHONG	KRE	128E20	40N10	A16	100	20.6			A	150		2000-1800	
639	CHONGJIN	KRE	129E43	41N55	A16	500	29.1			A	200		2000-1800	
657	KANGNAM	KRE	125E33	39N05	A16	1500	33.9			A	200		2000-1800	
684	SAMGO	KRE	126E32	38N02	A16	250	24.6			A	150		2000-1800	
702	CHONGJIN	KRE	129E41	41N55	A16	50	17.4			A	70		2000-1800	
720	WIWON	KRE	126E02	40N50	A16	500	27.6			A	150		2000-1800	
738	SINSANG	KRE	127E25	39N39	A16	100	20.6			A	115		2000-1800	
765	HYESAN	KRE	128E12	41N24	A16	50	17.4			A	70		2000-1800	
783	PYONGYANG	KRE	125E40	39N04	A16	1000	32.1			A	200		2000-1800	
801	HWADAE	KRE	129E26	40N51	A16	500	27.6			A	150		2000-1800	
810	KAESONG	KRE	126E34	37N59	A16	50	17.6			A	115		2000-1800	
819	CHONGJIN	KRE	129E43	41N52	A16	500	27.6			A	150		2000-1800	
855	SANGWON	KRE	126E06	38N51	A16	500	30.4			A	200		2000-1800	
864	SHINUIJU	KRE	124E30	40N01	A16	250	24.6			A	120		2000-1800	
882	WONSAN	KRE	127E25	39N04	A16	250	24.6			A	100		2000-1800	
927	HWANGJU	KRE	125E47	38N41	A16	50	19.1			A	150		2000-1800	
999	HAMHEUNG	KRE	127E39	39N56	A16	250	24.6			A	115		2000-1800	
1080	ONGJIN	KRE	125E22	37N56	A16	1500	33.9			A	150		2000-1800	
1116	PUKCHANG	KRE	126E20	39N35	A16	50	17.6			A	105		2000-1800	
1179	JONGJU	KRE	125E12	39N44	A16	100	22.1			A	105		2000-1800	
1224	UNSAN	KRE	125E54	40N06	A16	50	19.1			A	105		2000-1800	
1341	KIMCHAEK	KRE	129E10	40N50	A16	100	22.1			A	105		2000-1800	
1440	NAMPO	KRE	125E22	38N49	A16	100	22.1			A	105		2000-1800	
1512	KILJU	KRE	129E21	40N57	A16	30	15.2			A	50		2000-1800	
1521	PYONGYANG	KRE	125E32	39N05	A16	50	17.6			A	75		2000-1800	
1530	RYONGRIM	KRE	129E39	40N13	A16	50	17.6			A	75		2000-1800	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
République de la Guinée équatoriale / Republic of Equatorial Guinea / República de Guinea Ecuatorial														
675	BATA	GNE	09E46	01N48	A20	100	22.1			A				
République d'Iraq / Republic of Irak / República de Iraq														
558	ANAH	IRQ	41E50	34N30	A18	600	28.2			A	123	4	0200-2300	
603	MOSUL	IRQ	43E05	36N20	A18	600	28.2			A	114	4	0200-2300	
693	BASRAH	IRQ	47E45	30N15	A20	1200				B		5	0200-2300	
846	MISAN	IRQ	47E15	31N50	A18	600	28.2			A	81	3	0200-2300	
909	ABU GHRAIB	IRQ	44E15	33N19	A20	200				B		4	0200-2300	
1035	BABEL	IRQ	44E30	32N30	A20	2000				B		4	0200-2300	
1359	KIRKUK	IRQ	44E25	35N30	A20	250	26.1			A	112	4	0200-2300	
République des Maldives / Republic of Maldives / República de las Maldivas														
1458	MALE	MLD	73E30	04N10	A 7	50	19.1			A	115	3	0100-1700	
Namibie / Namibia														
990	OSHAKATI	NMB	15E42	17S48	A20	100	20.6			A	111	3	0000-2400	
1062	OKAKARARA	NMB	17E27	20S35	A20	100	22.1			A	141	4	0000-2400	
1557	GOBABIS	NMB	18E58	22S27	A20	100	22.1			A	96	3	0000-2400	
Sultanat d'Oman / Sultanate of Oman / Sultanía de Omán														
738	IZKI	OMA	57E46	22N56	A 9	1500	33.9			A		6	0300-2100	
1035	SALALAH	OMA	54E06	17N03	A 9	100				B		4	0300-2100	
1242	SEEB	OMA	58E10	23N40	A 9	100	20.4			A	59	5	0300-2100	
1368	NIZWA	OMA	57E32	22N56	A 9	50	19.1			A		6	0300-2100	
1395	AL WASAIL	OMA	58E14	23N12	A 9	50	19.1			A		6	0300-2100	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Sierra Leone / Sierra Leona														
558	SEFADU	SRL	11W45	07N58	A 9	50	17.0			A	40	2	0500-2400	
1278	KABALA	SRL	11W35	09N35	A 9	50	17.4			A	40	2	0500-2400	
République Démocratique Somalie / Somali Democratric Republic / República Democrática Somalí														
702	MERCA	SOM	44E50	01N40	A18	25	14.4			A	100	4	0300-2100	
Royaume du Swaziland / Kingdom of Swaziland / Reino de Suazilandia														
954	SIDVOKODVO	SWZ	31E26	26S38	A20	100	22.1			A	160	7	0400-2200	
République du Sud Viet-Nam / Republic of Viet-Nam (South) / República de Viet-Nam del Sur														
702	DANANG	VTN	108E17	16N04	A10	50				B		4	2100-1600	

Appendice / Appendix / Apéndice: 1

APPENDICE

Gain de l'antenne (en dB) pour différents azimuts et angles de site

(en ce qui concerne les renseignements inclus dans les colonnes, voir page 280A)

APPENDIX

Antenna Gain (dB) for different Azimuths and Angles of Elevation

(as far as information included in the columns is concerned, see page 280A)

APÉNDICE

Ganancia de antena (en dB) para diferentes acimutes y ángulos de elevación

(en lo que concierna a la informacion que figura en las columnas, véase la página 280A)

1 2 3 4 AZIMUT – AZIMUTH – ACIMUT
 00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35

Republique d'Iraq / Republic of Iraq / República de Iraq

IRQ 693 BASRAH 0 3 2 0 -1 -3 -4 -6 -7 -8 -9 10 -9 -8 -7 -6 -4 -2 -1 0 2 3 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 4 4

IRQ 909 ABU GHRAIB 0 2 1 -1 -3 -5 -6 -6 -6 -5 -3 -1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 1 -1 -3 -5 -6 -6 -6 -5 -3 -1 1 2 2 2 2 2 2 2 2

IRQ 1035 BABEL 0 -14 -18 -20 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -22 -20 -18 -14 -12 -10 -6 -1 3 7 -10 -11 -11 -11 -10 7 3 -1 -6 -10 -12

Sultanat d'Oman / Sultanate of Oman / Sultanía de Oman

OMA 1035 SALALAH 0 2 3 4 5 6 7 7 7 7 6 5 3 2 1 1 2 2 2 2 2 2 1 1 2 3 5 6 7 7 7 7 6 5 4 3 3 2
 1 5 7 2
 2 5 7 2
 3 4 6 2
 4 3 4 2
 5 2 3 1
 6 0 0 -1
 7 -3 -3 -3
 8 -8 -8 -8
 9 -10 -10 -10

République du Sud Viet Nam / Republic of Vietnam (South) / República de Vietnam del Sur

VTN 702 DANANG 0 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -6 -5 -3 -1 0 1 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 2 2 1 0 -1 -4 -5 -6

RÉSOLUTION N° 4

**relative à la détermination de la zone de service
des stations figurant dans le Plan**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que les travaux de la Conférence ont été basés sur la détermination du champ utilisable de chaque assignation de fréquence dans la direction de la station brouilleuse principale;

considérant

- a) qu'il peut être utile de connaître le contour de la zone de service tel qu'il résulte du Plan;
- b) que, faute de temps, la détermination de ce contour n'a pu être effectuée durant la Conférence;

charge l'I.F.R.B.

de préparer, en vue de sa publication par le secrétaire général, un document indiquant, dans 18 azimuts autour de chaque station figurant dans le Plan lorsque la puissance nominale de l'émetteur est égale ou supérieure à 10 kW ou lorsqu'une antenne directive est utilisée, les valeurs suivantes:

- champ utilisable de l'onde de sol le jour et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde de sol la nuit et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde ionosphérique et distance correspondante.

RÉSOLUTION N° 5

**relative à l'adhésion à l'Accord de pays non représentés à la Conférence
et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être vraiment complet que s'il est tenu compte des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou pour une autre, participer aux travaux de la Conférence ni envoyer leurs demandes de fréquences;
- c) qu'il convient d'encourager les pays qui ne sont actuellement pas Membres de l'Union à adhérer à l'Accord après leur adhésion à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient, au moment d'adhérer à l'Accord, éprouver quelques difficultés à faire inclure d'une manière satisfaisante leurs demandes de fréquences dans le Plan;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants *b) ou c)* manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences en vue de leur inclusion dans le Plan;
2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen nécessaire et communique le résultat de ses travaux à l'administration concernée;

3. que l'administration concernée applique la procédure décrite à l'Article 4 de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;
4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable au-delà de la valeur spécifiée à l'Article 4 (paragraphe 3.2.5) de l'Accord.

RÉSOLUTION N° 6

relative aux ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150-285 kHz dans la Région 1;
- b) que, dans certaines parties de la Région 1, cette bande de fréquences n'est pas attribuée au service de radiodiffusion;
- c) que, faute de données expérimentales, les possibilités d'utilisation de la radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion sont encore inconnues;
- d) que, à l'exception de quelques demandes, les pays de la Zone africaine de radiodiffusion n'ont pas exprimé de besoins dans cette bande;

considérant

que ce fait ne doit pas être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion;

décide

1. qu'un Membre contractant appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion appliquera la procédure de l'Article 4 lorsqu'il se proposera de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150-285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications;
2. que les administrations devront s'efforcer de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'Article 4 (paragraphe 3.2.5) de l'Accord.

RÉSOLUTION N° 7

relative à l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques par des stations de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations d'autres services de radiocommunication auxquels ces bandes sont attribuées dans les Régions 1 et 3 et particulièrement les stations du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité de la vie humaine;

considérant

- a) le libellé du chapitre 8 du Rapport de la Première session;
- b) le fait que le Plan comporte un certain nombre de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques et d'augmentations de puissance pour des émetteurs déjà en service, et que la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'en trouve considérablement accrue;

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'à partir de la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence, de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ne seront pas mis en exploitation et que les caractéristiques des assignations actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des attributions des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommunication intéressés;
2. que, néanmoins, au cas où de telles modifications ou adjonctions n'augmenteraient pas les probabilités de brouillage nuisible aux assignations des autres services de radiocommunication, elles pourraient être mises en service;
3. qu'au cas où de telles modifications ou adjonctions augmenteraient les probabilités de brouillage nuisible aux assignations d'autres services de radiocommunication, elles ne pourraient être mises en service qu'avec l'accord des administrations au nom desquelles des assignations de fréquence à ces stations, conformes au Tableau d'attribution des fréquences, sont inscrites dans le Fichier de référence;
4. qu'il convient de demander aux administrations des Membres contractants de porter la présente Résolution à la connaissance des organes compétents des autres services de radiocommunication de leurs pays respectifs et de leur recommander de s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre de nouvelles stations susceptibles de causer un brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en attendant les décisions que pourraient prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 au sujet de l'utilisation des bandes de fréquences partagées;

charge le secrétaire général

de porter la présente Résolution et la Recommandation N° 2 à la connaissance de toutes les Administrations.

RÉSOLUTION N° 8

relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande conduirait à une utilisation plus efficace des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques;
- b) que l'adoption de tels systèmes poserait des problèmes en ce qui concerne les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences;

invite le C.C.I.R.

à hâter ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande, en se référant en particulier aux aspects techniques et d'exploitation de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);
2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.

RÉSOLUTION N° 9

relative aux pays Membres non représentés à la Conférence et aux pays non Membres

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) les dispositions de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) excluant le Gouvernement de la République Sud-africaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- b) la situation des pays Membres ou non Membres absents de la Conférence;
- c) les résolutions et dispositions adoptées par la Conférence pour apporter une solution adéquate aux différents problèmes de ces pays face à l'Accord et au Plan y annexé;

décide

que les dispositions et résolutions adoptées par la Conférence au profit des pays Membres ou non Membres absents de la Conférence ne seront pas appliquées au Gouvernement de la République Sudafricaine.

RECOMMANDATION N° 1

relative à l'amélioration du Plan

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que la Conférence n'a pas abouti à des résultats satisfaisants pour tous les pays par suite du nombre excessif des demandes de fréquences;

considérant

que de ce fait, il n'a pas été possible de satisfaire, conformément aux critères adoptés tant à la Première qu'à la Deuxième session de la Conférence, les besoins justifiés de certains pays notamment des pays en voie de développement et des pays où se présentent des conditions particulières;

recommande

1. que les administrations poursuivent après la Conférence des négociations bilatérales et multilatérales en vue d'améliorer la situation des services de radiodiffusion dans les bandes des ondes hectométriques et kilométriques, notamment par des concessions mutuelles et par la réduction, d'un commun accord, des assignations inscrites dans le Plan dans les régions où le champ utilisable reste très élevé;
2. que, dans ce but, l'U.I.T. accorde aux administrations qui le demandent l'assistance nécessaire conformément aux dispositions de la Convention.

RECOMMANDATION N° 2

**relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques
entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication (Région 1)**

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

a) que dans une partie de la Région 1, le partage, sur la base de l'égalité des droits, de la bande 255-285 kHz entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique se traduit en fait par des brouillages nuisibles aux radiophares aéronautiques;

b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection efficace contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de la vie humaine;

considérant

qu'il conviendrait d'éviter l'attribution de bandes partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique;

recommande

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'examiner cette question en tenant compte des intérêts respectifs des services concernés.

RECOMMANDATION N° 3

relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique utilisées lors de l'établissement du Plan peuvent être améliorées dans l'avenir;

recommande aux administrations

d'utiliser, lors de leurs négociations bilatérales relatives aux modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R. pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toute autre méthode choisie d'un commun accord.

RECOMMANDATION N° 4

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) L'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion;
- b) les besoins futurs des pays en voie de développement, qui peuvent être importants tant dans les bandes des ondes kilométriques que dans celles des ondes hectométriques, afin que ces pays puissent satisfaire aux exigences de leurs services nationaux de radiodiffusion;
- c) qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été présentées dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées au service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) que, de ce fait, l'Accord a été établi sur la base des besoins formulés pour les 14 prochaines années et qu'il est en conséquence absolument nécessaire de le réviser le plus tôt possible une fois écoulée cette période;

recommande au Conseil d'administration

de prévoir la réunion, en 1989, d'une conférence compétente chargée de réviser l'Accord, sauf s'il s'avère nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle conférence à une date plus rapprochée.

RECOMMANDATION N° 5

relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'Annexe 2 à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- c) que le secrétariat spécialisé du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59 du C.C.I.R., est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés:

recommande

que les administrations communiquent au directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent.
